



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 5
JUN 2008**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5
JUN 2008
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement	9
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire.....	9
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire	9
ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompier - Promotion du 14 juillet 2008 -	10
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire... ..	11
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire	11
ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2008	11
ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles..	12

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ préfectoral n° 3-2008 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et gardiennage	12
ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance	13
ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/8/26	13
ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/214.....	15
ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/121.....	16
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/621.....	17
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 06/620.....	18
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/619.....	19

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/618.....	20
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/617	21
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/616	22
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/615.....	23
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/614.....	24
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/613.....	26
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/612	27
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/611	28
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/610	29
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/607	30
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/606	31
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/604	32
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/583	33
Arrêté autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/465	34
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/373	35
ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'Office de tourisme de Montlouis-sur-Loire dans la catégorie "OFFICE DE TOURISME 2 ETOILES" ...	37
ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.08.0002 à la Sarl "FRANCE VOYAGES TOURS" sise 4 boulevard Richard Wagner 37000 Tours	37
ARRÊTÉ délivrant une autorisation n° AU 037.08.0002 à l'office de tourisme "VAL D'AMBOISE" sis Quai du Général de Gaulle 37400 Amboise	37
ARRÊTÉ délivrant une autorisation n° AU 037 08 0001 à l'Office de tourisme de Langeais et Castelvalérie sis Place du 14 Juillet 37130 Langeais	37

ARRÊTÉ autorisant la création d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande située sur le site du centre hospitalier de Loches..... **37**

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particulier – Modificatif **39**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos de Saint-Nicolas de Bourgueil sur l'Autoroute A85 le 13 juin 2008, dans le sens Tours/Angers..... **40**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto cross situé au lieu-dit "La Vallerie" – communes de Montlouis-sur-Loire et de Lussault-sur-Loire..... **41**

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de side car cross les 28 et 29 juin 2008 à Huismes **41**

ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de motocross, quads cross et side cars cross au lieu-dit "L'Etang" à Descartes – Homologation n° 31 **43**

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une épreuve d'enduro tout-terrain à motocyclette à Mazières-de-Touraine, Cinq-Mars-La-Pile et Langeais – Dimanche 15 juin 2008..... **45**

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Modificatif à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 **47**

ARRÊTÉ portant sur le 10^{ème} Rallye régional des vins de Chinon et du Véron à Chinon, Beaumont-en-Véron et Huismes – Samedi 21 juin et dimanche 22 juin 2008 – Autorisation de l'épreuve **49**

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Tours **54**

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Bourgueil ... **55**

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Bourgueil ... **55**

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Saint-Avertin **56**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ préfectoral donnant autorisation de faire circuler le bateau "Ambacia" sur la Loire **56**

ARRÊTÉ de modification de la composition de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé de Chinon n° 24_08 - Ville de Chinon - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Chinon **56**

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Continvoir **57**

ARRÊTÉ Département d'Indre-et-Loire - RD 45 - Projet d'aménagement de la déviation de la RD 45 sur la commune d'Athée-sur-Cher - Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à l'aménagement de la déviation de la RD 45 sur la commune d'Athée-sur-Cher, emportant approbation de la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'Athée-sur-Cher..... **57**

ARRÊTÉ de révision et extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Chinon - Définition des modalités de concertation - Ville de Chinon..... **59**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant adhésion du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire **60**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de l'Ile Bouchard **60**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Chinon Sud **60**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la Celle Saint Avant **60**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification d'Azay le Rideau..... **60**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint Flovier **60**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Indrois **60**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Ligueil **61**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Louans – Saint Branchs **61**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Preuilly sur Claise 61

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Tauxigny..... 61

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Fondettes – Luynes – Saint Roch..... 61

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du Boulay 61

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Neuvy le Roi..... 61

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Villebourg - Bueil 61

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Château la Vallière..... 61

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Morand 61

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Souvigny – Saint Règle 61

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Neuillé Pont Pierre 61

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Hommes..... 62

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Est Tourangeau ... 62

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat mixte "la Rabelais" 63

ARRÊTÉ préfectoral portant surclassement démographique de la ville de Joué les Tours 64

Décision relative à une Ligne à 2 circuits 400 kV AVOINE – CHINON B1 et B2..... 64

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :
- régularisation de la création, par transfert d'une activité existante et extension, d'un magasin à l'enseigne "Destock Now", implanté à Montlouis-sur-Loire 64

- extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Bricomarché", implanté à La Ville-aux-Dames..... 64

BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER

ARRÊTÉ relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation 64

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision de renouvellement de l'agrément du service de santé au travail EDF-CNPE de Chinon à Avoine..... 66

DÉCISION donnant délégation de signature à M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint 67

DÉCISION donnant délégation de signature à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail.. 70

DÉCISION donnant subdélégation de signature..... 70

ARRÊTÉ portant compétence territoriale des inspecteurs du travail d'Indre-et-Loire 71

AVENANT n°2 à l'arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique .. 74

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE

DECISION du 1^{er} juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre-et-Loire..... 74

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ relatif à l'agrément de groupements sportifs 77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉSUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Déplacement du poste de transformation La Croix et alimentation BT du lotissement Les Hauts de la Lande – Commune : Noyant-de-Touraine 78

- Alimentation HTA/BTA du lotissement Les Jardins du Placier - Commune : Saint avertin **78**

- Renforcement BT les Perruches et création d'un TSP La Boule d'Or - Commune : Louans **78**

- Alimentation lotissement Les Tailles au lieudit Les Claies dossier lié au 070068 - Commune : Saint-Avertin **79**

- Restructuration HTA et création 2 postes, alimentation lotissement L'Orée du Bois et Les Grands Chênes - Commune : Joué-lès-Tours **79**

-Viabilisation ZAC 2 Lions tranche 2 - Commune : Tours **79**

- Alimentation HTA/BTA de la ZAC La Plaine des Vaux 1ère Tranche - Commune : Chinon **79**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Prescription de distance des ruchers **80**

ARRÊTÉ – DDSV 2008-004 relatif à l'autorisation temporaire de capture et de relâcher d'espèces protégées appartenant aux amphibiens sur le site des étangs de Narbonne – commune de JOUE-LES-TOURS **81**

ARRÊTÉ – DDSV 2008-001 relatif à l'autorisation de capture de serpents **81**

ARRÊTÉ – DDSV 2008-002 relatif à l'autorisation temporaire de capture et de relâcher de serpents **82**

ARRÊTÉ n° SA0800654 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2008 **82**

ARRÊTÉ n° SA0800329 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine **90**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ portant organisation d'une destruction du blaireau (commune de SAVIGNY-EN-VÉRON) **90**

ARRÊTÉ portant organisation d'une destruction du blaireau (commune de VOUVRAY) **91**

ARRÊTÉ portant organisation d'une destruction du blaireau (commune de CIRAN) **92**

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage **92**

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture et de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département d'Indre-et-Loire **95**

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier **98**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ modificatif portant organisation de la permanence des soins de la médecine ambulatoire en Indre-et-Loire **98**

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - licence N ° 37#000344 **99**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 18 mars 2008 **100**

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

Direction des Achats, de l'Equipeement et de la Logistique

Mme Agnès CHARLOT-ROBERT
Directeur Adjoint 6 Délégation du 1^{er} juin 2008 **102**

Direction du Centre Hospitalier de Luynes

Monsieur Alain LEVESQUE
Directeur d'établissement sanitaire et social – Délégation du 2 avril 2008 **103**

Direction du Centre Hospitalier de Luynes

Mme Christiane LEROY, Adjoint Administratif
Hospitalier Principal – Délégation du 2 avril 2008 **104**

Direction des Finances et des Systèmes d'Information,
Mademoiselle Anne-Claude GRITTON – délégation de signature **104**

Délégation de signature à Monsieur Olivier FERRENDIER **105**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 08-D-108 retirant au centre hospitalier de Châteauroux, la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine D **105**

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS 37-06 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de cure "Louis Sevestre" (N° FINESS : 370000713) pour l'exercice 2008 **106**

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS 37-07 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de LUYNES (N° FINESS : 370002701) pour l'exercice 2008 **106**

ARRÊTÉ N°37-VAL-01B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2008 Centre hospitalier de Tours **107**

ARRÊTÉ °37-VAL-02B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2008 centre hospitalier d'Amboise **107**

ARRÊTÉ N°37-VAL-03B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2008 - Centre hospitalier de Chinon..... **108**

ARRÊTÉ N°37-VAL-04B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2008 - Centre hospitalier de Loches..... **109**

ARRÊTÉ N°37-VAL-05B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2008 - Centre hospitalier de Luynes..... **110**

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS 37-01 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'ANAS "LE COURBAT" à Le Liège (N° FINESS : 370000184) pour l'exercice 2008 **111**

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS 37-05 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2008 **111**

ARRÊTÉ N° 08-37-02B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais..... **111**

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-N° 37 - 02A modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal AMBOISE - CHATEAU-RENAULT (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2008..... **112**

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-37-03 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2008 **113**

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS-37-08 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Local de

Ste Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2008..... **113**

ARRÊTÉ n°08-TARIF-DDASS- 37-N° 03 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle - le clos Saint Victor (n° FINESS : 370000218) pour l'exercice 2008 **114**

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS- 37-N° 09 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle - Bois Gibert (N° FINESS : 370000539) pour l'exercice 2008..... **114**

ARRÊTÉ N°37-VAL-05C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2008 - Centre hospitalier de Luynes..... **114**

ARRÊTÉ N°37-VAL-01C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2008 - Centre hospitalier de Tours **115**

ARRÊTÉ N° 37-VAL-02C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2008 - Centre hospitalier d'Amboise **116**

ARRÊTÉ N°37-VAL-03C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2008 - Centre hospitalier de Chinon..... **117**

ARRÊTÉ N°37-VAL-04C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2008 - Centre hospitalier de Loches..... **118**

ARRÊTÉ N° 08-37-02B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais..... **119**

ARRÊTÉ N° 08-37-01B modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine..... **120**

ARRÊTÉ N° 08-37-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches..... **120**

ARRÊTÉ N° 08-37-04A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes..... **121**

ARRÊTÉ n° 08-37-SIHNO-01 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest **122**

ARRÊTÉ fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'interrégion Ouest **124**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS d'ouverture de recrutement d'agent d'entretien
qualifié **126**

AVIS d'ouverture de concours sur titres d'ouvrier
professionnel qualifié..... **126**

AVIS d'ouverture d'un concours interne sur titres pour
l'accès au grade de cadre de santé filière infirmière... **126**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu la demande du sous-préfet de Chinon en date du 11 avril 2008,
Vu le rapport du colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 16 mai 2008,
Considérant que M. PHILIPPE PERROUX a fait preuve, le 24 mars 2008, d'un comportement exemplaire et de sang froid, en intervenant rapidement et efficacement pour secourir un jeune joueur de football qui s'était écroulé sur le terrain, à la suite d'un malaise cardiaque,

ARRÊTÉ

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. PHILIPPE PERROUX, né le 20 juin 1962 à Tours, dirigeant de l'US Chinon, secrétaire de l'association US Chinon-Cinçais et référent médical,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 30 mai 2008

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de Mme le Maire de Pont-de-Ruan, du 27 mai 2008,

Considérant que M. Jean-Pierre Guimard a exercé des fonctions municipales à Pont-de-Ruan pendant vingt cinq ans,

ARRÊTÉ

Article premier – M. Jean-Pierre Guimard, né le 7 février 1948 à Saint-Pol de Léon (Finistère), ancien maire de Pont-de-Ruan, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 mai 2008

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de l'intéressé en date du 23 mai 2008,
Considérant que M. Jean-Savinien Delaunay a exercé des fonctions municipales à Saint-Benoît la Forêt pendant trente six ans,

ARRÊTÉ

Article premier – M. Jean-Savinien Delaunay, né le 18 mai 1920 à Saint-Benoît la Forêt, adjoint au maire de Saint-Benoît est nommé adjoint honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 juin 2008

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2008 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRETE

Article premier : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- MEDAILLE D'ARGENT -

- M. FREDERIC AUDOOREEN, caporal-chef au Centre de Secours du Ridellois,
- M. HUBERT BARONNET, adjudant, chef du Centre de Première Intervention de Pernay,
- M. SERGE BELUIN, sapeur au Centre de Secours de Saint-Paterne-Racan,
- M. GERARD BIENNE, sapeur au Centre de Première Intervention de Chambourg-sur-Indre,
- M. MARC BERNIER, sergent-chef au Centre de Secours de Saint-Paterne-Racan,
- M. CYRILLE BOISSEAU, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. PHILIPPE BROCHERIOU, adjudant, chef du Centre de Première Intervention de Marray,
- M. DOMINIQUE CHAMPION, adjudant, chef du Centre de Secours de Manthelan,
- M. PASCAL CHANCONNIER, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. HERVE CHARRON, adjudant-chef professionnel au Groupement de Gestion des Secours du CETRA,
- M. JEAN-CHARLES COIRIER, adjudant au Centre de Secours des Pins,
- M. YVES DAGOIS, lieutenant, chef du Centre de Secours de Monnaie,
- M. ERIC DANOS, adjudant au Centre de Secours de Monnaie,
- M. PATRICK DAVEAU, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Chambourg-sur-Indre,
- M. EMMANUEL DENIAU, adjudant-chef professionnel au Groupement de Gestion des Secours du CETRA,
- M. SYLVAIN DESSARD, adjudant, chef du Centre de Première Intervention de Sepmes,
- M. CHRISTOPHE DORON, caporal-chef au Centre de Secours de Monnaie,
- M. ERIC GUILLON, sapeur au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,

- M. OLIVIER HOUSSEAU, lieutenant, chef du Centre de Secours du Castelrenaudais,
- M. THIERRY JOIN, sapeur au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,
- M. DIDIER LAUNAY, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Pernay,
- M. PATRICK MADON, caporal-chef au Centre de Secours du Castelrenaudais,
- M. JEAN-MICHEL ROUSSELET, sergent au Centre de Secours de Vouvray,
- M. BENOIT SALMON, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. JEAN-MARIE TRULLIER, sapeur au Centre de Première Intervention des Faluns,
- M. STEPHANE VAUTIER, caporal-chef au Centre de Secours de Langeais,
- M. JEAN-LOUIS VIALATOU, caporal-chef au Centre de Première Intervention des Faluns,
- M. ALAIN YVARD, adjudant-chef au Centre de Secours de Ligueil,

- MEDAILLE DE VERMEIL -

- M. PASCAL BARILLET, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Saint-Epain,
- M. MICHEL BOUCHER, sapeur au Centre de Première Intervention de Beaumont-la-Ronce,
- M. HUBERT BREDIF, adjudant-chef au Centre de Secours du Ridellois,
- M. GERARD DESNOULET, major professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. BRUNO GENTY, adjudant professionnel au Groupement de Gestion des Secours du CETRA,
- M. XAVIER GIRAUD, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. PATRICK PARCE, sapeur au Centre de Première Intervention des Faluns,
- M. GUY RAPICAULT, sapeur au Centre de Première Intervention des Faluns,
- M. JEAN RENAULT, sapeur au Centre de Première Intervention de Loché-sur-Indrois,

- MEDAILLE D'OR -

- M. ALAIN BERTIN, major, chef du Centre de Première Intervention du Lane,
- M. JEAN-CLAUDE BORDIER, adjudant-chef au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. ROBERT CORBOU, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. REMY DELAGE, major professionnel au Groupement Formation Sport au Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. ALAIN GIRARD, sergent-chef au Centre de Première Intervention du Bec du Cher,
- M. MICHEL GIROUARD, major professionnel au Groupement Gestion des Secours au Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. DOMINIQUE LAMOUREUX, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,

- M. JEAN-JACQUES RICHER, sergent-chef professionnel à la Compagnie Nord au Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
 - M. BERNARD THIELIN, commandant professionnel au Groupement Prévention des Risques au Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
 - M. MICHEL VOYER, caporal-chef, chef du Centre de Première Intervention du Changeon,
 - M. JEAN-MARC WENDLING, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Loches.

Article 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 juin 2008

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
 Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
 Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
 Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
 Vu la demande de M. le Maire de Chisseaux, du 11 juin 2008,
 Considérant que M. Gilles Guignard a exercé des fonctions municipales à Chisseaux pendant quarante neuf ans,

ARRETE

Article premier - M. Gilles Guignard, né le 19 mars 1924 à Chisseaux, ancien maire de Chisseaux, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 juin 2008

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
 Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
 Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
 Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
 Vu la demande de M. le Maire de Chisseaux, du 11 juin 2008,
 Considérant que M. Robert Girault a exercé des fonctions municipales à Chisseaux pendant cinquante cinq ans,

ARRETE

Article premier - M. Robert Girault, né le 30 juillet 1929 au Tallud (Deux-Sèvres), adjoint au maire de Chisseaux est nommé adjoint honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 juin 2008

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2008 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
 Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
 Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,
 Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
 Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 12 juin 2008,

ARRETE

Article premier - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2008, est décernée à :

- M. JEAN LARDEAU, secrétaire du Club de tennis de la Membrolle sur Choisille et juge arbitre régional,
- M. JAMES GOUBARD, délégué de la Ligue du Centre et de la Fédération française de football,
- M. DANIEL LOUVRE, membre du Comité Directeur du district 37,
- MME JACQUELINE LANDRIN, membre du bureau du Club le Vick de Veigné,
- M. PATRICK DUPONT, fondateur et entraîneur de la section karaté du C.E.S.T.,
- MME MICHELLE BENARD, présidente du Sporting Club Judo de Semblançay,
- M. GERARD RAIMBAULT, commissaire arbitre national de la Fédération française de cyclisme,
- MME PATRICIA MAINGOURD, présidente du SAS Judo Saint-Avertin,
- M. JEAN-MICHEL BONNET, membre du Comité départemental de la Fédération française de basket ball,
- MME SYLVAIN DUGENET, trésorière comptable de la section gymnastique volontaire au sein du C.E.S.T.,
- MME MARIE-ANGE ZORROCHE, membre de l'Union sportive de Chambray lès Tours,
- MME MARIE-THERESE LAURENS, membre actif du Club de Fondettes section judo,
- M. HENRI CONZADE, président du Club de Tennis de table Cormery-Tauxigny-Truyes,
- MME JACQUELINE PAGES, membre de la relation publique du Comité départemental 37,
- M. PHILIPPE PERROUX, secrétaire de l'association US Chinon-Cinçais et référent médical,
- M. JEAN PERREAU, membre et trésorier du Dauphin Wind Jocondien.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2008

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles
- PROMOTION DU 14 JUILLET 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 modifiant l'arrêté du 14 mars 1957 et portant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille,

ARRETE

Article premier : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Bronze - est attribuée aux personnes désignées ci-après :

- MME GHISLAINE LAURENT, présidente du comité cantonal de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domiciliée à la Roche Clermault,
- M. PAUL LE METAYER, président du comité cantonal de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domicilié à Savigné sur Lathan,
- M. DANIEL MABILLE, vice-président du comité cantonal de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domicilié à Vouvray.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2008

PATRICK SUBREMON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ préfectoral n° 3-2008 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et gardiennage

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 5 ;
VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
VU la demande formulée le 22 mai 2008 par M. Hadj, Ahmed BEN AISSA KEDDAR, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et gardiennage au nom de M. BEN AISSA KEDDAR Hadj, Ahmed dont l'établissement principal est situé à Tours (37000), 17 quai du Port Bretagne - appartement 9 ;

VU le récépissé de demande d'autorisation de fonctionnement délivré le 26 mai 2008 ;

VU le bulletin n° 2 du casier judiciaire national en date du 27 mai 2008 ;

VU l'enquête de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Tours en date du 29 mai 2008;

CONSIDERANT que, M. BEN AISSA KEDDAR Hadj, Ahmed ne remplit pas les conditions exigées par les dispositions du 2° et du 5° de l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 relative aux dirigeants ;

CONSIDERANT que, les conditions exigées par la législation en vigueur ne sont pas remplies

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et gardiennage au nom de M. BEN AISSA KEDDAR Hadj, Ahmed, dont l'établissement principal est situé à Tours (37000), 17, quai du Port Bretagne - appartement 9 -, est refusée.

Article 2 : Le demandeur peut intenter un recours contre cette décision explicite de rejet dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tours et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 5 juin 2008
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez.

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2005, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance ;

VU la proposition du président de l'Association des Maires d'Indre et Loire du 14 mai 2008 ;

VU la proposition du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine du 31 mars 2008 ;

VU la proposition émanant du premier président de la Cour d'Appel d'Orléans, première présidence du 11 février 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : La commission départementale des systèmes de vidéo surveillance est composée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

* Président de la Commission :

- Mme Chantal SIMONET, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours ;

* Membres :

- M. Bernard PLAT, Maire de Rochecorbon ;

- M. Jean-Pierre MEUNIER, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine;

Article 2 : Cette commission est présidée par madame Chantal SIMONET, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours. En son absence, les séances de la commission seront présidées par monsieur Olivier WEISPHAL.

Article 3 : Les membres de la commission sont désignés pour une période de 3 ans, à compter du 22 mai 2008.

Leur mandat viendra à échéance le 22 mai 2011.

Article 4 : Le bureau des élections et de l'administration générale à la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture d'Indre et Loire assure le secrétariat de la commission.

Article 5 : La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation de vidéo surveillance, et de modification de systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la Défense Nationale.

Article 6 : La commission peut demander à entendre le pétitionnaire, solliciter des compléments d'informations et, le cas échéant, l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen du dossier.

Article 7 : Sauf en matière de défense nationale, où le Préfet est compétent, la Commission, saisie par une personne intéressée d'un refus d'accès à des enregistrements qui la concernent, ou de l'impossibilité de vérifier la destruction de ces enregistrements, ou de toute difficulté tenant au bon fonctionnement d'un système de vidéo surveillance, peut déléguer un de ses membres pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 22 mai 2008
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Salvador Pérez

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/8/26

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 5 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/8/26 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 28 avril 2008, par Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 23 rue Nationale et provisoirement transférée au 24 place de la Résistance, 37000 Tours ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 23 rue Nationale et provisoirement transférée au 24 place de la Résistance 37000 Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Responsable sécurité.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra, seront placées à cet effet à l'entrée et aux caisses.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du Service sécurité.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas

échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 4 juin 2008

Le Préfet

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/214

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 18 décembre 2001 enregistré sous le numéro 01/214 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er février 2008, par Monsieur le Responsable Projet, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "BNP PARIBAS" 26 avenue Maginot, 37100 Tours ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Responsable Projet est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "BNP PARIBAS" 26 avenue Maginot 37100 Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du .

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches

complétées d'un pictogramme représentant une caméra, seront placées à cet effet à l'entrée de la banque et aux guichets.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. le responsable de l'agence.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 4 juin 2008
 P/le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/121

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 29 juin 1998 enregistré sous le numéro 01/121 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 4 février 2008, par Monsieur Christian JACQUIER directeur de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "HSBC" située 11 place Jean Jaurès, 37000 Tours ;

VU le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian JACQUIER est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "HSBC" située 11 place Jean Jaurès 37000 Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de la sécurité.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra, seront placées à cet effet à l'entrée de la banque et aux guichets.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du directeur de la sécurité.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et

réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 4 juin 2008
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/621

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 15 avril 2008, par Monsieur Johann VILDEY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la succursale automobile "CITROËN TOURS" située 20 avenue Gustave Eiffel à Tours ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : La société commerciale Citroën Tours représentée par son gestionnaire Monsieur Johann VILDEY, est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la succursale automobile

"CITROËN TOURS" située 20 avenue Gustave Eiffel à Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. VILDEY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet dès l'accès au site et à l'accueil de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. VILDEY.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit

faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 06/620

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 15 avril 2008, par Monsieur Johann VILDEY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la succursale automobile "CITROËN CHAMBRAY" située 85 rue Charles Coulomb à Chambray-les-Tours;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La société commerciale Citroën Chambray représentée par son gestionnaire Monsieur Johann VILDEY, est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la succursale automobile "CITROËN CHAMBRAY" située 85 rue Charles Coulomb à Chambray-les-Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens et la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. VILDEY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- * Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- * Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet dès l'accès au site et à l'accueil de l'établissement.

- * Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. VILDEY.

- * Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1^o alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/619

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;
VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 15 avril 2008, par Madame Catherine PAUTONNIER en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar restauration rapide "PAUSE CAFÉ" situé 26 place Michel Debré à Amboise ;
VU le dossier annexé à la demande ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Arrête

Article 1er : L'E.U.R.L. CINCA représentée par Madame Catherine PAUTONNIER, est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar, restauration rapide "PAUSE CAFÉ" situé 26 place Michel Debré à Amboise.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme PAUTONNIER.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- * Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- * Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée et aux caisses.

- * Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Mme PAUTONNIER.

- * Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un

délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/618

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 8 avril 2008, par Monsieur le Maire de Loches en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le poste "de la police municipale" à Loches ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire est destinataire des images et enregistrements ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Maire de Loches, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le poste "de la police municipale" à Loches.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Maire de Loches.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches ou panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux abords du site.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17

octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du services municipaux de la ville de Loches.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Commandant du groupement de gendarmerie de Tours.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 5 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 7 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 8 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008

Le Préfet

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/617

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 8 avril 2008, par Monsieur le Maire de Loches en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le parking "Stade Leclerc" à Loches ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire est destinataire des images et enregistrements ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Maire de Loches, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le parking "Stade Leclerc" à Loches.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Maire de Loches.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il

veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches ou panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux abords du site.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès des services municipaux de la ville de Loches.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Commandant du groupement de gendarmerie de Tours.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 5 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1^o alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 7 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 8 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est

délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008

P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/616

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 8 avril 2008, par Monsieur le Maire de Loches en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le parking "Alfred de Vigny" à Loches ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire est destinataire des images et enregistrements ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Maire de Loches, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le parking "Alfred de Vigny" à Loches

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Maire de Loches.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches ou panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux abords du site.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès des services municipaux de la ville de Loches.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Commandant du groupement de gendarmerie de Tours.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 5 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1^o alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour

l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 7 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 8 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008

P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/615

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 8 avril 2008, par Monsieur le Maire de Loches en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance filmant la voie publique "rue des fossés St Ours" à Loches ;

VU le dossier annexé à la demande ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008;
 CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire est destinataire des images et enregistrements ;
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Maire de Loches, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance filmant la voie publique "rue des fossés St Ours" à Loches.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Maire de Loches.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches ou panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux abords du site.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès des services municipaux de la ville de Loches.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Commandant du groupement de gendarmerie de Tours.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 5 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra

être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1^o alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 7 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 8 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008
 P/le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/614

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 8 avril 2008, par Monsieur le Maire de Loches en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la salle polyvalente "Espace Agnès Sorel" située avenue des Bas Clos à Loches ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire est destinataire des images et enregistrements ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Maire de Loches, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la salle polyvalente "Espace Agnès Sorel" située avenue des Bas Clos à Loches.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Maire de Loches.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches ou panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux abords du site.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du services municipaux de la ville de Loches.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit

être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Commandant du groupement de gendarmerie de Tours.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 5 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 7 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 8 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant al mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/613

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 11 avril 2008, par Monsieur Bruno LE MOUEL en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "LE MARYLAND" situé 72 rue Pierre Sémard à Saint-Pierre-des-Corps ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bruno LE MOUEL, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "LE MARYLAND" situé 72 rue Pierre Sémard à Saint-Pierre-des-Corps.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. LE MOUEL.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée et aux caisses.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. LE MOUEL.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/612

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 7 avril 2008, par Monsieur Patrice CHARTIER en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la boulangerie "CHARTIER-CULLERIER" située 88 avenue de la république à Saint-Pierre-des-Corps ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : La S.A.R.L. CULLERIER représentée par son gérant Monsieur Patrice CHARTIER, est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la boulangerie "CHARTIER-CULLERIER" située 88 avenue de la république à Saint-Pierre-des-Corps.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. CHARTIER.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée du magasin.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M, et Mme Laurence et Patrice CHARTIER.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient

être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/611

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 18 mars 2008, par Madame Annie LAMORLETTE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "LE BUGATTI" situé 4 place François Mitterrand à Montlouis-sur-Loire ;
VU le dossier annexé à la demande ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1er : La S.A.R.L. JOCONDIEN représenté par Mme Annie LAMORLETTE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac

"LE BUGATTI" situé 4 place François Mitterrand à Montlouis-sur-Loire.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme LAMORLETTE.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- * Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- * Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée et aux caisses.

- * Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Mme LAMORLETTE.

- * Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit

faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/610

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 13 mars 2008, par Monsieur Angelo MONTEIRO en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "LE PETIT CHEDIGNY" situé 2 rue du Lavoir à Chédigny ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Angelo MONTEIRO, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "LE PETIT CHEDIGNY" situé 2 rue du Lavoir à Chédigny.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. MONTEIRO.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- * Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- * Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée et aux caisses.

- * Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. MONTEIRO.

- * Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

- * le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés
 * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008
 P/le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 15 rue Bernard Palissy – 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/607

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 3 mars 2008, par Madame Vanessa CAILLAULT en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la librairie "PASTEL" située c. Léonard de Vinci à Amboise ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Madame Vanessa CAILLAULT, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la librairie "PASTEL" située c. c. Léonard de Vinci à Amboise.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme CAILLAULT.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet dès l'entrée du magasin et à la caisse.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du Mme CAILLAULT.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la

préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/606

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 5 mars 2008, par Monsieur Christophe RICHARD en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "INTERMARCHE" situé Route de Tours à Chinon ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : La S.A. JUYOUBLE représenté par son PDG, Monsieur Christophe RICHARD, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "INTERMARCHE" situé Route de Tours à Chinon.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M RICHARD.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux portes d'entrée et aux caisses.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. RICHARD.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de

vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008

P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/604

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 5 février 2008, par Monsieur Thierry COUROSSÉ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le centre de formation "GUARD'S FORMATION" situé La Haute Limougière 11 rue Christophe Plantin à Fondettes ;
VU le dossier annexé à la demande ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : La S.A.R.L. Guard's Formation représentée par son cogérant Monsieur Thierry COUROSSÉ, est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le centre de formation "GUARD'S FORMATION" située La Haute Limougière 11 rue Christophe Plantin à Fondettes.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. COUROSSÉ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du

responsable seront placés à cet effet dès l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès des gérants, M. COUROSSÉ ou M. BROSSIER.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008
P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/583

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite n° 08/583

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 12 novembre 2007, par Monsieur Rajathurai SUMANTHIRAN en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "BURGER 37" situé 12 place du grand marché à Tours ;

VU les renseignements complémentaires fournis le 13 mars 2008 par M. SUMANTHIRAN, faisant suite à la demande de la commission du 7 décembre 2007 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : La S.A.R.L. BURGER 37 représentée par son gérant Monsieur Rajathurai SUMANTHIRAN, est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "BURGER 37" situé 12 place du grand marché à Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque

inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SUMANTHIRAN.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet dès l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SUMANTHIRAN.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1^o alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008

P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

Arrêté autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/465

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 27 juin 2006 enregistré sous le numéro 06/465 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 7 avril 2008, par Monsieur José ALMEIDA, PDG de la S.A. SUPHI, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "INTERMARCHÉ" situé rue de la Gitonnière à Joué-les-Tours;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1er : Monsieur José ALMEIDA, PDG de la S.A. SUPHI est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du magasin "INTERMARCHE" situé rue de la Gitonnière à Joué-les-Tours

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. ALMEIDA.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches ou panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra, seront placées à cet effet à l'entrée du magasin et aux caisses ainsi qu'à la station service.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. ALMEIDA.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour

l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008

P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/373

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 11 décembre 2007 enregistré sous le numéro 07/373 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 30 avril 2008, par Monsieur Nicolas DOUGUET, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "AUCHAN" situé centre commercial route de Joué à Chambray-les-Tours ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 30 mai 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Nicolas DOUGUET est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du magasin "AUCHAN" situé centre commercial route de Joué à CHAMBRAY-LES-TOURS ;

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Responsable sécurité.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra, seront placées à cet effet à l'entrée du magasin et aux caisses.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. DOUGUET.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'Office de tourisme de Montlouis-sur-Loire dans la catégorie "OFFICE DE TOURISME 2 ETOILES"

Aux termes d'un arrêté en date du 29 mai 2008, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme de Montlouis sur Loire
 - adresse : 3 place François Mitterrand 37270 Montlouis sur Loire
 - Forme juridique : organisme exploité sous forme de Régie Municipale à autonomie financière
 - territoire de compétence : Montlouis sur Loire
- est classé dans la catégorie OFFICE DE TOURISME "2 ETOILES"

pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.08.0002 à la Sarl "FRANCE VOYAGES TOURS" sise 4 boulevard Richard Wagner 37000 Tours

Aux termes d'un arrêté du 29 mai 2008 la licence d'agent de voyages n° LI.037.08.0002 est délivrée à la Sarl "FRANCE VOYAGES TOURS" sise 4 boulevard Richard Wagner 37000 Tours, dirigée par M. IBN ABDELMOULA SLIMANI TLEMCANI Moulay Ahmed en sa qualité de gérant de la société.

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) 15 avenue Carnot 75017 Paris.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société GAN Enrocourtage IARD 4/6 avenue d'Alsace 92033-La Défense Cedex, par l'intermédiaire de son agence sise 19 boulevard Gaston Doumergue à Nantes-44, (contrat n° 86 519 740).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ délivrant une autorisation n° AU 037.08.0002 à l'office de tourisme "VAL D'AMBOISE" sis Quai du Général de Gaulle 37400 Amboise

Aux termes d'un arrêté en date du 30 mai 2008 l'autorisation n° AU 037.08.0002 est délivrée à :

Nom de l'organisme local de tourisme : Office de Tourisme "Val d'Amboise"

Adresse : quai du Général de Gaulle 37400 Amboise

Président : M. Thierry LEBouc

Dirigeant : Mme Karine PORREAUX en sa qualité de Directrice de l'Office de Tourisme.

L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention des communautés de communes du Val d'Amboise et des Deux Rives.

La garantie financière est apportée par la Banque CIO-BRO 2 avenue Jean Claude Bonduelle 44000 Nantes.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'assurances MMA 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72000 Le Mans (par l'intermédiaire du Cabinet BRESTEAU-DUTILLEUX à Amboise - contrat n° 113 843 732 D).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ délivrant une autorisation n° AU 037 08 0001 à l'Office de tourisme de Langeais et Castelvalérie sis Place du 14 Juillet 37130 Langeais.

Aux termes d'un arrêté du 30 mai 2008 l'autorisation n° AU 037 08 0001 est délivrée à :

- nom de l'organisme local de tourisme : Office de Tourisme de Langeais et Castelvalérie

- adresse : place du 14 juillet à 37130 Langeais

- Président : M. Jean-Marie RONGIER

- Dirigeant : Mme Nelly LEROY, en sa qualité de Directrice de l'Office de Tourisme.

L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention de la communauté de communes Touraine Nord Oues.

La garantie financière est apportée par la Société COVEA CAUTION 34 place de la République 72000 Le Mans

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances MMA 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72000 Le Mans. (par l'intermédiaire du cabinet MARCEL à Langeais - contrat n° 111 541 895).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant la création d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande située sur le site du centre hospitalier de Loches

Aux termes d'un arrêté du 23 juin 2008 M. le Directeur du Centre Hospitalier de Loches est autorisé à créer sur le territoire de la commune de Loches, sur le bâtiment situé dans l'enceinte du centre Hospitalier de Loches, une hélistation en terrasse de catégorie HB spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande.

Le créateur informera les services préfectoraux de l'achèvement des travaux, et sollicitera conformément aux dispositions de l'article 8-9.2 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, la mise en service de l'hélistation.

La mise en service de cette hélistation sera autorisée par arrêté préfectoral, après avis du Directeur de l'aviation civile chargé d'effectuer une visite technique aux fins de contrôler la conformité des aménagements réalisés.

L'utilisation de l'hélistation ne pourra se faire que dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

L'utilisation est limitée aux opérations conduites en régime VFR de jour ou de nuit et en classe de performance 1 dans les conditions fixées par le règlement OPS3.

Aucun vol international direct "extra-schengen" ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette hélistation.

Des consignes relatives aux procédures mises en œuvre pour assurer la sécurité incendie et la sécurité au sol lors des arrivées et départs des hélicoptères devront être établies et communiquées à la délégation régionale centre de l'aviation civile.

Le Créateur s'engage à respecter les conditions d'aménagements et d'exploitation figurant dans le dossier technique annexé au présent arrêté.

Il devra veiller à ce que l'aménagement de cette hélistation ne nuise pas au site inscrit "Citadelle et Parc de Montains", et en particulier aux points de vue remarquables sur la ville et sur la vallée de l'Indre offerts à partir de la hauteur de la citadelle.

Cette hélistation de catégorie HB étant conforme à la réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin de maintenir les caractéristiques de dégagements.

La présente autorisation exclut l'utilisation d'aides radioélectriques à la navigation aérienne. Dans le cas où le bénéficiaire désirerait installer des aides de ce type, une demande spéciale mentionnant les dispositions particulières qu'il conviendrait d'adopter, devra être adressée en ce sens au préfet, aux fins de transmission au Ministre chargé de l'aviation civile.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux "aides radioélectriques temporaires" utilisées par les hélicoptères militaires.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage, à assurer le libre accès à l'hélistation, aux agents chargés du contrôle visés à l'article D 211-4 du code de l'aviation civile.

L'autorisation de création pourra être modifiée, suspendue ou retirée si l'utilisation de l'hélistation génère des nuisances phoniques dépassant les niveaux prévus dans la note d'impact fournie par le créateur.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire,

171 avenue de Grammont – 37034 Tours Cedex

Tél. 02.47.31.37.37 ou à la compagnie de Loches Tél. 02.47.91.17.80

M. le Délégué régional de l'aviation civile centre rue de l'Aéroport – BP 97511 – 37075 Tours Cedex 2
Tél. 02.47.85.43.70

M. le Chef de la brigade aéronautique (Police aux Frontières) de Tours

Aérogare Civile – BP 97456 – 37074 TOURS CEDEX 2

Tél. 02.47.54.22.37 ou 06.71.60.75.93

ou en cas d'impossibilité de joindre ce service :

saisir la Direction Zonale Ouest de la Police Aux Frontières à RENNES:

Tél. 06.71.60.87.34 (24H/24H).

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Salvador PEREZ

Annexe de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD

Délégation Régionale Centre

Dossier technique concernant la création d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande

1 – Demandeur.

Raison sociale: Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Loches.

Adresse : 1 rue du Docteur Martinais – 37600 Loches

Téléphone : 02 47 91 33 33

Télécopie : 02 47 91 32 00.

2 – Description des lieux.

2.1 – Situation.

Département : Indre et Loire.

Commune : Loches.

2.2 – Propriétaire des lieux :

Centre Hospitalier de Loches.

2.3 – Terrain.

Position géographique : 47° 07' 50" N – 001° 00' 06" E

Altitude : TLOF = 70.70 m

FATO = 70.50 m

Axes d'atterrissage / décollage : 085°/265° sur les 300 premiers mètres, puis 235° (réf NORD magnétique).

Vents dominants : Sud-Ouest.

Environnement : Au Nord : Bois sur une longueur d'environ 80 m parallèle aux trouées d'atterrissage et de décollage, (hauteur des arbres environ 20 m).

Au Sud : Parking de l'Hospital.

Parc de la Sous-Préfecture, hauteur maximum des arbres environ 25 m.

A l'Est : Peupleraie (hauteur des arbres environ 30m).

A l'Ouest : Bosquets en bordure de la déviation de l'Indre.

2.4 – Aire d'atterrissage :

2.4.1 – Dimensions de l'aire de prise de contact et d'envol (TLOF) : Aire circulaire de 14,50 m de diamètre.

2.4.2 – Dimensions de l'aire d'approche finale et décollage (FATO) : 21 m X 21 m.

2.4.3 – Aire de sécurité : 3 m sur le pourtour de la FATO.

2.4.4 – Périmètre d'appui : Aire de 28 m X 28 m.

2.4.5 – Revêtement :

Structure de chaussée rigide d'épaisseur minimale mettant en œuvre une dalle de béton de 15 cm d'épaisseur sur fondation légère pour la FATO et la TLOF ; aire engazonnée pour l'aire de sécurité.

2.5 – Obstacles.

2.5.1 – En latéral.

Au Nord : Bois sur une longueur d'environ 80 m parallèle à la trouée 085°/235°

(hauteur des arbres environ 20 m) à supprimer.

Au Sud : Arbre côté 84.03 NGF à supprimer.

2.5.2 – Sous les trouées.

Trouée Est (085): Peupleraie à supprimer jusqu'à une distance de 170 m de la FATO.

A une distance de 6 m de la FATO, mur perpendiculaire à la trouée hauteur = 2 m à supprimer

Trouée Ouest (235°): Bâtiment à démolir à 12 m de la FATO.

A 60 m de la FATO et mur perpendiculaire à la trouée à démolir.

Bosquets en bordure de la déviation de l'Indre à rabattre à 2m de hauteur sur toute la largeur de la trouée.

2.5.3 – Routes, chemins ouverts au public.

Au Nord : Néant.

Au Sud : Voie de circulation interne à l'hôpital.

A l'Est : Néant.

A l'Ouest : Néant.

2.6 – Balisage.

2.6.1 – FATO et TLOF.

Le balisage diurne sera constitué de marques de peinture blanche rétro-réfléchissante.

Le Balisage lumineux sera constitué de feux jaunes implantés conformément au plan joint en annexe.

2.6.2 – Manche à vent.

Un indicateur de direction de vent éclairé de nuit sera implanté de manière à respecter les dégagements et à donner une indication du vent réel.

Proposition d'implantation de la manche à vent sur le sommet du bâtiment des urgences.

2.6.3 – Alimentation électrique de secours.

Il est nécessaire que l'ensemble du balisage électrique lumineux (plate-forme, manche à air) dispose d'une alimentation électrique secourue. La mise sous tension doit intervenir le plus tôt possible en cas de défaillance de la source normalement utilisée et dans un délai n'excédant pas 15 secondes.

2.7 – Sécurité incendie.

Niveau de protection minimale :

Requis : 50kg de poudre ou 5 litres d'émulseur de niveau B de performance.

Installé : 50kg de poudre.

La présence de personnel entraîné à l'utilisation des moyens de sécurité incendie est obligatoire durant les phases de mise en œuvre de l'hélicoptère.

Des consignes devront être établies pour assurer la sécurité incendie sur l'hélistation lors de l'atterrissage et du décollage d'un hélicoptère.

3 – Nature des activités.

Transport par hélicoptère pour les besoins du Centre Hospitalier.

Occasionnellement opérations de transport public.

4 – Circulation aérienne.

4.1 – Position par rapport aux aérodromes les plus proches.

Aérodrome d'Amboise-Dierre : dans le 351° pour 23,8 km.

Aérodrome de Tours-Sorigny : dans le 306° pour 27,5 km.

Aérodrome de Tours-Val-de-Loire : dans le 330° pour 39,6 km.

4.2 – Espace aérien.

Située à 4 km au Nord de la zone très basse altitude LF-R149 C 800 ft ASFC/1800 ft ASFC.

4.3 – Restrictions d'utilisation.

Cette hélistation pourra être utilisée en permanence :

- de jour par conditions de vol à vue (VMC);

- de nuit dans les conditions fixées par la réglementation relative aux vols en régime VFR de nuit pour les hélicoptères.

4.4 – Recommandation.

Tout accident ou incident ou problème particulier dans l'exploitation de l'hélistation sera signalé à la Délégation Régionale Centre – Tél : 02 47 85 43 70.

4.5 – Consignes particulières.

4.5.1 – Utilisation.

Sens d'atterrissage préférentiel : 235°

Sens de décollage préférentiel : 085°

4.5.3 – Stationnement et circulation des personnes et véhicules.

Aux abords de l'hélistation le créateur prendra toute disposition (marquage au sol, feux d'interdiction, panneaux de signalisation, clôtures, personnel de sécurité ...) qu'il jugera utile pour rendre :

- le stationnement des véhicules interdit en permanence.

- la circulation des véhicules et des personnes interdite pendant les mouvements d'hélicoptères (atterrissages et décollages).

Des consignes seront établies afin d'assurer la sécurité au sol lors des arrivées et des départs des hélicoptères.

NOTA : Ces mesures ne concernent pas les personnes et véhicules directement liés au transport sanitaire qui prendront les précautions nécessaires pour ne pas gêner les évolutions des aéronefs.

4.5.4 – Limitations opérationnelles.

Pour se conformer aux normes en vigueur en matière de transport public, l'utilisation de l'hélistation sera limitée aux hélicoptères dont la longueur hors tout est inférieure à 13 m. Il appartiendra aux pilotes commandants de bord de calculer en fonction des paramètres de chaque vol les limitations pour répondre aux exigences réglementaires.

Cette hélistation sera exploitée en classe de performance 1.

ANNEXES :

- 1 plan de situation

- 1 plan général de l'ensemble de l'infrastructure intégrant le balisage diurne, nocturne et les aménagements à prévoir aux deux QFU 085/235.

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particulier – Modificatif

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite VU les articles L331-1 et suivants du code de la consommation ;

VU le nouveau code de procédure civile ;

VU le code de commerce;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 portant renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers;

VU la lettre du 19 mai 2008 de la Présidente de l'association " UFC Que choisir 37" informant l'autorité préfectorale du retrait de son représentant à cette commission;

VU le courrier du 27 mai 2008 par lequel Mme la Présidente du Conseil général d'Indre-et-Loire, propose la candidature de Mme Véronique LEGER pour siéger à cette instance;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est modifié comme suit :

4°) Une personnalité représentant les Associations familiales ou de consommateurs siégeant au Comité départemental de la consommation :

Membre titulaire :

M Marcel PANCHOUT(ORGECO)

1, impasse Lionel Terray

37300 Joué-Lès-Tours

- Membre suppléant :

Mme Françoise SABARE (AFOC)

46, rue du Prieuré de Tavant

37100 Tours

6°) une personne dotée de compétences dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Véronique LEGER

Territoire de vie sociale Touraine Sud Ouest

Antenne de l'Ile Bouchard

28, rue de la République

37220 L'Ile Bouchard

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 demeurent sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Trésorier payeur général, M. le Directeur des services fiscaux, M. le représentant local de la Banque de France à Tours le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- qui sera notifié aux intéressés

- et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à toutes fins utiles à M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans, M. Président du tribunal de grande instance de Tours, et Mme les Présidents des tribunaux d'instance de Tours, Chinon et Loches

Fait à Tours, le 25 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PEREZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos de Saint-Nicolas de Bourgueil sur l'Autoroute A85 le 13 juin 2008, dans le sens Tours/Angers

Le Préfet d'Indre-et-Loire,, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nantes,

VU les avis des services administratifs concernés,

VU l'avis de la société Cofiroute,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : l'aire de repos de Saint-Nicolas de Bourgueil sur l'autoroute A85 sera fermée au public, le 13 juin 2008, de 7 h à 15 h, dans le sens Tours-Angers

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mme le Chef de secteur Anjou Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Préfet du Maine et Loire, M. le Directeur régional des Douanes et droits indirects de Nantes et à M. le Directeur départemental de l'Équipement.

Fait à Tours, le 28 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ.

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto cross situé au lieu-dit "La Vallerie" – communes de Montlouis-sur-Loire et de Lussault-sur-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-29, 30, 31,
 VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-21, R.331-23 à R.331-34 et R.331-45,
 VU le code de l'environnement, notamment son article L.571-6,
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1975 portant première homologation sous le n°14 du terrain de motocross sis au lieu-dit "La Vallerie" sur la commune de Montlouis-sur-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 mai 1976, 6 avril 1979 et 29 avril 1981,
 VU les arrêtés préfectoraux portant homologations successives du terrain de motocross de Montlouis-sur-Loire / Lussault-sur-Loire jusqu'au 24 mai 1988,
 VU les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 1993 et 22 septembre 1995 portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross de l'Amicale Motocycliste Montlouisienne à la suite de modifications de la piste,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 portant renouvellement de l'homologation du terrain en question,
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross de l'amicale motocycliste Montlouisienne à la suite de modifications apportées à la piste,
 VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant renouvellement de l'homologation du terrain en question,
 VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 portant dernier renouvellement du terrain en question à la suite de modifications de la piste,
 Vu la demande du 23 avril 2008 de M. Jacques BIJEAU, président de l'Amicale Motocycliste Montlouisienne, tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Montlouis-sur-Loire/Lussault-sur-Loire,
 VU l'avis de MM. les Maires de Montlouis-Sur-Loire et de Lussault-sur-Loire,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le Vendredi 30 mai 2008 à la Préfecture d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis des services administratifs concernés,
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'homologation du terrain de moto cross sis au lieu-dit "La Vallerie" sur le territoire des communes de Montlouis-sur-Loire et de Lussault-sur-Loire, est renouvelée sous le numéro 14, comme piste reconnue valable, pendant une période de quatre années à compter du présent arrêté, pour les épreuves ou rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de motocross.

Article 2 : Situation et description du terrain :

La situation géographique de ce terrain, telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral d'homologation du 13 juillet 1993 reste inchangée.

Depuis le précédent renouvellement d'homologation, le circuit n'a subi aucune modification. La longueur totale de la piste est toujours de 1600 m.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross de Montlouis-sur-Loire – Lussault-sur-Loire, demeurent sans changement.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, Les Maires de Montlouis sur Loire et de Lussault sur Loire, et M. Jacques BIJEAU, Président de l'Amicale Motocycliste Montlouisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée, pour information à : M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. Jacques ROBLIN, président de la Ligue Motocycliste du Centre, MM. les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section "épreuves et compétitions sportives", Docteur GIGOT médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 11 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de side car cross les 28 et 29 juin 2008 à Huismes

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
 Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-21, R.331-23 à R.331-34 et R.331-45,
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le règlement type des manifestations d'endurance tout terrain de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1966 modifié et complété (notamment par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995) portant homologation sous le n° 7 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Perrés" sur la commune de Huismes,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 portant renouvellement de l'homologation, sous le n°7, de la piste de motocross, située à au lieu-dit "Les Perrés" sur la commune de Huismes,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 portant renouvellement de l'homologation, sous le n°7, de la piste de motocross, située à au lieu-dit "Les Perrés" sur la commune de Huismes,

VU la demande en date du 8 mars 2008, formulée par M. Philippe COIQUIL, président du moto club de Huismes, domicilié à Huismes 8 rue de la Bouzinière à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer les 28 et 29 juin 2008, une manifestation de side car cross sur le circuit en question ,

Vu l'avis favorable de Mme le maire de Huismes,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives du 30 mai 2008,

VU l'avis favorable des services administratifs concernés,

VU l'attestation d'assurance du 29 février 2008 couvrant la manifestation,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : M Philippe COIQUIL, Président du moto club de Huismes domicilié à Huismes, 8 rue de la Bouzinière, est autorisé à faire disputer les 28 et 29 juin 2008, une manifestation dénommée "Championnat de France de side car cross" sur le circuit permanent situé au lieu dit " Les Perrés" territoire de la commune de Huismes, appartenant à M. COIQUIL, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n°7, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2006.

Article 2 : L'organisateur est tenu de respecter toutes les modalités figurant à son dossier de demande, toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1966 modifié et complété (notamment par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995) et des arrêtés préfectoraux 31 août 2005 et du 5 juillet 2006.

Article 4 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais,

soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de Brigade de gendarmerie de Chinon N° de fax 02 47 93 57 84), en application de l'article R.331-27 du Code du sport, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 28 juin et le dimanche 29 juin 2008 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de Huismes, M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur M. COIQUIL Philippe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 6 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Attestation

Application : de l'article R.331-27 du Code du Sport
dénomination de la manifestation :

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE SIDE CAR CROSS
lieu : "Les Perrés" commune de Huismes

Date : samedi 28 juin 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation).

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Perrés", commune de Huismes et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (M. le Commandant de la brigade de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84)

Attestation

Application : de l'article R.331-27 du Code du Sport

dénomination de la manifestation :

CHAMPIONAT DE FRANCE DE SIDE CAR CROSS

lieu : "Les Perrés" commune de Huismes

Date : Dimanche 29 juin 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation).

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Perrés", commune de Huismes

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (M. le Commandant de la brigade de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84)

ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de motocross, quads cross et side cars cross au lieu-dit "L'Etang" à Descartes – Homologation n° 31

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, 29, 30 et 31,

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-21, R.331-23 à R.331-34 et R.331-45

Vu la loi n° 2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le règlement type des manifestations de motocross de la Fédération Française de Motocyclisme agréé par le M. le Ministre de l'Intérieur conformément à l'Article 20 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961,

Vu la demande de M. Eddy MARSAIS, président du Moto-Club de Descartes Sud Touraine en vue d'obtenir l'homologation du circuit de Motocross de Descartes utilisé uniquement pour les entraînements de Motocross,

VU l'attestation d'assurance en date du 9 avril 2008,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Descartes,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière épreuves et compétition sportive qui s'est réunie le 30 mai 2008,

VU l'avis des services administratifs concernés,

VU l'attestation d'agrément fédéral UFOLEP de circuit moto du 17 avril 2008,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le terrain de motocross sis au lieu-dit "L'Etang" à Descartes, appartenant à Mme GERARD Marie-Thérèse, et loué au Moto Club Descartes Sud Touraine, représenté par M. Eddy MARSAIS président, est homologué sous le N° 31 comme circuit utilisé uniquement pour les entraînements de motocross, pour une période de quatre années à dater du présent arrêté.

Article 2 : Le terrain sur lequel est situé le circuit est répertorié sur la parcelle 1, section ZN du plan cadastral de la commune de Descartes. Il est situé au lieu-dit "L'Etang" à Descartes.

Le terrain sur lequel se situe le circuit et le parc pilote, représente 3,8 hectares. La longueur du circuit est d'environ 1300 m sur une largeur de piste de 6 mètres au minimum et jusqu'à 12 mètres dans certains virages. La piste est faite sur une terre limoneuse. La vitesse maximale atteinte sur la piste est de 50 km/h en moyenne sachant que le circuit est plus technique que rapide. La largeur de la grille de départ est de 40 mètres. Le tracé de la piste figure sur un plan annexé au présent arrêté.

Les dimensions des différentes sections de la piste, les lignes droites, les virages, le relief, les descriptifs des

sauts et bosses sont indiquées dans un document annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le circuit de motocross sera uniquement utilisé pour les entraînements de motocross. Seuls les motocross, quads cross, side-cars cross, enduros motos et quads seront autorisés à utiliser le circuit. Le terrain peut accueillir un maximum de 45 motos et 30 quads et side-cars pour les entraînements. Les motos, side-cars et quads ne doivent pas rouler ensemble sur la piste. Un planning par tranche de 20 minutes est prévu lors des entraînements afin que les quads ne roulent pas en même temps que les motos, ainsi que les side-cars.

L'accès à la piste est strictement interdit au public. Le circuit est entouré par un grillage de 80 cm de hauteur et à une distance de 3 mètres de la piste, fixé sur des piquets en bois. Des emplacements réservés au public sont prévus et délimités par des barrières ou grillage. Côté parking visiteurs, une butte de terre sur toute la longueur du circuit est prévue pour les spectateurs. La distance minimale entre la piste et les emplacements prévus pour le public est de 3 mètres, mais en moyenne la distance est de 7 mètres.

Article 4 : Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours (premiers soins) devra être présente à proximité du circuit. Pour ce qui est de la lutte contre l'incendie, des extincteurs (au nombre de 5 minimum) devront être placés à proximité immédiate de la piste, prêts à être utilisés en cas de sinistre. Chaque pilote sera muni d'un extincteur.

Article 5 : A la demande des organisateurs et en cas d'incident ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Article 6 : Avant le départ, il sera procédé à un contrôle des machines notamment en ce qui concerne les décibels émis, à l'aide d'un sonomètre (94 dB maximum pour un moteur 4 temps et 96 dB maximum pour un moteur 2 temps, selon de règlement technique de la F.F.M.). Toute machine non conforme sera refusée au départ. Le règlement administratif et sportif de l'UFOLEP sera affiché.

Article 7 : Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit. Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

Article 8 : Les entraînements sont réservés aux licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme et de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique. Le circuit sera ouvert le 2^{ème} et 4^{ème} dimanche de chaque mois et le samedi selon la disponibilité d'un membre du bureau sur appel téléphonique, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Article 9 : La présente homologation est accordée à titre temporaire et révoquant.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les

conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 10 : Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

Article 11 : Les frais du service d'ordre, du service d'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

Article 12 : Pendant l'utilisation de la piste, les véhicules des utilisateurs et des spectateurs ne pourront stationner sur le domaine public routier. L'organisateur devra avoir prévu les parkings signalés, de capacité suffisante.

La signalisation de cette réglementation et le fléchage de l'accès au circuit et aux parkings seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière par les soins et aux frais des organisateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

Article 13 : L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de motocross. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur du Moto club Descartes Sud Touraine ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

Article 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire et M. Eddy MARSAIS, agissant au nom du Moto-Club Descartes Sud Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont copie sera adressée à : M. le Maire de Descartes, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, MM. les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section "épreuves et compétitions sportives", Docteur GIGOT médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 5 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

—————

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une épreuve d'enduro tout-terrain à motocyclette à Mazières-de-Touraine, Cinq-Mars-La-Pile et Langeais – Dimanche 15 juin 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
 VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-21, R.331-23 à R.331-34 et R.331-45
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU le règlement type des manifestations d'endurance tout terrain de la Fédération Française de Motocyclisme,
 VU la demande déposée en Préfecture le 13 mars 2008, par M. Francis RINALDI, président du moto club Maziérien, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'enduro moto à Mazieres-de-Touraine le 15 juin 2008,
 VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,
 VU l'avis des maires des communes de Mazieres- de-Touraine, Cinq- Mars-la-Pile et de Langeais,
 VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section épreuves et compétitions sportives du 30 mai 2008,
 VU l'attestation d'assurance du 12 février 2008 couvrant la manifestation,
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Francis RINALDI, président du moto-club Maziérien, est autorisé à titre exceptionnel, à organiser le dimanche 15 juin 2008, une épreuve d'ENDURO MOTO à Mazieres-de-Touraine, Cinq-Mars-la-Pile et Langeais dénommée : "ENDURO DES ROIS", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, et sous condition du respect du règlement national de la discipline des enduros de la fédération française de motocyclisme, et du règlement particulier de l'épreuve déposé au dossier de demande.

Article 2 : L'épreuve d'ENDURO à motocyclette se déroule sur terrains privés pour les épreuves chronométrées et sur un itinéraire de liaison traversant des terrains privés et des sections de voies publiques où toutes les dispositions du code de la route devront être respectées (notamment limitation de vitesse, bruit d'échappement, respect de la signalisation...), conformément au plan annexé.

Article 3 : Les concurrents ne pourront emprunter la piste sur les terrains privés qu'avec l'accord préalable des propriétaires des parcelles traversées.

Article 4 : Le circuit de vitesse de Mazières-de-Touraine est situé au Nord-Est de l'agglomération de Mazières-de-Touraine, au lieu-dit "le Bois Guillot". La piste balisée, emprunte des propriétés privées, a une longueur de 3 km environ, pour une largeur minimum de 4 mètres conformément au plan annexé.

Article 5 : Pendant le déroulement de la manifestation, les concurrents sont tenus de respecter le règlement particulier de l'épreuve qui leur sera communiqué par les organisateurs (également annexé au présent arrêté).

Article 6 : L'organisateur est tenu de mettre en place les mesures de sécurité ci-après lors du déroulement de la manifestation, sur le circuit de Mazières-de-Touraine :

- Le public n'est pas admis sur le terrain où se déroule l'épreuve, conformément au plan joint. Il appartiendra donc aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour qu'aucun spectateur soit présent à quelque endroit que ce soit du circuit. L'interdiction au public devra être signalée par des panneaux « interdit au public »

- Avant le départ des concurrents, l'organisateur devra s'assurer que chaque compétiteur est en possession d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition.

Les organisateurs sont tenus en outre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit.

- circuit de vitesse :

- 9 contrôleurs devront être présents sur le circuit pour en assurer la surveillance.

- 3 commissaires sportifs seront en poste aux abords du circuit, avec la répartition suivante: 2 près du ruisseau "le Breuil" et 1 en face du poste de secours médical.

En aucun cas, le directeur de course ne devra notamment donner le départ de l'épreuve si le nombre de contrôleurs est inférieur à 12.

- Itinéraire de liaison :

Conformément aux indications formulées dans le dossier de demande, l'organisateur devra mettre en place :

▪ au poste de contrôle horaire 1 : 2 personnes avec téléphone et au minimum 1 extincteur en liaison avec le directeur de course

▪ au poste de contrôle horaire 2 : 2 personnes avec téléphone et au minimum 1 extincteur en liaison avec le directeur de course

▪ à chaque poste de contrôle de passage (4 postes) 2 personnes avec téléphone en liaison avec le directeur de course,

▪ 10 commissaires de parcours de liaison (dénommés "Marshall") qui auront pour mission de parcourir l'itinéraire à moto afin de prévenir les personnes qui se trouvent à chaque point de contrôle de tout incident.

▪ 10 carrefours devront être surveillés chacun par 2 agents de sécurité avec téléphone ou un poste émetteur récepteur CB en liaison avec le directeur de course

▪ 24 panneaux pour l'information des usagers.

Si cela s'avère nécessaire, les services gestionnaires de la voirie communale ou départementale pourront faire

procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents, aux frais des organisateurs.

En aucun cas, le Directeur de course, ne devra notamment donner le départ de l'épreuve si le nombre de personnels de surveillance sus est inférieur aux chiffres prescrits.

Services de secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera défini de la façon suivante :

Le PC course est situé au départ de l'épreuve, bourg de Mazières-de-Touraine

Le Directeur de course a le n° de téléphone suivant : 06 08 89 41 53

Le directeur de course, aura à sa disposition, sur le circuit :

- 1 Directeur de course adjoint situé au départ de la spéciale
- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation, dont la présence sera obligatoire pendant toute la durée de la manifestation,
- 2 ambulances équipées de matériel de réanimation et du personnel agréé,
- des moyens radio et téléphone répartis sur l'ensemble du circuit,
- 1 poste de secours avec une équipe de 4 secouristes situé au "Bois Guillot"
- 1 poste de secours avec une équipe de 4 secouristes situé au bourg de Mazières-de-Touraine

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U., afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit (circuit de vitesse et de liaison).

Il pourra être fait appel au service départemental d'incendie et de secours par le numéro de téléphone "18" ou "112" au centre de traitement de l'alerte, en cas de besoin. Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits. 10 extincteurs de 5 kg en Co2 seront répartis de la façon suivante :

- 2 extincteurs à chaque contrôle horaire soit 4 extincteurs
- 1 extincteur au parc Coureurs. Le parc coureurs étant situé sur le parking du local technique de Mazières, il y a à proximité une bouche incendie. De même ce local dispose de 2 robinets à gros débit d'eau courante avec 2 fois 50 m de tuyau.
- 2 extincteurs à la Spéciale
- 3 extincteurs en réserve

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Article 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de M. RINALDI, organisateur, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

Article 9 : Mme le Maire de Mazières-de-Touraine peut, si elle le juge utile, et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les concurrents.

Article 10 : Les panneaux de signalisation de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 11 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Langeais / Azay-le-Rideau, N° de fax 02 47 45 63 04), en application de l'article R.331-27 du code du sport, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 15 juin 2008 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe)

Article 12 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Francis RINALDI, président du moto club Maziérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont copie sera adressée pour information à : M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mme la Présidente du Conseil Général, Mme et MM. les Maires de Mazières-de-Touraine, Cinq-Mars-la-Pile et de Langeais, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Docteur GIGOT, médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 5 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Attestation

Application : de l'article R.331-27 du Code du sport
Dénomination de la manifestation :
"ENDURO DES ROIS"
lieu : MAZIERES-DE-TOURAINNE
Date : dimanche 15 juin 2008
Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,
et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Langeais / Azay-le-Rideau N° de fax : 02 47 45 63 04).

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Modificatif à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R 223-5, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-12;

VU le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,

VU le courrier en date du 18 mai 2008 de l'Association des Maires désignant les trois maires qui siégeront au sein de chaque section de la commission départementale de la sécurité routière,

VU la délibération en date du 18 avril 2008, du Conseil Général d'Indre-et-Loire désignant certains conseillers généraux pour siéger au sein de la commission départementale de la sécurité routière,

VU le courrier en date du 28 mai 2008, du Conseil Général d'Indre-et-Loire désignant les trois conseillers généraux qui siégeront au sein de chaque section de la commission départementale de la sécurité routière,

VU les informations selon lesquelles M. Jean-Pierre PEAN, représentant l'Organisation Générale des Consommateurs ne fait plus partie de cette instance consultative,

VU les propositions du Conseil Général d'Indre-et-Loire, de l'Association de la Maires, des associations d'usagers, Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de procéder au remplacement des intéressés,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière, sont modifiées ainsi qu'il suit :

A.) Trois représentants des services déconcentrés de l'état

- le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

B.) élus départementaux désignés par le Conseil Général :

M. Christian GUYON, Conseiller Général du canton d'Amboise

M. Alain KERBRIAND-POSTIC, Conseiller Général du canton de Bléré

M. Jean SAVOIE, Conseiller Général du canton de Sainte-Maure-de-Touraine,

C.) élus communaux désignés par l'association des Maires :

Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de Saint- Pierre-des-Corps,

M. MUSSET, Maire de Monnaie,

M. SOULISSE, Maire de Parçay-Meslay

D.) Dix représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives, en fonction de la répartition ci-après :

D.1) cinq représentants des organisations professionnelles :

a) un représentant des professionnels des transports:

M. Philippe PARENT - Alpha Logistique - 12, rue des Ailes - 37210 Parçay-Marcay

de l'union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles

(UNOSTRA)

b) quatre représentants des professions de l'automobile :

- M. Joël ROUSSEAU - école de conduite du Cher - 16 rue du 8 mai 1045 - 37150 Bléré,

du Conseil national des professions automobiles (CNPA)

- M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert 37000 Tours - de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

- Mme Martine PILET 10, allée du Bois Tailhard 37300 Joué les Tours, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

- M. Dominique LEDOUX Bureau 113 Place Gaston Pailhou 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

d.2) cinq représentants des fédérations sportives :

- M. Guy BOUCHER - "La Cholletrie"- 37250 Veigné de la Fédération française du sport automobile (FFSA)

- M. Jacques BIJEAU - "L'Ecluse" - 37270 Larcay de la Fédération française de motocyclisme (FFM)

- M. Jérôme GIBEAUD - 57, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)

- M. Olivier MICHENET 9, rue Sainte-Barbe 37600 Beaulieu les Loches de la Fédération française de cyclisme (FFC)

- M. Eric RICHARD - 21, rue du Professeur Maupas - 37100 Tours, de la Fédération française d'athlétisme (FFA)

E.) représentant d'associations d'usagers.

M. Jacques GOUPY, 30 rue Gambetta 37110 Châteaurenault, de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 2 : L'article 2 dudit arrêté du 7 juillet 2006 portant constitution des formations spécialisées est modifié ainsi qu'il suit :

1ère section : épreuves et compétitions sportives.

trois représentants des services déconcentrés de l'Etat : le Préfet, ou son représentant, Président, le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant. Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général :

M. Christian GUYON, Conseiller Général du canton d'Amboise,

Un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maires

M. Jacky SOULISSE, Maire de Parçay-Meslay

Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Représentants des fédérations sportives :

M. Guy BOUCHER - « La Cholletrie » - 37250 VEIGNE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)

M. Jacques BIJEAU - « L'Ecluse » - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)

M. Jérôme GIBEAUD - 57, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)

Un représentant d'associations d'usagers

M. René QUEFFELEC - 13, place de la liberté - 37000 Tours de l'Automobile club de l'ouest (ACO)

2ème section : enseignement de la conduite des véhicules à moteur

quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat : le Préfet, ou son représentant, Président, le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général

M. Christian GUYON, Conseiller Général du canton d'Amboise

un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maires

M. Eugène MUSSET, Maire de Monnaie

trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Représentants des professions de l'automobile :

M. Joël ROUSSEAU - école de conduite du Cher -16, rue du 8 mai 1945 - 37150 Bléré, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)

M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert - 37000 Tours de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

Mme Martine PILET 10, allée du Bois Tailhard 37300 Joué Les Tours, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

un représentants d'associations d'usagers

M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 Châteaurenault de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

3 ème section:fourrières.

Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat.
 Le Préfet, ou son représentant, Président.
 le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
 le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
 Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général
 M. Alain KERBRIAND-POSTIC, Conseiller Général du canton de Bléré
 Un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maires
 Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de Saint Pierre-des-Corps,
 trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :
 représentants des professions de l'automobile :
 M. Joël ROUSSEAU - école de conduite du Cher -16, rue du 8 mai 1945 - 37150 BLERE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
 M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert – 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
 M. Dominique LEDOUX Bureau 113 Place Gaston Pailhou 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)
 Un représentant d'associations d'usagers
 M. Marc ROUILLAY 10, résidence le Grand Mail 37700 Saint Pierre des Corps de l'Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)
 4 ème section :agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière
 Quatre représentants des services déconcentrés de l'État.
 le Préfet, ou son représentant, Président.
 le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
 le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
 le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
 Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général
 M. Jean SAVOIE, Conseiller Général du canton de Sainte-maure-de-touraine,
 Un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maire s
 M. Eugène MUSSET, Maire de Monnaie
 Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :
 Représentants des professions de l'automobile :
 M. Joël ROUSSEAU - école de conduite du Cher -16, rue du 8 mai 1945 - 37150 Bléré, du Conseil de la conduite
 M. Dominique LEDOUX Bureau 113 Place Gaston Pailhou 37000 Tours de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)
 Un représentant d'associations d'usagers
 M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 Châteaurenault de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO).national des professions automobiles (CNPA)

M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert – 37000 Tours de l'Union nationale intersyndicale des enseignants
 Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.
 Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à Tours, le 11 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant sur le 10^{ème} Rallye régional des vins de Chinon et du Véron à Chinon, Beaumont-en-Véron et Huismes – Samedi 21 juin et dimanche 22 juin 2008 – Autorisation de l'épreuve

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
 VU le Code du Sport,
 VU le décret N° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du code du sport
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,
 VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
 VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2008,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
 VU la demande formulée le 19 mars 2008 par M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13 place de la liberté à Tours, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, avec le concours de l'écurie Rabelais, une épreuve de tourisme et de régularité dénommée "10ème Rallye Régional des vins de Chinon et du Véron" le samedi 21 et le dimanche 22 juin 2008, sur les communes de Chinon, Beaumont-en-Véron et Huismes;
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
 VU l'avis de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

VU l'avis des maires de Chinon, Beaumont-en-Véron et Huismes

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,

VU l'arrêté du Président du Conseil général d'Indre et Loire réglementant la circulation sur les RD 16 et 118 et instituant les déviations nécessaires,

VU le permis d'organiser l'épreuve n° R 155 du 28 mars 2008 de la fédération française du sport automobile

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, 13, place de la Liberté à TOURS est autorisé à organiser une compétition automobile de tourisme et de régularité, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "10ème Rallye Régional des Vins de Chinon et du Véron", avec le concours de l'Ecurie Rabelais, les 21 et 22 Juin 2008, sur les communes de Chinon, Beaumont-en-Véron et Huismes, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et des règlements de l'épreuve.

Article 2 : le programme de cette manifestation dont le départ sera donné le samedi 21 juin 2008 à 16h 00 à Beaumont-en-Véron, se déroulera de la façon suivante :

Le rallye représente un parcours de 101,400 km, soit deux étapes divisées en 5 sections. Il comporte 8 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 39,700 km.

Les épreuves chronométrées sont disputées sur trois circuits différents, le premier sur la commune de Beaumont-en-Véron, le deuxième sur les communes de Huismes et de Chinon et le troisième sur la commune de Beaumont-en-Véron:

- 1^{er} circuit de 3 km 700 à parcourir 2 fois
- 2^e circuit de 6 km à parcourir 3 fois
- 3^e circuit de 4 km 750 à parcourir 3 fois .

Programme de la manifestation :

Vérifications administratives : samedi 21 juin 2008 de 10 h30 à 14 h 45

salle polyvalente de la commune de Beaumont-en-Véron,

Vérifications techniques : samedi 21 juin 2008 de 10h 15 à 15h 00

parking du foyer rural Beaumont-en-Véron.

1^{ère} réunion des commissaires de route : samedi 21 juin 2008 à 15h15

Départ du rallye : samedi 21 juin à 16 h 00 parking de la salle polyvalente de Beaumont-en-Véron

Arrivée du rallye : dimanche 22 juin à partir de 15 h 08 au parking de la salle polyvalente de Beaumont-en-Véron.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. Il figure en annexe du présent arrêté.

Les épreuves de vitesse se déroulent sur des circuits différents avec usage privatif de la voie publique, suivant les itinéraires décrits ci dessous.

Description des circuits de vitesse :

Samedi 21 juin 2008

- 1^{ER} Circuit : Beaumont-en-Véron "La Durandière"

Départ rue de la Croix Bazouille – CR 56 – VC 1 (rue du Puy Prieur) – CR 39 - CR 4 – CR38 – arrivée CR 34 rue de la Rouillerie. (départs : ES 1 : 16 h 33 ES 2 : à suivre
Dimanche 22 juin 2008 :

- 2^E Circuit : Huismes - Chinon

Départ s VC 19 - le Marais – VC 314 - VC 12 - Ribot VC 17 - Contebault – RD 301 – CR 34 – VC 337 – CR 34 – CR 40 – VC 154 – CR 34 – CR 146 – RD 16 commune de Chinon : VC 302 – VC 317 - arrivée sur VC 317 - point stop : 300m après l'arrivée.(départs : ES 3 : 9 h 28; ES 5 - ES 7 : à suivre

-3^{ème} Circuit : Beaumont-en-Véron

Départ au lieu dit "La Pommardièrre" CR 84, VC 12, "Les Coudreaux" VC 303, CV 8, CR 68, CR 38, VC 303 ." Le clos Touillaut" – Les moulins de beau puy- VC 1 point stop 300m après l'arrivée.

(départs : ES 4 : 9h 49 , ES 6 - ES 8 : à suivre

Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 130 participants, les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour cette épreuve de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront s'arrêter, ni sur la ligne d'arrivée, ni dans la zone comprise entre cette ligne et le contrôle horaire relatif au départ du parcours de liaison suivant.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours neutralisé devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 3 : Mesures de sécurité

Protection du public

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par tout obstacle matériel (barrières, rubalise etc) ou naturel, en recul de sécurité suffisant par rapport au circuit, pouvant en tenir lieu (haie, remblais, talus, etc...).Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long des circuits.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mise en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs batis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières...)

* Les zones aménagées pour le public

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Les zones aménagées pour le public par l'organisateur se situent aux points hectométriques suivants :

Conformément aux plans annexés au présent arrêté

a) Circuit n°1: Beaumont-en-Véron "La Durandière" (épreuves n°1, 2) au PH 19 et au PH 25,

b) Circuit n°2 : Huismes – Chinon (épreuves n°3, 5 et 7) au PH 4, au PH 42, au PH 57

c) Circuit n°3 : Beaumont-en-Véron (épreuves n°4, 6 et 8) au PH 17, au PH 23, au PH 37

L'organisateur devra recueillir l'accord préalable du ou des propriétaires des lieux privés où sont aménagées certaines zones réservées au public. Dans le cas où cet accord ne serait pas obtenu, la zone prévue pour le public à cet endroit sera supprimée, donc interdite.

Protection des concurrents :

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder s'il y a lieu à la signalisation et à l'installation de protection adaptée devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.)

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Des zones de ralentissement constitués par des chicanes seront installées :

- circuit n°1 au PH 18

- circuit n°2 aux PH 11, 19, 28, 42

- circuit n°3 au PH 34

Article 4 : Organisation générale des secours

Un dispositif de sécurité sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il est défini de la façon suivante :

I - LE P.C. Course

Le poste de commandement de l'épreuve est situé à Beaumont-en-Véron - salle polyvalente N° de tel : 02 47 58 04 53.

Le Directeur de course, désigné par le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra être en liaison par ligne téléphonique permanente avec ses directeurs adjoints chacun installé au départ d'un circuit de vitesse, et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

II – Moyens mis en place sur les circuits de vitesse

A) Circuit n° 1 : Beaumont-en-Véron "La Durandière" (ES n°1 et 2)

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin réanimateur

- 1 ambulance avec du personnel agréé

b) moyens en matériel :

- une dépanneuse

- 1 moyen de liaison radio et téléphone,

- 1 véhicule transportant 8 extincteurs de 6 kg à poudre et 3 extincteurs à eau de 6 litres

c) répartition sur le circuit (moyens de surveillance) :

- 8 postes de commissaires ou responsables de poste avec chacun au moins 1 extincteurs de 6 kg,

- 8 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

B) Circuit n° 2 : Huismes - Chinon (ES 3, 5, et 7)

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin réanimateur

- 1 ambulance avec du personnel agréé

b) moyens en matériel :

- une dépanneuse

- 1 moyen de liaison radio et téléphone,

- 1 véhicule transportant 8 extincteurs de 6 kg à poudre et 3 extincteurs à eau de 6 litres

c) répartition sur le circuit (moyens de surveillance):

- 14 postes de commissaires ou responsables de poste avec chacun au moins 1 extincteurs de 6 kg,

- 14 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

C) Circuit n° 3 : Beaumont-en-Véron (ES 4, 6 et 8)

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin réanimateur

- 1 ambulance avec du personnel agréé

b) moyens en matériel :

- une dépanneuse

- 1 moyen de liaison radio et téléphone,

- 1 véhicule transportant 8 extincteurs de 6 kg à poudre et 3 extincteurs à eau de 6 litres

c) répartition sur le circuit (moyens de surveillance) :

- 11 postes de commissaires ou responsables de poste avec chacun au moins 1 extincteurs de 6 kg,

- 11 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve (avec le directeur-adjoint).

En aucun cas le nombre total de commissaires sportifs et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le

départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur chaque circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

En cas d'intervention qui demande des moyens de désincarcération, les organisateurs pourront faire appel aux services départementaux d'Incendie et de secours par les numéros de téléphone "18" pour les téléphones fixes ou "112" pour les téléphones portables.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche qui aura été préalablement informé du déroulement de l'épreuve.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin sur décision du médecin réanimateur.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.

Service Incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Chaque poste de commissaires devra avoir à sa disposition un extincteur adapté aux risques encourus, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de mise en œuvre de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou d'accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'organisateur est tenu d'afficher dans tous les parcs et zones d'assistance l'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue.

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois officiels au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur

signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 5 : Vérification de l'état des voies et des abords.

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

Prescriptions générales

Article 6 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

Article 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire ne pourra mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 10 : Prescriptions particulières

a) Les reconnaissances

Les reconnaissances des circuits par les concurrents devront s'effectuer uniquement le vendredi 20 juin 2008 de 14h à 22 h et le samedi 21 juin 2008 de 8h à 12h. Le nombre de passages est limité à 4. Un autocollant distinctif devra être apposé sur le pare brise des véhicules.

b) signalisation spéciale

Dans des zones de hameaux où l'urbanisation est importante, et afin de signaler les épreuves aux riverains, les organisateurs procéderont à l'installation:

- de barrières aux endroits dépourvus de portails
- de la rubalise sur les entrées et les sorties des habitations

c) Prescriptions de sécurité

Pour toute intervention sur les circuits de vitesse, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules de secours du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

De plus, avant l'engagement des secours dans la zone des spéciales, le Centre de traitement de l'alerte prendra contact par téléphone avec le Directeur de course au PC situé salle polyvalente de Beaumont-en-Véron par le n° suivant : 02 47 58 04 53 afin de procéder à la neutralisation de la course et définir avec exactitude le point de rencontre.

Article 11 : Accès des riverains.

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs assureront une information préalable de chaque riverain et remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande .

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

Stationnement des véhicules des spectateurs.

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention, en laissant la place pour les évacuations.

Article 12 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Déviations :

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus sauf zones réservées au public et les ouvrages d'art des voies désignées ci-après, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres :

Samedi 21 juin 2008

de 14 h00 à la fin des épreuves sur les circuits N° 1 et 2 décrits à l'article 2 du présent arrêté, appartenant au domaine communal de Beaumont-en-Véron.

Dimanche 22 juin 2008

de 6h00 à la fin des épreuves sur les circuits N°2 et 3 décrits à l'article 2 du présent arrêté, sur les communes de Beaumont-en-Véron, Huismes, et Chinon.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la

durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

- Dérogations :

Les prescriptions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 13 : MM. le Président du Conseil Général d'Indre- et- Loire, les Maires d'Avoine, Chinon, Huismes et Beaumont-en-Véron peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Article 14 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 15 : Contrôle de circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves

Article 16 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la Brigade d'Avoine N° de fax: 02 47 98 17 34), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 21 juin et le dimanche 22 juin 2008 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 17 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

Article 18 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 19 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours d'Indre-et-Loire, M.

Gilles GUILLIER, Président de l'A.S .A.C.O Perche et Val de Loire, 13, place de la liberté à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à : M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Mme et MM. les Maires de Huismes, Chinon, Beaumont-en-Véron et Avoine, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, Mme la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales, Inspecteur de la Santé - Champ-Girault - rue Edouard Vaillant - 37032 Tours cedex, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU- hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours, M. Gilbert SENNEGOND, Président de l'Ecurie Rabelais.

Fait à Tours, le 11 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ATTESTATION

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- de l'article 3, 7° alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

Dénomination de la manifestation

"10° rallye des vins de Chinon et du Véron"

lieu : Communes de Huismes, Chinon et Beaumont-en-Véron

Date : samedi 21 juin 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 juin 2008, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la

circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (communauté de brigade d'Avoine N° de fax : 02 47 98 17 34)

ATTESTATION

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- de l'article 3, 7° alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

Dénomination de la manifestation :

"10° rallye des vins de Chinon et du Véron"

lieu : Communes de Huismes, Chinon et Beaumont-en-Véron

Date : Dimanche 22 juin 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 juin 2008, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade d'Avoine N° de fax : 02 47 98 17 34)

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Tours.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Tours ;
 VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Tours ;
 VU la demande présentée par le Maire de Tours ;
 VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire ;
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dominique MORAIS, chef de service de la police municipale de Tours, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mmes Chantal PASTURAL, Malika SAIDI, Mlles Laëtitia BOURBON, Gwladys BRITO, MM. Jean-Claude PINSON, Pierre BUSQUET, sont nommés régisseurs suppléants.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 8 juin 2007 précité.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités locales, à M. le Maire de Tours et à M. Dominique MORAIS.

Fait à Tours, le 19 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Bourgueil

Le Préfet d'Indre et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bourgueil ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Bourgueil ;
 VU la demande présentée par le maire de Bourgueil ;
 VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent GAULIN, chef de la police municipale de Bourgueil, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Fabrice RENARD, brigadier-chef principal, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur sera dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 22 janvier 2003 précité

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre - et - Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités locales, à M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le Maire de Bourgueil et à M. Fabrice RENARD.

Fait à Tours, le 19 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Bourgueil

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bourgueil ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Bourgueil ;
 VU la demande présentée par le maire de Bourgueil ;
 VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire ;
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent GAULIN, chef de la police municipale de Bourgueil, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Fabrice RENARD, brigadier-chef principal, est nommé régisseur suppléant.

- M. Yves Dauge titulaire
 - Mme Sabrina MATHON suppléante
 - M. Jean-Claude GULIA titulaire
 - M. André LAURENT suppléant
 - Mme Micheline DUBRUEL titulaire
 - M. Franck HENNEBEL suppléant
 - M. Bernard SICOT titulaire
 - M. Jean-Claude LUMEAU suppléant
 - Mme Marie-Michelle ESNARD titulaire
 - M. Emmanuel LASSALLE suppléant
 - M. Francis METIVIER titulaire
- Le reste sans changement"

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Maire de Chinon et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

TOURS, le 27 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Continvoir

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique, des annexes sanitaires, le règlement national d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire de CONTINVOIR du 08 novembre 2007 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 31 janvier 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de CONTINVOIR du 29 février 2008 décidant d'approuver la carte communale ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ont nécessité, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, quelques modifications du projet de carte communale ;

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation conjointe de la carte communale de CONTINVOIR ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

Arrête

Article 1 : La carte communale de CONTINVOIR est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 29 février 2008 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à

compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de CONTINVOIR annexé au présent arrêté peut être consulté à la préfecture d'Indre-et-Loire au bureau de l'environnement et de l'urbanisme, à la sous-préfecture de Chinon et à la mairie de CONTINVOIR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Directeur départemental de l'équipement et Mme le Maire de CONTINVOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ Département d'Indre-et-Loire – RD 45 – Projet d'aménagement de la déviation de la RD 45 sur la commune d'Athée-sur-Cher – Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à l'aménagement de la déviation de la RD 45 sur la commune d'Athée-sur-Cher, emportant approbation de la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'Athée-sur-Cher

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Européenne n° 79/409/CE dite "Oiseaux" ;

VU la Directive Communautaire n° 85/33/CE du 27 juin 1985 révisée relative aux études d'impact ;

VU la Directive Européenne n°92/43/CE du 21 mai 1992 dite "Habitat" concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive Européenne n°97/62/CE du 27 octobre 1997 portant adaptation aux progrès technique et scientifique de la directive n°92/43/CE précitée ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 relatifs aux études d'impact, L 123-1 à L 123-16 relatifs au déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L 220-1 et suivants et L 571-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 à L 11-5 et R11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23
 VU le Code des Collectivité Territoriales ;
 VU le Code de la Voirie Routière ;
 VU le Code rural, notamment ses articles L 112-2 et L 112-3, ainsi que L 123.24 à L 123-26, L 352-1 et R 123-30 ;
 VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
 VU le Plan local d'Urbanisme de la commune d'Athée sur Cher, approuvé par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2002, dont la dernière modification a été approuvée le 20 janvier 2006 ;
 VU la décision du Conseil Général en date du octobre 2005 décidant de retenir le choix du tracé du projet de déviation de la RD 45 sur la commune d'Athée-sur-Cher, et autorisant le Président à engager les procédures correspondantes ;
 VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 25 octobre 2005 demandant le lancement des enquêtes ;
 VU la lettre de M. le Préfet en date du 3 janvier 2007 faisant part des différentes observations des services de l'Etat ;
 VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 16 mars 2007 transmettant les dossiers modifiés pour tenir compte des observations des services de l'Etat ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 18-07 du 26 mars 2007 prescrivant conjointement les enquêtes portant à la fois sur :
 ➤ l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de déviation de la RD 45 sur la commune d'Athée-sur-Cher,
 ➤ la mise en compatibilité du POS de la commune d'Athée-sur-Cher,
 ➤ le classement et le déclassement des voiries concernées.
 VU les dossiers d'enquête annexés à l'arrêté précité, constitués conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation et du Code de l'Urbanisme ;
 VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant un mois à la disposition du public dans la mairie précitée ;
 VU la réunion du 25 avril 2007 tenue en application des articles L 123-16 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au cours de laquelle la mise en compatibilité du POS de la commune d'Athée-sur-Cher a fait l'objet d'un examen conjoint ;
 VU les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable assorti d'une condition suspensive de 8 recommandations sur la déclaration d'utilité publique, et favorable sans recommandation sur la mise en compatibilité du POS et sur le classement et déclassement de voiries.
 VU le procès-verbal de la réunion précitée ;
 VU la délibération du conseil général du 26 octobre 2007 ci-annexée, répondant à la condition suspensive et aux 8 recommandations du commissaire-enquêteur,

décidant de procéder à la "déclaration de projet" et autorisant le Département à poursuivre cette opération ;
 VU la lettre du Conseil Général en date du 21 novembre 2007 transmettant, le plan général des travaux, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le dossier de mise en compatibilité du POS annexés au présent arrêté ;
 VU la délibération du conseil municipal d'Athée-sur-Cher en date du 20 mars 2008, se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité du POS liée au projet d'aménagement de la déviation de la RD 45 sur la commune ;

CONSIDERANT :

- que l'opération a pour objet :

* de résoudre le caractère d'insécurité dans la traversée d'Athée-sur-Cher, lié principalement au trafic de poids lourds important ,

* de reporter le trafic de transit, essentiellement de poids lourds en dehors du bourg d'Athée-sur-Cher,

* de réduire les nuisances et notamment les bruits de circulation et les émissions de gaz polluants, et restituer ainsi un niveau de qualité de vie acceptable aux habitants du centre,

- que le Conseil général s'engage à ce que le projet de déviation n'ait aucun impact sur la source existante,

- que le Conseil général a levé la condition suspensive du commissaire enquêteur et apporté une réponse aux 8 recommandations.

EN CONSEQUENCE :

- l'aménagement de la "déviation de la RD 45 sur la commune d'Athée-sur-Cher" tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est justifié et nécessaire,

- la Déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – Les acquisitions et les travaux nécessaires à l'aménagement de la "déviation de la RD 45, sur la commune d'Athée-sur-Cher, sont déclarés d'utilité publique conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le Département d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Athée-sur-Cher, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Article 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée pendant 1 mois à la mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest et le Courrier Français.

Article 5 – Les plans, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture

– Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et ainsi qu'à la mairie d'Athée-sur-Cher.

Article 6 – La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Conseil Général, M le Maire d'Athée-sur-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacune des personnes précitées ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Fiscaux
- Mme La Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Tours, le 12 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ de révision et extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Chinon – Définition des modalités de concertation – Ville de Chinon –

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-2, L 313-1 à L 313-3 et R 313-1 à R 313-16 ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat des affaires culturelles et du ministre de l'équipement et du logement en date du 7 mars 1968 créant le secteur sauvegardé de Chinon ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 1^{er} février 2002 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Chinon ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2005 portant extension du secteur sauvegardé de Chinon ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Chinon ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Chinon en date du 16 avril 2008 fixant les modalités de concertation qui seront mises en œuvre tout le long de

l'étude d'extension et de révision du secteur sauvegardé de la ville de Chinon ;

VU le courrier de la ville de Chinon en date du 13 mai 2008 transmettant la Délibération du conseil municipal précitée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : La concertation portant sur l'étude relative à l'extension et à la révision de plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Chinon est ouverte et va se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2009.

Article 2 : La concertation sera effectuée dans les conditions définies avec le Maire de la ville de Chinon, à savoir :

- Réunions publiques et réunions dans les quartiers concernés par l'étude,
- Presse interne et locale,
- Site Internet de la Ville de Chinon,
- Exposition relayée sur 2 sites :

* L'Hôtel de Ville,

* La Maison du Patrimoine,

- Cahier des observations mis à la disposition de la population

Article 3 : Cette démarche de concertation qui est mise en place a pour objet d'expliquer aux habitants le contenu du projet et de recueillir leurs observations sur le cahier ouvert à cet effet.

Article 4 : Ces modalités seront mises en œuvre au fur et à mesure de l'avancée de l'étude et jusqu'à l'approbation du projet.

Article 5 : A l'issue de la concertation, le bilan sera dressé par le Préfet et présenté devant le conseil municipal de la ville de Chinon.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie et mention sera insérée dans deux journaux locaux diffusés sur l'ensemble du Département.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Maire de Chinon, Mme l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Directeur régional des Affaires Culturelles, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- M. le Directeur régional de l'Environnement

- Mme la Ministre de la Culture et de la Communication.

Fait à Tours, le 10 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant adhésion du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, les communes de Anché, Assay, Autrèche, Avoine, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Beaumont-la-Ronce, Beaumont-Village, Berthenay, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Bossée, Bournan, Boussay, Braslou, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bréhémont, Brizay, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Céréelles, Céré-la-Ronde, Chambon, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-près-Loches, Channay-sur-Lathan, Charnizay, Chaumussay, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chemillé-sur-Indrois, Chézelles, Chinon, Cigogné, Cinais, Ciran, Civray-sur-Esves, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Dolus-le-Sec, Draché, Druye, Epeigné-les-Bois, Epeigné-sur-Dême, Esves-le-Moutier, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Fondettes, Genillé, Hommes, Huismes, Jaulnay, l'Ile-Bouchard, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, la Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Ferrière, la Roche-Clermault, la Tour-Saint-Gelin, Le Boulay, Le Liège, Le Louroux, Le Petit-Pressigny, Les Hermites, Lémeré, Léré, Lignéres-de-Touraine, Ligré, Ligueil, Loché-sur-indrois, Louans, Louestault, Lublé, Luynes, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marray, Monthodon, Montrésor, Morand, Mouzay, Neuil, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuvy-le-Roi, Nouans-les-Fontaines, Nouâtre, Nouzilly, Rogny, Panzoult, Parcay-sur-Vienne, Paulmy, Ports-sur-Vienne, Preuilly-sur-Claise, Razines, Rigny-Ussé, Rillé, Rilly-sur-Vienne, Rivarennes, Rivière, Rouziers-de-Touraine, Saint-Bauld, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branches, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Flovier, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Laurent-de-lin, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Paterne-Racan, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Saint-Senoche, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saché, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Savonnières, Sazilly, Semblancay, Sennevières, Sepmes, Seully, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny, Tavant, Theneuil, Thilouze, Thizay, Trogues, Vallères, Varennes, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villebourg, Villedomain, Villeloin-Coulangé, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de l'Ile Bouchard

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de l'Ile-Bouchard est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Chinon Sud

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de Chinon Sud est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la Celle Saint Avant

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de La Celle-Saint-Avant est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification d'Azay le Rideau

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification d'Azay-le-Rideau est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint Flovier

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Flovier est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Indrois

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Indrois est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Ligueil

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de Ligueil est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Louans – Saint Branchs

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de Louans – Saint-Branchs est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Preuilly sur Claise

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de Preuilly-sur-Claise est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Tauxigny

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de Tauxigny est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Fondettes – Luynes – Saint Roch

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de Fondettes – Luynes – Saint-Roch est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du Boulay

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification du Boulay est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Neuvy le Roi

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de Neuvy-le-Roi est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Villebourg – Bueil

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de Villebourg – Bueil est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Château la Vallière

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de la Région de Château-la-Vallière est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Morand

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de Morand est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Souvigny – Saint Règle

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de Souvigny – Saint-Règle est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Neuillé Pont Pierre

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de la Région de Neuillé-Pont-Pierre est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Hommes

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, le Syndicat intercommunal d'électrification de Hommes est dissous.

Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Est Tourangeau

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2001, 28 septembre 2001, 12 avril 2002, 16 décembre 2002, 15 avril 2004, 4 août 2004, 15 décembre 2004, 29 avril 2005 et 11 août 2005, 22 décembre 2005 et 2 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
 - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
 - création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées destinées exclusivement à la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communautaire définies par la compétence "développement économique" de la communauté de communes.
 - Actions liées à l'aménagement rural : étude, réalisation et mise en œuvre d'un projet agri-urbain de la communauté de commune.
 - Instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal.
 - Création et gestion d'un système d'information géographique pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.
- Développement économique : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :
- Mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.
 - Etude, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, la zone d'activité des Fougerolles, la zone d'activité du Bois de Plantes,

l'extension des zones d'activités existantes ainsi que les futures zones d'activités.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- * l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,
 - * l'acquisition, la construction, la réalisation et la gestion de locaux à usage commercial, industriel, artisanal, et agricole en cas de défaillance de l'initiative privée,
 - * la commercialisation des actions de promotion et de communication des zones d'activités,
 - * l'étude et la création de commerces de proximité; le commerce devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas ou ne seront plus satisfaits.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des chaussées, trottoirs, caniveaux, grilles, réseau d'eaux pluviales, pistes cyclables déclarées d'intérêt communautaire ainsi que les parcs à voiture situés en prolongement de la voirie.
- Aménagement et entretien de la bande de roulement, des trottoirs et du fil d'eau des ronds points situés sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire.

➤ Sont exclus de cette compétence :

- * les aménagements de sécurité (ex : les ralentisseurs), la signalisation routière, les réseaux aériens et souterrains (sauf réseau d'eaux pluviales),
- * l'entretien courant (nettoyement) de la voirie d'intérêt communautaire et des trottoirs et talus bordant cette voirie,
- * les aménagements paysagers.

➤ Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

Commune de Montlouis-sur-Loire :

- Chemin du Pas d'Amont
- RD 85 (du chemin rural du Château de Thuisseau au giratoire avec l'avenue Appenweier)
- Rue des Rocheroux
- Rue des Aîtres
- Rue des Marronniers (partie située en agglomération)
- Rue Anatole France
- Rue de Greux dans sa partie en agglomération
- Avenue Victor Laloux
- Rue du Clos du Houx (de la rue d'Azay au Chemin des Ruisseaux)
- Rue Madeleine Vernet
- Rue d'Azay (de la rue de la Closerie à la rue du Jeu)

Commune de La Ville-aux-Dames :

- Rue Gabrielle d'Estrées (de Montbazou à Colette + A. de Noailles) et impasse d'Estrées
- Rue Louise de Savoie (de Valadon à Maryse Bastié)
- Rue Suzanne Valadon
- Rue George Sand (de la rue Suzanne Valadon à la rue Louise de la Vallière)

Commune de Vêretz :

- Rue Marie Curie dans son ensemble de la Rue François Dolto à l'avenue de la Guérinière
- Chemin du Clairault de la Route du Placier jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Vitrie
- Chemin Fier de Pied de son intersection avec la RD 85 jusqu'au Chemin de l'Harmerie

- Rue de la Mercanderie entre l'Avenue de la Guérinière et le Chemin des Ruaux
 - Rue du Verger entre la Rue de la Ferranderie et le Chemin Fier de Pied.

- Impasse de la Mercanderie
 - Chemin des Acacias (de la rue de la Presle à la rue G.Brassens)

Commune d'Azay-sur-Cher :

- C5 : Rue du Bourg Neuf de la RN 76 à la rue Rochecave

- Rue de la Poste

- Rue du Vieux Bourg (partie nord) : de la RD 82 (fleuriste) à la Rue de la Poste

- Rue du Fauvin

- Allée du Fauvin

- Rue du 8 mai 1945

- Rue du 11 novembre

- Rue des Anciens d'AFN

- Grande Rue (entre RD 976 et RD 82)

Commune de Larcay :

- Rue du Parquet (de la VC n°3 au n°22

- Rue des Belles Maisons (de la Rue des Grands Champs à la Rue de la Bergerie)

- Rue de la Croix (du carrefour RN 76 à la rue du Castellum)

- Rue de Cangé (de la rue du Val Joli jusqu'au N° 15 inclus)

- Zones d'activités communales : Etude, construction, rénovation, entretien et maintenance de la structure et de tous les éléments composant la voirie, de ses dépendances et des espaces verts des Z.A. communales existantes.

Ces éléments comportent : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les espaces verts, les réseaux d'eaux pluviales, la signalisation verticale, le marquage horizontal, le mobilier urbain.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, la réalisation et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau.

- La coordination de la programmation du logement social.

Elimination des déchets ménagers et assimilés :

- Collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés.

création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).

Gens du voyage :

- Création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Politique culturelle et de loisirs :

- Gestion de l'école intercommunale de musique.

- Soutien aux associations musicales à rayonnement communautaire

Action Sociale :

➤ Prévention de la délinquance

* Animation et gestion d'un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance.

➤ Politique en faveur des personnes âgées :

* Achat d'un mini-bus pour l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal "La Bourdaisière".

* Participation à la gestion de l'Etablissement Hébergeant des personnes Agées Dépendantes " La Bourdaisière" (EHPAD).

➤ Politique en faveur de la petite enfance : Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance et notamment :

* La gestion et l'animation des équipements "multi-accueil", crèches collectives, haltes-garderies,

* L'étude et la réalisation des futurs équipements,

* La création, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistants Maternelles Intercommunaux,

* La participation aux actions et services en direction de la petite enfance sur le territoire intercommunal développés par l'association Camille Claudel.

Gendarmerie :

- Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'Est Tourangeau.

Etudes :

- La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau se réserve la possibilité de procéder à toute étude de faisabilité impliquée par une prise de compétence nouvelle.

Eclairage Public :

- Gestion, maintenance, rénovation et aménagement des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore

Sont pris en considération les installations situées sur les domaines définis comme suit :

➤ les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile et/ou piétonne, au sens du code de la route, ainsi que leurs dépendances,

➤ le domaine public immobilier dont les installations sont raccordées au réseau d'éclairage public,

➤ les espaces publics ou privés appartenant aux communes.

Sont exclus de cette compétence :

➤ la réalisation de travaux ou prestations relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,

➤ les réseaux de distribution d'électricité.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat mixte "la Rabelais"

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008, le Syndicat mixte "La Rabelais" est dissous.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant surclassement démographique de la ville de Joué les Tours

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008, la ville de Joué-lès-Tours est classée dans la catégorie démographique des villes de plus de 40 000 habitants.
Le préfet,
Patrick SUBRÉMON

Décision relative à une Ligne à 2 circuits 400 kV AVOINE – CHINON B1 et B2

. Dispositif de shuntage du poste 400 kV d'Avoine
. Raccordement de la ligne au poste électrique d'Avoine

Aux termes d'une décision en date du 2 juin 2008 est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le GIMR Ouest à NANTES est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie.
La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.
Le Préfet d'Indre et Loire
Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 19 mai 2008 relative à la régularisation de la création, par transfert d'une activité existante et extension, d'un magasin à l'enseigne "Destock Now", implanté à Montlouis-sur-Loire (37270), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Montlouis-sur-Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 19 mai 2008 relative à l'extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Bricomarché", implanté à La Ville-aux-Dames (37700), sera affichée pendant deux mois à la mairie de La Ville-aux-Dames, commune d'implantation.

**BUREAU DU MANAGEMENT
INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le décret n° 2001-1270 du 21 décembre 2001 modifiant le titre 1^{er} du livre V, troisième partie, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
VU le code des pensions militaires d'invalidité, et notamment les articles L.517 et L.519 et les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la troisième partie de ce code fixant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 6 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation,
VU l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 18 septembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation,
VU les propositions émises par le Conseil Général lors de sa session du 18 avril 2008,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} Sont nommés, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

I – Au titre du Premier collègue :

Le préfet d'Indre et Loire, président
le maire de Tours
M. Claude-Pierre CHAUVEAU, 4ème Vice-président du Conseil Général
le président départemental de l'association des maires
le trésorier-payeur général
le délégué militaire départemental
l'inspecteur d'académie
le directeur des affaires sanitaires et sociales
le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
le directeur des archives départementales
le directeur du service chargé des anciens combattants

II- Au titre du deuxième collège, 28 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D.432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

Génération 1939-1945

Mme Anik BENESTON
Mme Geneviève BONNEVEUX
M. Roger BERTAULT
M. Maurice DESMIER
M. Raoul DHUMEAUX
M. Adrien HUGO
M. Albert LE COGUIC
M. Edmond LOISON
M. Gérard MALHERBE
M. Roger MANCEAU
M. Lucien MARONNEAU
M. Jean SOURY

Génération Indochine et Afrique du Nord

Mme Suzanne DORE
Mme Marie-Thérèse HESNAULT
Mme Germaine LE LOUARN
M. Guy EUDENBACH
M. Michel GALLE
M. Jean-Claude GAUTIER
M. Fernand GUINDUEIL
M. Roger LEBLANC
M. Jean-Claude MARCHAIS
M. André MOREAU
M. Gérard PAINCHAULT
M. André PAUL
M. André PINEAU
M. Serge PINON

Génération des opérations postérieures au 2 juillet 1964

M. Didier GAUDRON
M. Patrick CHARTON

III – Au titre du troisième collège, onze membres représentant, d'une part, les associations départementales les plus représentatives qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la nation, et, d'autre part, les associations représentant les titulaires des décorations dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D. 432.

Représentants des associations de titulaires de décorations

M. Bernard JADAUD
M. Bernard HAEGEL
M. Serge GROSCLAUDE

Représentants les associations de mémoire

Mme Françoise MARCHELIDON
M. Serge MARTIN

M. Bernard VIALATTE
M. Jack VIVIER

Représentants des associations du lien Armée-Nation

M. Pierre MERCIER
M. Philippe PONTILLON
M. Jacques TOUSSAINT
M. Yves PIRE

Art. 2 Composition de la formation « carte du combattant »

I – Membres siégeant à raison de leur fonction :

Le préfet d'Indre et Loire, président
le trésorier-payeur général
le délégué militaire départemental
le directeur du service chargé des anciens combattants
le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

II – Sept membres siégeant en qualité de représentant des associations représentatives d'anciens combattants.

M. Jean-Louis CHARONT
M. Maurice DESMIER
M. Michel GALLE
M. Michel GUERINEAU
M. Fernand GUINDUEIL
M. Serge LEON
M. Jacques REMBLIERE

Art. 3 I Sous réserve des dispositions du II, les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation et de la formation « carte du combattant » sont nommés jusqu'au 17 septembre 2009.

II- Tout membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation et de la formation « carte du combattant » qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4 L'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 18 septembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation est abrogé.

Art. 5 Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juin 2008.

Art. 6 Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est responsable de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 juin 2008

Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**Décision de renouvellement de l'agrément du service
de santé au travail EDF-CNPE de Chinon à Avoine**

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Centre,
VU le titre IV du livre II du Code du travail (ancien) et notamment les articles L.231-1 (ancien) devenu L4111-1 (nouveau), L.241-1 (ancien) devenu L4622-1 (nouveau), R.241-1 (ancien) devenu D4622-2 (nouveau), R.241-2 (ancien) devenu D4622-5 (nouveau), R.241-7 (ancien) devenu D4622-15 (nouveau) et R.241-9 (ancien) devenu D4622-20 (nouveau),
VU la circulaire nationale interne, Pers 973 d'EDF GDF, applicable à tous les établissements de cette entreprise, relative à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail au sein d'EDF et GDF,
VU la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail présentée par EDF-CNPE de Chinon, BP 80, 37420 Avoine, reçue le 12 mars 2007,
VU l'avis du Comité mixte à la production en date du 1^{er} mars 2007,
VU les avis des médecins du travail de l'établissement, en date du 12 mars 2007,
VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 5 juillet 2007,
VU les mises en conformité demandées par courrier du 29 août 2007,
VU les engagements précis et datés de mise en conformité du service de santé au travail de la part du Directeur d'unité, notifiés par courrier du 24 octobre 2007,
VU la répartition des secteurs médicaux communiquée le 28 avril 2008,

Après consultation de l'inspecteur du travail de l'autorité de sûreté nucléaire.

Considérant que le dossier présenté indique que le service médical de EDF-CNPE de Chinon, BP 80, 37420 Avoine assurera la surveillance médicale de salariés non rattachés au site,

Considérant que les dispositions du Code du travail, visées ci-dessus, permettant le renouvellement d'un service de santé au travail, ne prévoient pas que ce service ait en charge la surveillance médicale des salariés venant d'établissements autres que celui pour lequel l'agrément est accordé.

Considérant que la note Pers 973 prévoit l'organisation du service de santé au travail, au sein des établissements d'EDF GDF, sous la forme de services de santé au travail d'établissement, à raison d'un service d'établissement mis en place dans lequel chaque unité où est institué un comité mixte à la production, et qu'il n'est envisagé que de façon exceptionnelle la création de services de santé au travail inter établissements,

Considérant que le renouvellement d'agrément ne concerne pas l'organisation d'un service de santé au travail inter établissements,

Considérant que la note Pers 973 prévoit la mise en place des cabinets médicaux de telle façon que la surveillance médicale des salariés s'effectue au plus près des situations de travail. Dans ce but, une convention de moyen est possible pour permettre la surveillance médicale des agents géographiquement éloignés de leur entité,

Considérant, toutefois, que cette convention de moyen ne vise que l'utilisation de cabinets médicaux et du personnel para médical de l'entité qui reçoit du personnel d'autres établissements, et non les prestations des médecins du travail,

Considérant qu'il appartient à chaque médecin d'une entité d'assurer la surveillance médicale des salariés de cette entité, et non celle des salariés d'autres établissements, et de réaliser des demi-journées d'action en milieu de travail au prorata de leur temps de travail.

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément du service de santé au travail EDF-CNPE de Chinon, BP 80, 37420 Avoine est reconduit à compter du 13 mai 2008.

Article 2 : Cet agrément, renouvelé pour une durée d'un an, devra faire l'objet d'une demande de renouvellement à l'expiration de cette période.

Il peut être modifié ou retiré à tout moment, selon les règles fixées à l'article R.241-9 du Code du travail (ancien) devenu D4622-20 du Code du travail (nouveau), en cas d'infraction constatée aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de services de santé au travail.

Article 3 : La surveillance médicale des salariés d'établissements distincts d'EDF- CNPE de Chinon, BP 80, 37420 Avoine n'entre pas dans le champ du présent agrément.

Article 4 : Le Président du comité mixte à la production de l'établissement, adresse, chaque année à l'inspecteur du travail compétent, dans un délai d'un mois suivant sa présentation au comité mixte à la production, un exemplaire du rapport d'activité du médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagné, le cas échéant, des observations formulées par le comité mixte à la production.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

Article 5 : Le médecin inspecteur régional du travail et l'inspecteur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 13 mai 2008

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Daniel JEANTELET

DÉCISION donnant délégation de signature à M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint (article 44-I du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans els régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

DÉCIDE

Article 1^{er}.: Délégation est consentie à M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint, dans le cadre de ses attributions, les actes suivants :

I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 223.13 du Code du Travail) ;

- Engagement des procédures de conciliation (article R523-1 du Code du Travail) ;

- Etablissement des tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (article L721-11 du Code du Travail) ;

- Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (article L721-12 du Code du Travail) ;

- Application du statut professionnel des journalistes-secrétariat de la commission mixte (article L761-10 du Code du Travail) ;

- Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode (articles L 211-6, L 211-7 et L 211-7-1 du Code du Travail) ;

- Délivrance, renouvellement, suspensions, retrait d'agrément de l'agence de mannequins permettant d'engager des enfants (articles L 211-6 et L 211-7 du Code du travail) ;

- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer

ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (articles L 211-5 et R 211-1 du Code du Travail) ;

- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule : autorisation de prélèvement (article L 211-8 du Code du travail et retrait d'autonomie (article R 211-9 du Code du Travail) ;

- Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret 93-1231 du 10 novembre 1993 et décret 97-34 du 15 janvier 1997) ;

- Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (décret n°2002-241 du 21 février 2002) ;

- Dérogations à la règle du repos dominical (articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail),

- Agrément des entreprises solidaires (article L443-3-2 du Code du Travail),

II – PROCEDURES DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE

- Délégation de signature est donnée à M. Christian VALETTE à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ainsi que la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (Code de l'Action Sociale et des Familles – article R1449), pour les actes antérieurs à la création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées au 1^{er} janvier 2006.

III - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique (art. L 351.9 et L 351.10 du Code du Travail),

- Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (art. L 351.25 et R 351.50 et R 351.51 du Code du Travail),

- Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique (allocation temporaire dégressive et allocations spéciales du Fonds National pour l'Emploi),

- Décisions relatives de réduction ou de suppression du revenu de remplacement mentionné à l'article L351-1 du Code du Travail (art. L351-18 ; R351-28 , R351-33 et R351-34 du Code du Travail),

- Décisions d'octroi de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (décret n°97-637 du 31 mai 1997 modifié),

- Signature des bons de commande découlant de l'appel d'offre EDEN et signature du contrat de mandat de gestion et d'avenants (Loi Initiative Economique du 1^{er} août 2003 – article R351-44-1 du Code du Travail).

IV - FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délivrance des titres de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A.,
- Décisions relatives à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (décret n° 79.250 du 27 mars 1979),
- Etablissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle,
- Décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires (articles R 961-1, R 961-2, R 961-10 et R 961-11 du Code du Travail),
- Décisions d'opposition à l'embauche d'un apprenti (articles L117-5, L 117-18 et R 117-5-2 du Code du Travail).
- Décisions agrément à l'embauche d'apprentis dans le secteur public ;
- Aide de l'État au remplacement de certains salariés en formation (article R 322-1012 du Code du Travail, décret n°2004-1094 du 15 octobre 2004) ;
- Suppression de la rémunération aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable (article R961-15 du Code du Travail),
- Notification de l'enregistrement du contrat de professionnalisation à l'employeur et à l'organisme paritaire collecteur agréé (décrets n°2004-968 du 13 septembre 2004 et décret n°2004-1093 du 15 octobre 2004), (art. n°L 980-1 et L 980-1-6 du Code du Travail),
- Convention IRILL (circulaire DGEFP n°2003-18 du 21 juillet 2003),
- Convention APP (circulaires DGEFP n°94-1 du 14 janvier 1994 et n°2004-030 du novembre 2004).

V - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- Conventions de formation et d'adaptation professionnelle (art. R 322.2 du Code du Travail),
- Conventions d'allocation temporaire dégressive (art. R 322.6 du Code du Travail, décret n° 89-653 du 11 Septembre 1989),
- Conventions de chômage partiel (art. D 322.11 à D. 322.16 du Code du Travail),
- Conventions de cellules de reclassement (article L 321-4-2, L 321-4-3, L 322-4-1, R 311-7-1, R 322-1 du Code du travail, circulaire DGEFP n°2007-20 du 17 juillet 2007),
- Congé de conversion (art. R 322.1 du Code du Travail),
- Etablissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées,
- Conventions d'allocations spéciales (art. R 322.1 et R 322.7 du Code du Travail),
- Chèques-Conseil (art. L 322.4.1 du Code du Travail),
- Convention pour la mise en œuvre de la Validation des Acquis de l'Expérience (circulaire D.G.E.F.P. n°2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience)

- Convention financière Dispositif Local d'Accompagnement (circulaires DGEFP n°2002-16 du 25 mars 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003) ;

- Convention financière Convention Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP n°97-18 du 25 avril 1997).

VI – SERVICES A LA PERSONNE

- Délivrance d'agrément, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une association ou une entreprise de service à la personne (article L 129-1 – L 129-7 du Code du Travail),

VII - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- Attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985),

- Signature des avenants aux conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en oeuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92.1076 du 2 Octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 Octobre 1992).

- Signature des avenants aux conventions initiales notamment en ce qui concerne la nature du poste, suppression de poste, modification du temps de travail et des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°2001-837 du 14 Septembre 2001 modifiant le décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité DGEFP n°2001/33 du 25 Septembre 2001 relative au programme "nouveaux services, emplois jeunes").

- Signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour l'insertion des jeunes dans la vie sociale (décret n°2003-644 du 11 juillet 2003 relatif à l'insertion des jeunes dans la vie sociale et la circulaire DGEFP n°2003-26 du 20 octobre 2003).

VIII - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- Décisions de suspension du droit à l'allègement de cotisations sociales - circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 (2.3.2) ;

- Conventions d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – décret n°2003-681 du 24 juillet 2003.

- Décisions relative au retrait des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de travail dissimulé (articles L 324-13-12 et L 324-14 du Code du Travail).

IX - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

Délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (articles L 341-2, R 341.1 à R 341.8 du Code du Travail).

Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24 novembre 1969, circulaire n°90-20 du 23 janvier 1990).

X - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- Attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n°45.682 du 30 avril 1945),

- Attribution de l'aide au poste pour l'emploi de personnes handicapées dans les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile, (article r 323.64 du Code du Travail),

- Aides de l'Etat en faveur de l'emploi, de la formation et du reclassement des travailleurs handicapés, notamment la subvention d'installation (articles R 323-73, D 323-17 à 24 du Code du travail),

- Etablissement des états liquidatifs des primes de reclassement (art. L323.16 et D323.4 du Code du Travail),

- Actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés.

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (Loi n°87-517 du 10 juillet 1987) :

- Décision d'agrément d'un accord d'entreprise ou d'établissement pour la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (article L 323-8-1 du Code du Travail),

- Notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 323-8-6 au code du travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (articles L 323-8-6 et R 323-11 du code du travail),

- Arrêté portant agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'emploi des travailleurs handicapés (articles L 323-8-1, R 323-4 à R 323-7 du Code du Travail).

XI - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (décret 99-107 du 18 Février 1999 modifié),

- Conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999 modifié),

- Conventions relatives aux associations intermédiaires (décret 99-109 du 18 février 1999 modifié) et attribution de l'aide à l'accompagnement,

- Conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (décret 99-275 du 12 Avril 1999),

- Conventions avec les organismes qui développent des activités d'utilité sociale tout en produisant des biens et services en vue de leur commercialisation (circulaire DGEFP n° 2000-15 du 20 Juin 2000 et décret n° 2000-502 du 7 Juin 2000) et l'attribution de l'aide à l'accompagnement ;

- Conventions avec les organismes de droit privé à but non lucratif et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (décret n°2005-1085 du 31 août 2005),

XII – INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

- Conventionnements des missions locales et des Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.), fonctionnement et attribution des postes de référents C.I.V.I.S. ,

- Convention du Fonds d'Insertion Professionnel des Jeunes (F.I.P.J.), (circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes).

XIII – CONFLITS COLLECTIFS

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental (articles L 523-1 et L 524-1 du Code du Travail).

XIV - GESTION ADMINISTRATIVE

- Visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,

- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,

- Copies et ampliatiions d'arrêtés, copies de documents,

- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,

- Notes de service,

- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.

- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 2 : sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

Article 3 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2009.

Article 4 : Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. le Directeur Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 juin 2008
Sylvie SIFFERMANN.

DÉCISION donnant délégation de signature à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail (article 44-I du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans els régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date 8 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision en date du 8 avril 2008 est modifiée comme suit : délégation est consentie en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian VALETTE et de M. Bruno PÉPIN, directeurs adjoints, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3: Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. l'Inspecteur du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 juin 2008
Sylvie SIFFERMANN.

DÉCISION donnant subdélégation de signature

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans els régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat, pour la Mission Travail-Emploi (UNITE OPERATIONNELLE)

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Christian VALETTE, directeur adjoint, cas d'absence ou d'empêchement de M. VALETTE celle-ci sera exercée par M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, pour :

- recevoir les crédits des programmes de la Mission Travail-Emploi du budget de l'État suivants :

Programme 133 : Développement de l'emploi,

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi,

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,

Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes ci-dessus cités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Toutes les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à la signature de M. le Préfet au titre de l'engagement juridique.

Article 3 : Toutes les dépenses du titre VI ; interventions d'investissement et de fonctionnement supérieures à 200 000 euros, seront présentées à la signature de M. le Préfet au titre de l'engagement juridique.

Article 4 : Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP,

en cours d'exercice, devra être transmise à M. le Préfet pour information.

Article 5 : Subdélégation est également donnée à M. Christian VALETTE, directeur adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de M. VALETTE celle-ci sera exercé par M. Bruno PÉPIN directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Christian VALETTE et Bruno PÉPIN, la subdélégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Hugues GOURDIN-BERTIN
- Melle Chantal BENEY, Contrôleur du Travail, responsable du Service Administration Générale et Modernisation des Services.

Article 6 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

Les ordres éventuels de réquisition du comptable public ;
Les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Mme Sylvie SIFFERMANN, responsable de l'unité opérationnelle des programmes 133 : Développement de l'emploi, Programme 102 : Accès et retour à l'emploi, Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques, Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 juin 2008
Sylvie SIFFERMANN

ARRÊTÉ portant compétence territoriale des inspecteurs du travail d'Indre-et-Loire

La directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire,
VU le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, et notamment son article 8 in fine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 portant création de la 5^{ème} section d'inspection du travail supplémentaire dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU la décision de Mr le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Centre du 1^{er} juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire à compter du 7 avril 2008.

Arrête

Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2008, la compétence territoriale des Inspecteurs du travail s'établit comme suit : cf. tableau annexé.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une des 5 sections d'une durée inférieure à 3 mois, l'intérim est assuré par l'un des Inspecteurs(trices) du Travail sus mentionnés et désignés par la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2008.

Article 4 : Le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 1^{er} juin 2008
Sylvie SIFFERMANN

SECTION	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	ADRESSE	INSPECTEUR (TRICE)
1ère	Saint-Genouph, La Riche, Berthenay, Savonnières, Joué-lès-Tours, Villandry, Ballan-Miré, Druye, Artannes-sur-Indre, Monts, Pont-de-Ruan, Tours	8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1 Tél. : 02.47.31.57.10 Fax : 02.47.31.57.29 Courriel : dd-37.inspection-section01@travail.gouv.fr	M. Stanley FORTUNA
2ème 2ème (suite)	Epeigné-sur-Dême, Chemillé-sur-Dême, les Hermites, Monthodon, Villebourg, Bueil-en-Touraine, Neuvy-le-Roi, Louestault, Marray, La Ferrière, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Paterne-Racan, Brèches, Sonzay, Neuillé-Pont-Pierre, Semblançay, Pernay, Beaumont-la-Ronce, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Charentilly, Saint-Roch, Saint-Laurent-en-Gâtines, Nouzilly, Céréelles, Chanceaux-sur-Choisille, Notre-Dame-d'Oé, Le Boulay, Neuville-sur-Brenne, Saunay, Saint-Nicolas-des-Motets, Château-Renault, Crotelles, Villedomer, Auzouer-en-Touraine, Morand, Dame-Marie-les-Bois, Monnaie, Reugny, Neuillé-le-Lierre, Autrèche, Montreuil-en-Touraine, Saint-Ouen-les-Vignes, Cangey, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vouvray, Vernou-sur-Brenne, Chançay, Nazelles-Négron, Pocé-sur-Cisse, Limeray, Mosnes, Noizay, Chargé, Montlouis-sur-Loire, Lussault-sur-Loire, Amboise, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine, Dierre, La Croix-en-Touraine, Civray-de-Touraine, Chenonceaux, Chisseaux, Bléré, Francueil, Cigogné, Sublaines, Luzillé, Epeigné-les-Bois, Céré-la-Ronde, Tours	8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1 Tél. : 02.47.31.57.45 Fax : 02.47.31.57.29 Courriel : dd-37.inspection-section02@travail.gouv.fr	Mme Laurence JUBIN
3ème	Villiers-au-Bouin, Marcilly-sur-Maulne, Braye-sur-Maulne, Couesmes, Saint-Laurent-de-Lin, Lublé, Château-la-Vallière, Souvigné, Channay-sur-Lathan, Courcelles-de-Touraine, Rillé, Hommes, Savigné-sur-Lathan, Cléré-les-Pins, Ambillou, Gizeux, Avrillé-les-Ponceaux, Mazières-de-Touraine, Saint-Etienne-de-Chigny, Luynes, Fondettes, Saint-Cyr-sur-Loire, Continvoir, Langeais, Cinq-Mars-la-Pile, Bourgueil, Benais, Ingrandes-de-Touraine, Les Essards, Saint-Michel-sur-Loire, La Chapelle-aux-Naux, Vallères, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Restigné, Saint-Patrice, Bréhémont, Lignièrès-de-Touraine, Azay-le-Rideau, Chouzé-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Candes-Saint-Martin, Savigny-en-Véron, Avoine, Huismes, Saint-Benoist-la-Forêt, Cheillé, Vilaines-les-Rochers, Saché, Thilouze, Saint-Germain-sur-Vienne, Beaumont-en-Véron, Couziers, Thizay, Cinais, Chinon, Cravant-les-Coteaux, Panzoult, Avon-les-Roches, Lerné, Seuilly, La Roche-Clermault, Rivière, Anché, Crissay-sur-Manse, Sazilly, L'Ile-Bouchard, Crouzilles, Ligré, Tavant, Trogues, Lémeré, Brizay, Theneuil, Marçay, Parçay-sur-Vienne, Assay, Champigny-sur-Veude, la Tour-Saint-Gelin, Chézelles, Rilly-sur-Vienne, Courcoué, Verneuil-le-Château, Chaveignes, Richelieu, Luzé, Braslou, Braye-sur-Maulne, Razines, Marigny-Marmande, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, Tours, Mettray, La Membrolle-sur-Choisille	8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1 Tél. : 02.47.31.57.17 Fax : 02.47.31.57.29 Courriel : dd-37.inspection-section03@travail.gouv.fr	M. Pierre BORDE jusqu'au 1 ^{er} mars 2009 Mme Carole DEVEAU à compter du 1 ^{er} mars 2009

4 ^{ème}	Reignac-sur-Indre, Chédigny, Saint-Quentin-sur-Indrois, Le Liège, Orbigny, Azay-sur-Indre, Chambourg-sur-Indre, Genillé, Beaumont-Village, Saint-Bauld, Dolus-le-Sec, Ferrière-sur-Beaulieu, Chemillé-sur-Indrois, Villeloin-Coulangé, Nouans-les-Fontaines, Manthelan, Chanceaux-près-Loches, Loches, Sennevières, Vou, Mouzay, Perrusson, Saint-Jean-Saint-Germain, Loché-sur-Indrois, La Chapelle-Blanche, Varennes, Ciran, Saint-Senoch, Verneuil-sur-Indre, Bridoré, Saint-Hippolyte, Villedomain, Ligueil, Esves-le-Moutier, Paulmy, Ferrière-Larçon, Betz-le-Château, Saint-Flovier, Le Grand-Pressigny, La Celle-Guenand, Charnizay, la Guerche, Barrou, Chaumussay, Le Petit-Pressigny, Chambon, Boussay, Preuilly-sur-Claise, Yzeures-sur-Creuse, Bossay-sur-Claise, Tournon-Saint-Pierre, Chambray-lès-Tours, Tours, Beaulieu-les-Loches, Montrésor	8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1 Tél. : 02.47.31.57.41 Fax : 02.47.31.57.29 Courriel : dd-37.inspection-section04@travail.gouv.fr	M. Marcel POLLETI à compter du 1 ^{er} septembre 2008
5 ^{ème}	Larçay, Abilly, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Esvres-sur-Indre, Saint-Branches, Tauxigny, Louans, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Le Louroux, Neuil, Saint-Epain, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Sainte-Maure-de-Touraine, Bossée, Sepmes, Bournan, Civray-sur-Esves, Descartes, Marcilly-sur-Vienne, Maillé, Draché, La Celle-Saint-Avent, Marcé-sur-Esves, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Saint-Martin-le-Beau, Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Courçay, Truyes, Veigné, Véretz, La Ville-aux-Dames, Cussay, Neuilly-le-Brignon, Montbazou, Sorigny, Villeperdue, Nouâtre, Cormery, Antogny-le-Tillac, les Ets France Télécom et E.D.F.-G.D.F. du département	8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1 Tél. : 02.47.31.57.78 Fax : 02.47.31.57.04 Courriel : dd-37.inspection-section05@travail.gouv.fr	Mme Bérénice MOREL

AVENANT n°2 à l'arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code du travail et notamment les articles L 322-2-1 et R 322-15-2 ;
 VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives
 VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,
 Vu l'avenant n°1 en date du 30 octobre 2007 ;
 Vu le courrier en date du 5 mai 2008 de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;
 Vu le courrier en date du 20 juin 2008 de M. Le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire ;
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La formation spécialisée compétente dans le domaine l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est modifiée comme suit :

sur proposition de la présidente du conseil général d'Indre-et-Loire

. M. Philippe LEBRETON, titulaire
 Conseiller Général du canton de Joué-lès-Tours Sud
 Maire de Joué les Tours
 Hôtel de Ville – B.P. 108 – 37301 JOUE-LES-TOURS
 CEDEX

. Mme Marisol TOURAINE, suppléante
 Conseillère Générale du canton de Montbazou
 1 rue des Douves – 37250 MONTBAZON

sur proposition de l'association départementale des maires

. Mme Sophie MÉTADIER, titulaire
 Maire de Beaulieu-lès-Loches
 Mairie – 37600 BEAULIEU-LES-LOCHES

. Mme Marie-France BEAUFILS, titulaire
 Sénatrice-Maire de Saint Pierre des Corps
 Mairie - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

. M. Jacques BARBIER, titulaire
 Maire de Descartes
 Mairie - 37160 DESCARTES

. M. José DUMOULIN, suppléant
 Maire de la Chapelle Blanche

Mairie - 37240 LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINTE-MARTIN

.M. Alain ESNAULT, suppléant
 Maire de Sorigny
 Mairie – 37250 SORIGNY

. Mme Claude ROBERT, suppléante
 Adjointe au maire de Saint Cyr sur Loire
 Mairie - 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARTICLE 2 – Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 27 juin 2008
 Patrick SUBRÉMON

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE

DECISION du 1^{er} juin 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre-et-Loire

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Centre
 Vu le décret du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité ;
 Vu l'arrêté du 29 février 2008 portant création de sections d'inspection du travail dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail ;
 Vu la proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Indre-et-Loire.

DECIDE

Article 1 : Les sections d'inspection du travail de la DDTEFP de l'Indre-et-Loire sont délimitées conformément aux listes annexées, avec effet au 1^{er} juin 2008.

Article 2 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Indre-et-Loire est chargée de l'application de la présente décision et notamment de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2008
 Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Daniel JEANTELET

1ERE SECTION
SAINT GENOUPH
LA RICHE
BERTHENAY
SAVONNIERES
JOUE LES TOURS
VILLANDRY
BALLAN MIRE
DRUYE
ARTANNES SUR INDRE
MONTS
PONT DE RUAN
TOURS

2EME SECTION
EPEIGNE SUR DEME
CHEMILLE SUR DEME
LES HERMITES
MONTHODON
VILLEBOURG
BUEIL EN TOURAINE
NEUVY LE ROI
LOUESTAULT
MARRAY
LA FERRIERE
SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
SAINT AUBIN LE DEPEINT
SAINT PATERNE RACAN
BRECHES
SONZAY
NEUILLE PONT PIERRE
SEMBLANCAY
PERNAY
BEAUMONT LA RONCE
ROUZIERES DE TOURAINE
SAINT ANTOINE DU ROCHER
CHARENTILLY
SAINT ROCH
SAINT LAURENT EN GATINES
NOUZILLY
CERELLES
CHANCEAUX SUR CHOISILLE
NOTRE DAME DOE
LE BOULAY
NEUVILLE SUR BRENNE
SAUNAY
SAINT NICOLAS DES MOTETS
CHÂTEAU RENAULT
CROTELLES
VILLEDOMER
AUZOUER EN TOURAINE
MORAND
DAME MARIE LES BOIS

MONNAIE
REUGNY
NEUILLE LE LIERRE
AUTRECHE
MONTREUIL EN TOURAINE
SAINT OUVEN LES VIGNES
CANGEY
PARCAY MESLAY
ROCHECORBON
VOUVRAY
VERNOU SUR BRENNE
CHANCAY
NAZELLES NEGRON
POCE SUR CISSE
LIMERAY
MOSNES
2 ^{ème} section (suite)
NOIZAY
CHARGE
MONTLOUIS SUR LOIRE
LUSSAULT SUR LOIRE
AMBOISE
SAINT REGLE
SOUVIGNY DE TOURAINE
DIERRE
LA CROIX EN TOURAINE
CIVRAY DE TOURAINE
CHENONCEAUX
CHISSEAUX
BLERE
FRANCUEIL
CIGOGNE
SUBLAINES
LUZILLE
EPEIGNE LES BOIS
CERE LA RONDE
TOURS
3EME SECTION
VILLIERS AU BOUIN
MARCILLY SUR MAULNE
BRAYE SUR MAULNE
COUESMES
SAINT LAURENT DE LIN
LUBLE
CHÂTEAU LA VALLIERE
SOUVIGNE
CHANNAY SUR LATHAN
COURCELLES DE TOURAINE
RILLE
HOMMES
SAVIGNE SUR LATHAN
CLERE LES PINS
AMBILLOU
GIZEUX

AVRILLE LES PONCEAUX
MAZIERES DE TOURAINE
SAINT ETIENNE DE CHIGNY
LUYNES
FONDETTES
SAINT CYR SUR LOIRE
CONTINVOIR
LANGAIS
CINQ MARS LA PILE
BOURGUEIL
BENAI
INGRANDES DE TOURAINE
LES ESSARDS
SAINT MICHEL SUR LOIRE
LA CHAPELLE AUX NAUX
VALLERES
SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
3 ^{ème} section (suite)
RESTIGNE
SAINT PATRICE
BREHEMONT
LIGNIERES DE TOURAINE
AZAY LE RIDEAU
CHOUZE SUR LOIRE
LA CHAPELLE SUR LOIRE
RIGNY USSE
RIVARENNES
CANDES SAINT MARTIN
SAVIGNY EN VERON
AVOINE
HUISMES
SAINT BENOIST LA FORET
CHEILLE
VILLAINES LES ROCHERS
SACHE
THILOUZE
SAINT GERMAIN SUR VIENNE
BEAUMONT EN VERON
COUZIERS
THIZAY
CINAI
CHINON
CRAVANT LES COTEAUX
PANZOULT
AVON LES ROCHES
LERNE
SEUILLY
LA ROCHE CLERMAULT
RIVIERE
ANCHE
CRISSAY SUR MANSE
SAZILLY
L ILE BOUCHARD
CROUZILLES

LIGRE
TAVANT
TROGUES
LEMERE
BRIZAY
THENEUIL
MARCAY
PARCAY SUR VIENNE
ASSAY
CHAMPIGNY SUR VEUDE
LA TOUR SAINT GELIN
CHEZELLES
RILLY SUR VIENNE
COURCOUE
VERNEUIL LE CHÂTEAU
CHAVEIGNES
RICHELIEU
LUZE
BRASLOU
BRAYE SUR MAULNE
RAZINES
3 ^{ème} section (suite)
MARIGNY MARMANDE
FAYE LA VINEUSE
JAULNAY
TOURS
METTRAY
LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE
4EME SECTION
REIGNAC SUR INDRE
CHEDIGNY
SAINT QUENTIN SUR INDROIS
LE LIEGE
ORBIGNY
AZAY SUR INDRE
CHAMBOURG SUR INDRE
GENILLE
BEAUMONT VILLAGE
SAINT BAULD
DOLUS LE SEC
FERRIERE SUR BEAULIEU
CHEMILLE SUR INDROIS
VILLELOIN COULANGE
NOUANS LES FONTAINES
MANTHELAN
CHANCEAUX PRES LOCHES
LOCHES
SENNEVIERES
VOU
MOUZAY
PERRUSSON
SAINT JEAN SAINT GERMAIN
LOCHE SUR INDROIS
LA CHAPELLE BLANCHE

VARENNES
CIRAN
SAINT SENOCH
VERNEUIL SUR INDRE
BRIDORE
SAINT HIPPOLYTE
VILLEDOMAIN
LIGUEIL
ESVES LE MOUTIER
PAULMY
FERRIERE LARCON
BETZ LE CHÂTEAU
SAINT FLOVIER
LE GRAND PRESSIGNY
LA CELLE GUENAND
CHARNIZAY
LA GUERCHE
BARROU
CHAUMUSSAY
LE PETIT PRESSIGNY
CHAMBON

4 ^{ème} section (suite)
BOUSSAY
PREUILLY SUR CLAISE
YZEURES SUR CREUSE
BOSSAY SUR CLAISE
TOURNON SAINT PIERRE
CHAMBRAY LES TOURS
TOURS
BEAULIEU LES LOCHES
MONTRESOR

5EME SECTION
LARCAV
ABILLY
SAINT PIERRE DES CORPS
SAINT AVERTIN
ESVRES
SAINT BRANCHS
TAUXIGNY
LOUANS
SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS
LE LOUROUX
NEUIL
SAINT EPAIN
NOYANT DE TOURAINE
POUZAY
SAINTE MAURE DE TOURAINE
BOSSEE
SEPMES
BOURNAN
CIVRAY SUR ESVES

DESCARTES
MARCILLY SUR VIENNE
MAILLE
DRACHE
LA CELLE SAINT AVENT
MARCE SUR ESVES
PORTS
PUSSIGNY
SAINT MARTIN LE BEAU
ATHEE SUR CHER
AZAY SUR CHER
COURCAY
TRUYES
VEIGNE
VERETZ
LA VILLE AUX DAMES
CUSSAY
NEUILLY LE BRIGNON
MONTBAZON
SORIGNY
VILLEPERDUE
NOUATRE
CORMERY
ANTOIGNY LE TILLAC
France Télécom
E.D.F. - G.D.F.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU Le code du sport ;
VU le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation du groupement sportif à une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports. Le non-renouvellement de cette affiliation entraîne l'annulation de cet agrément.

ARTICLE 2 : - L'agrément prévu à l'article L.121-4 du code du sport, susvisé est accordé aux groupements sportifs dont les noms suivent :

37.S.923 – DEVAL DE LOIRE
TOURS

37.S.924 – CLUB DE TWIRLING BATON DE TOURS
TOURS

37.S.925 – ATHEE HOCKEY CLUB
ATHEE SUR CHER

37.S.926 – OFFICE INTERCOMMUNAL DES
SPORTS DU VOUVRILLON
PARCAY MESLAY

37.S.927 – MONTS VOLLEY BALL
MONTS

37S922 –
BOXING CLUB TOURS LUMPINI
TOURS

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les
Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et
LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et
des Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 27 mai 2008

Pour le Préfet,
Par délégation,
le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Alain CHARRIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS
D'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE
ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Déplacement du poste de
transformation La Croix et alimentation BT du
lotissement Les Hauts de la Lande - Commune :
Noyant-de-Touraine**

Aux termes d'un arrêté en date du 2/6/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 3/4/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux
autorisations administratives des gestionnaires de voirie
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre,
le 28/04/08,
- le directeur départemental de l'Équipement,
subdivision sud-ouest, le 13/05/08,
- GRTgaz le 18/04/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie
électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base
aérienne, par intérim

Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA/BTA du
lotissement Les Jardins du Placier - Commune :
Saint avertin**

Aux termes d'un arrêté en date du 13/6/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 31/3/08 par ERDF
Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux
autorisations administratives des gestionnaires de voirie
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre,
le 09/04/08,
- le maire de Saint-Avertin le 28/04/08,
- Tour(s)+, le 14/04/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie
électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base
aérienne, par intérim
Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT les
Perruches et création d'un TSP La Boule d'Or -
Commune : Louans**

Aux termes d'un arrêté en date du 12/6/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 16/1/08 et modifié le
25/04/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux
autorisations administratives des gestionnaires de voirie
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre,
le 22/01/08,
- le directeur départemental de l'Équipement,
subdivision sud-est, le 18/02/08,
- France Télécom, le 22/01/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim
Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement Les Tailles au lieudit Les Claies dossier lié au 070068 - Commune : Saint-Avertin

Aux termes d'un arrêté en date du 13/6/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 20/3/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 26/03/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim
Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Restructuration HTA et création 2 postes, alimentation lotissement L'Orée du Bois et Les Grands Chênes - Commune : Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 18/6/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 31/3/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 08/04/08,

- Tour(s)+, le 14/04/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation ZAC 2 Lions tranche 2 - Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 19/6/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 5/5/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA/BTA de la ZAC La Plaine des Vaux 1ère Tranche - Commune : Chinon

Aux termes d'un arrêté en date du 19/6/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 10/4/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 28/04/08,

- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision sud-ouest, le 21/04/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
 par intérim
 Alain Migault

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU les articles L211-6 , L211-7 et R 211-2 du Code Rural ;
 Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2
 Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-2
 Vu l'avis des organisations apicoles (Groupement de Défense Sanitaire Apicole, Présidents des syndicats apicoles d'Indre et Loire) ;
 Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre et Loire ;
 Vu l'avis du Conseil Général en date du 28 août 2007 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre et Loire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} - Ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruchers isolés des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher.

Article 2 - Dans les autres cas, les distances à observer sont les suivantes :

1 - Entre les ruchers d'abeilles non isolés d'une part, et les propriétés voisines, y compris les voies publiques d'autre part :

- Ruchers de 5 ruches et moins : 10 mètres
- Ruchers de plus de 5 ruches : 15 mètres

2 - Entre les ruchers d'abeilles et les propriétés voisines qui sont des bâtiments d'habitation ou d'exploitation,
 - 50 mètres

3 - Entre les ruchers d'abeilles et les jardins potagers ou d'agrément et les cours.
 30 mètres

4 - Entre les ruchers d'abeilles et les propriétés voisines à l'état de Landes, de friches ou de bois :
 5 mètres

5 - Entre les ruchers d'abeilles et les propriétés voisines à l'état de culture :
 10 mètres

6 - Entre les ruchers d'abeilles et les établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, groupes scolaires, terrains de camping, stades....)
 100 mètres

Article 3 – Sans préjudice des pouvoirs de Police du maire les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux ruchers « fixes » implantés avant la date de son entrée en vigueur.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1909 fixant la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de CHINON et de LOCHES, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Commandant de groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 15 mai 2008

Le Préfet

Par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
 Docteur Christophe MOURRIERAS

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2008 le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé à Mlle HUGUET Aurélie, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 avril 2008

Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
 Le chef de service
 Viviane MARIAU

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à M. ROSSOLIN Stéphane, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 25 mars 2008

Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Le chef de service
Viviane MARIAU

ARRÊTÉ - DDSV 2008-004 relatif à l'autorisation temporaire de capture et de relâcher d'espèces protégées appartenant aux amphibiens sur le site des étangs de Narbonne - commune de JOUE-LES-TOURS

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, et R. 411-6 à R. 411-14 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
Vu la décision du 10 mars 2008 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;
Vu la demande du 7 mars 2008 de l'association Couleurs Sauvages, située 19 rue de la Fontaine, 37230 LUYNES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mademoiselle Nathalie BÂCHARD est autorisée à pratiquer sur le site des étangs de Narbonne, commune de JOUE-LES-TOURS (37), des captures suivies de relâcher systématique d'amphibiens.

Ces opérations à vocation pédagogique devront s'effectuer dans le respect du biotope et par des techniques préservant au maximum l'intégrité des animaux.

Un registre des opérations sera tenu (espèces prélevées et recensées, nombre, perte). Une photocopie de ce registre, accompagnée d'un bilan de la journée, devra parvenir à la Direction des Services Vétérinaires dans le mois.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour les journées du 8 et du 11 avril 2008.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié (sous pli recommandé avec avis de réception) à Mademoiselle Nathalie BÂCHARD et publié au Recueil

des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 12 mars 2008

Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le chef de service,
Elisabeth FOUCHER

ARRETÉ - DDSV 2008-001 relatif à l'autorisation de capture de serpents

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, et R. 411-6 à R. 411-14 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411- du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
Vu la décision du 10 mars 2008 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;
Vu la demande présentée par M. Arnaud LEROY, le 10 mars 2008, en vue d'être autorisé à capturer des spécimens d'espèces protégées dans le cadre de formations à destination des sapeurs pompiers de Touraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Arnaud LEROY est autorisé à pratiquer des captures sur le département d'Indre-et-Loire en vue de la formation des sapeurs pompiers de Touraine.

Les espèces et les effectifs suivants pourront être conservés dans des conditions satisfaisantes de détention de manière à renouveler cette formation :

- 1- *Natrix natrix* (couleuvre à collier) ;
- 2 - *Natrix maura* (couleuvre vipérine) ;
- 2 - *Elaphe longissima* (couleuvre d'Esculape) ;
- 2 - *Hierophis viridiflavus* (couleuvre verte et jaune)
- 2 - *Coronella austriaca* (coronelle lisse) ;
- 2 - *Vipera aspis* (vipère aspic).

Ces opérations devront s'effectuer dans le respect du biotope et par des techniques préservant au maximum l'intégrité des animaux.

Un registre des opérations sera tenu (espèces prélevées et recensées, nombre, perte). Une photocopie de ce registre, devra parvenir à la Direction des Services Vétérinaires dans le mois.

Les effectifs surnuméraires obtenus par reproduction dans les locaux du Muséum devront faire l'objet de relâcher sur les sites de capture ;

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} mars 2008 au 01 décembre 2008.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié (sous pli recommandé avec avis de réception) à M. Arnaud LEROY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 11 mars 2008

Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le chef de service,
Elisabeth FOUCHER

ARRETÉ - DDSV 2008-002 relatif à l'autorisation temporaire de capture et de relâcher de serpents

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, et R. 411-6 et R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Vu la décision du 10 mars 2008 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

Vu la demande présentée par M. Arnaud LEROY, le 10 mars 2008, en vue d'être autorisé à capturer des spécimens d'espèces protégées dans le cadre d'un inventaire et d'une étude de population précise des serpents dans le département d'Indre et Loire .

ARRETE

Article 1^{er} : M. Arnaud LEROY est autorisé à pratiquer des captures, suivies de relâcher systématique sur les lieux de capture, en vue d'étudier et de répertorier les espèces de serpents présentes sur le département d'Indre-et-Loire.

Ces opérations devront s'effectuer dans le respect du biotope et par des techniques préservant au maximum l'intégrité des animaux.

Un registre des opérations sera tenu (espèces prélevées et recensées, nombre, perte). Une photocopie de ce registre, devra parvenir à la Direction des Services Vétérinaires dans le mois.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} mars 2008 au 01 décembre 2008.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié (sous pli recommandé avec avis de réception) à M. Arnaud LEROY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 mars 2008

Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Le chef de service,
Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ n° SA0800654 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la partie législative du Code Rural, et notamment les articles L 221.5 à L 223.25 ;

Vu la partie réglementaire du code Rural et notamment les articles R 221-4 à R 221-20 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1990 relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990, relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Equidés ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relative à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire ;

Vu la décision en date du 10 mars 2008 donnant délégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

Considérant que le montant de l'acte médical de référence (A.M.V.) pour l'année 2008 est fixé par l'arrêté du 03 mars 2008 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.*221-20-1 du code rural pour l'année 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2008, la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de Police Sanitaire est fixée comme suit ;

Article 2 : Les tarifs sont fixés hors taxes en Euros ou en acte médical défini par l'Ordre des Vétérinaires (A.M.V.) fixé à 12,81 € HT;

Article 3 : La rémunération, définie à l'article 1^{er} ci-dessus, ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'administration :

☞ visites,

☞ interventions sanitaires,

☞ rapports,

☞ déplacements.

Article 4 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium ou Salmonella Virchow chez l'espèce Gallus gallus, de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, de la Métrite Contagieuse Equine, de l'Anémie Infectieuse des Equidés, de la fièvre aphteuse, de la tremblante ovine et caprine, des maladies réputées contagieuses des poissons, de la fièvre catarrhale du mouton, de la brucellose chez le suidés, des pestes aviaires, des pestes porcines sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau ou établissement).

Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite. La visite comprend, suivant le cas :

☞ les actes nécessaires au diagnostic ;

☞ le contrôle des réactions allergiques ;

☞ le marquage des animaux malades et contaminés ;

☞ la prescription des mesures sanitaires à respecter ;

☞ le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;

☞ les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;

☞ le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

☞ Par vacation	2 A.M.V.
----------------	----------

Article 5 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (pour 10 colonies). Toutefois, à titre exceptionnel, et sur accord du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

☞ les actes nécessaires au diagnostic ;

☞ la prescription des mesures sanitaires ;

☞ le contrôle de l'exécution des mesures prescrites ;

☞ les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;

☞ le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

☞ Par vacation : 1/200^{ème} de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355.

Article 6 : Les tarifs des interventions sanitaires, prévues à l'article 3 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium ou Salmonella Virchow chez l'espèce Gallus gallus, de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, de la Métrite Contagieuse Equine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse, des pestes aviaires, des pestes porcines, de la fièvre catarrhale du

mouton, de la tremblante ovine et caprine, des maladies réputées contagieuses des poissons, de la brucellose chez les suidés sont les suivants :

1 - Autopsies :

☞ Bovins, équidés, âgés de 6 mois et plus	4 A.M.V.
☞ Bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons)	3 A.M.V.
☞ Ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores	2 A.M.V.
☞ Rongeurs, oiseaux, poissons (domestiques ou sauvages)	1 A.M.V.

2 - Injections diagnostiques par animal d'un même troupeau (non compris les produits utilisés) :

☞ Bovins, équidés	0,20 A.M.V.
☞ Ovins, caprins, camélidés	0,10 A.M.V.
☞ Rongeurs, oiseaux	0,05 A.M.V.

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de facture majoré de 15 %.

3 - Prélèvements :

a) Prélèvements de sang :

☞ Bovins, équidés, par animal	0,20 A.M.V.
☞ Porcins :	
➤ en tubes	0,25 A.M.V.
➤ sur buvards	0,20 A.M.V.
☞ Ovins, caprins, camélidés et carnivores	0,10 A.M.V.
☞ Rongeurs et oiseaux	0,05 A.M.V.

b) Prélèvements de lait (à la mamelle) :

☞ Par animal	0,20 A.M.V.
--------------	-------------

f) Ecouvillonnage — 0,33 A.M.V. —>

Les frais d'envoi, par la poste ou les transports publics, aux laboratoires agréés désignés par arrêté préfectoral, sont remboursés ou pris en charge par l'Etat.

4 - Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique ovins, caprins (allergène fourni par l'administration) :

☞ Par animal testé	0,20 A.M.V.
--------------------	-------------

5 - Identification et marquage :

☞ Actes d'identification - par animal (hors ovins, caprins) (non compris la fourniture du repère)	0,20 A.M.V.
☞ Actes d'identification par animal pour les ovins, caprins	0,10 A.M.V.
☞ Actes de marquage des animaux (hors ovins, caprins) ➤ par animal	0,20 A.M.V.
☞ Actes de marquage des animaux pour les ovins, caprins ➤ par animal	0,10 A.M.V.

Article 7 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, est fixée par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, comme suit :

- Lors de la suspicion de cas d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :

a) Visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire :

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Quatre visites par animal suspect au maximum sont prises en charge.

Ces visites comprennent la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de Police Sanitaire relatives à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine et la rédaction des documents correspondants.

Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental

☞ Par animal suspect, une seule visite de cette nature est prise en charge	6 A.M.V.
--	----------

c) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :

☞ Par animal euthanasié	3 A.M.V.
-------------------------	----------

2 - Lors de confirmation de cas d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :

a) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins :

3 A.M.V.

b) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques :

2 A.M.V.

c) Marquage des bovins présents dans une exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques :

☞ Par bovin marqué	0,10 A.M.V.
--------------------	-------------

d) Visite exécutée par un vétérinaire coordonnateur lors d'enquêtes épidémiologiques rétrospectives auprès des éleveurs et vétérinaires concernés :

☞ Par visite	6 A.M.V.
--------------	----------

3 - Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé dans les conditions décrites à l'article 4 paragraphe 1 de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :

☞ Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire	30,50 €
---	---------

4 - Lors de la surveillance épidémiologique de l'ESB sur les bovins âgés de vingt quatre mois et plus :

a) Pour les opérations prévues à l'article 4 bis de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine :

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Cependant lorsque la visite implique un déplacement supérieur à 15 km aller le vétérinaire sanitaire reçoit pour son déplacement au-delà de cette distance des indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret 90 437 du 28 mai 1990.

b) Pour les opérations prévues à l'article 4 ter de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine les honoraires de consultation restent à la charge de l'éleveur :

5 A.M.V.

Ce tarif couvre la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie.

Cependant lorsque la visite implique un déplacement supérieur à 15 km aller le vétérinaire sanitaire reçoit pour son déplacement au-delà de cette distance des indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret 90 437 du 28 mai 1990.

c) Pour le prélèvement du système nerveux central :

1,5 A.M.V.

Ce tarif s'entend hors matériel à usage unique.

Les montants de ce paragraphe comprennent les frais de déplacement en dessous de 15 km aller.

5 - Pour les opérations prévues à l'article 9 paragraphes A (4°) et B (4°) de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine (euthanasie des animaux) :

☞ Par heure	6 A.M.V.
-------------	----------

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie hors fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

Article 8 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Equidés est fixée ainsi qu'il suit :

1 - Lors de la suspicion de cas d'anémie infectieuse des équidés :

Visite de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire comprenant :

☞ L'examen de l'équidé suspect avec contrôle de son identification et mise en œuvre de cette identification si nécessaire ;

☞ l'examen de l'effectif auquel appartient cet équidé ;

☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectués sur le ou les équidés suspects ;

☞ l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement) ;

☞ la prescription au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;

☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires :

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite est prise en charge par animal suspect.

2 - Lors de confirmation de cas d'anémie infectieuse des équidés :

Visite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté comprenant :

☞ le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés présents dans l'établissement ;

☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectuée sur tous les équidés présents dans l'établissement ;

☞ l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais affranchissement) ;

☞ le marquage du ou des équidés infectés ;

☞ le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;

☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite est prise en charge par déclaration.

3 - Lors de l'assainissement de cas d'anémie infectieuse des équidés :

a) Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse en cours d'assainissement comprenant l'ensemble des opérations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième tirets.

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite par mois au maximum est prise en charge.

b) Visites ultérieures par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté aux fins de marquage des équidés qui se révèlent positifs :

2 A.M.V.

Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positifs en même temps est prise en charge.

4 - Lors de la visite des établissements où sont stationnés des effectifs équins reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés :

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite est prise en charge par établissement.

5 - Lors des prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse des équidés par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose :

☞ Pour chaque équidé prélevé par le vétérinaire sanitaire	0,25 A.M.V.
---	-------------

Article 9 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire de la fièvre aphteuse, précisée par l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

a) Visite des animaux suspects et de l'exploitation lors de suspicion de fièvre aphteuse, qu'elle soit suivie de prélèvements ou non :

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
------------------------	----------

☞ Par demi-heure de présence supplémentaire, si les visites durent plus d'une demi-heure, dans la limite de six heures	3 A.M.V.
--	----------

b) Toute visite, autre que celle mentionnée au a) ci-dessus, et nécessaire à la réalisation de prélèvements, d'euthanasies ou de vaccinations, réalisée sur instruction du Directeur Départemental des Services Vétérinaire :

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
------------------------	----------

c) Réalisation d'une enquête épidémiologique, qu'elle donne lieu à visite(s) d'exploitation ou non, réalisée sur instruction du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

☞ Par enquête effectuée	6 A.M.V.
-------------------------	----------

d) Prélèvements destinés au diagnostic du laboratoire :

☞ Par prélèvement d'aphtes ou de muqueuses	0,50 A.M.V.
--	-------------

☞ Par prélèvement de sang	0,20 A.M.V.
---------------------------	-------------

Pour l'exécution de ces prélèvements, le matériel utilisé est fourni par l'administration.

e) Euthanasies :

☞ Par animal euthanasié	0,50 A.M.V.
-------------------------	-------------

Pour l'exécution de ces euthanasies, le vétérinaire utilise les produits fournis par l'administration.

f) Vaccinations (non compris le vaccin fourni gratuitement par l'administration) :

☞ Par animal vacciné	0,1 A.M.V.
----------------------	------------

Chaque visite et chaque enquête épidémiologique doivent faire l'objet d'un rapport écrit adressé au Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 10 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine, précisée par les arrêtés ministériels du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine, est fixée comme suit :

1 - Lors de suspicion de tremblante :

a) Visite de l'animal suspect dans l'exploitation détentrice par le vétérinaire sanitaire, par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

3 AM.V.

b) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire :

☞ Par animal euthanasié	1 A.M.V.
-------------------------	----------

c) Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans les exploitations mises sous surveillance en liaison avec le Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

☞ Par enquête effectuée	4 A.M.V.
-------------------------	----------

2 - Lors de confirmation de tremblante :

a) Visites de l'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection en vue du contrôle du respect par l'éleveur des mesures de restrictions imposées par les articles 8 des arrêtés du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine :

☞ Par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants :	3 A.M.V.
--	----------

b) Visites par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique :

☞ Par visite effectuée comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants :	4 A.M.V.
---	----------

Un maximum de 2 visites annuelles est pris en charge.

c) Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :

☞ Par animal prélevé	0,10 A.M.V.
----------------------	-------------

d) Marquage des ovins ou caprins dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :

☞ Par ovin ou caprin marqué	0,10 A.M.V.
-----------------------------	-------------

e) Pour les opérations d'euthanasie prévues aux articles 8 des arrêtés du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine :

☞ Par heure	6 A.M.V.
-------------	----------

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie, hors fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

3- Lors de la surveillance épidémiologique de la tremblante sur les ovins ou les caprins morts

☞ Pour le prélèvement du système nerveux central	1 A.M.V.
--	----------

Ce tarif s'entend hors matériel à usage unique spécifiquement nécessaire au prélèvement. Ce montant comprend les frais de déplacement.

4 - Prélèvement de la tête de l'animal suspect et transport à destination d'un laboratoire habilité dans les conditions décrites à l'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine :

☞ Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire	23 €
---	------

Article 11 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à Salmonella Enteritidis, Hadar, Infantis, Typhimurium ou Virchow précisée dans les arrêtés du 26 février 2008 susvisés est fixée comme suit :

1 - Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, comptes rendus d'intervention et réalisation de prélèvements, prévus à l'article 12 et éventuellement 19 des arrêtés du 26 février 2008 pour confirmer l'infection :

3 A.M.V.

2 - Réalisation d'une enquête épidémiologique, comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

☞ Par enquête	6 A.M.V.
---------------	----------

3 - Visite de l'élevage 72 heures avant l'élimination du troupeau infecté, incluant l'inspection ante mortem et la préparation du chantier de nettoyage et de désinfection, ainsi que la rédaction des comptes rendus et la validation du protocole de nettoyage et de désinfection :

3 A.M.V.

4 - Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté avec rédaction des documents et comptes rendus d'intervention :

3 A.M.V.

Article 12 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des maladies réputées contagieuses des poissons précisée par l'arrêté du 23 septembre 1999 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Visite de l'établissement lors de suspicion de maladie réputée contagieuse comprenant :

- ☞ l'examen des lots de poissons suspects ;
- ☞ la visite de l'établissement suspect ;
- ☞ la réalisation des prélèvements nécessaires ;
- ☞ l'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire ;
- ☞ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.

☞ Par visite	8 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite est prise en charge par suspicion.

2 - Visite de l'établissement déclaré infecté de maladie réputée contagieuse comprenant :

- ☞ le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement ;

- ☞ la visite de l'établissement suspect ;
- ☞ la réalisation d'une enquête épidémiologique dans l'élevage d'origine en liaison avec le Directeur Départemental des Services Vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie ;
- ☞ le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- ☞ la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.

☞ Par visite	8 A.M.V.
--------------	----------

Une seule visite est prise en charge par suspicion.

2 - Visite de l'établissement déclaré infecté de maladie réputée contagieuse comprenant :

- ☞ le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement ;
- ☞ la visite de l'établissement suspect ;
- ☞ la réalisation d'une enquête épidémiologique dans l'élevage d'origine en liaison avec le Directeur Départemental des Services Vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie ;
- ☞ le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- ☞ la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.

☞ Par visite effectuée	8 A.M.V.
------------------------	----------

Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse comprenant :

- ☞ le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement ;
- ☞ l'examen des lots de poissons présents dans l'établissement ;
- ☞ la réalisation des prélèvements nécessaires ;
- ☞ l'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire ;
- ☞ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention.

☞ Par visite effectuée	8 A.M.V.
------------------------	----------

Article 13 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre catarrhale du mouton, précisée par l'arrêté du 21 août 2001 susvisé pour les actes antérieurs au 14 avril 2008 et par l'arrêté du 10 avril 2008 susvisé pour les actes postérieurs au 14 avril 2008, est fixée comme suit :

1 - Lors de suspicion de fièvre catarrhale du mouton :

a) Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant :

- ☞ les actes nécessaires au traitement de la suspicion ;
- ☞ le recensement des animaux présents sur l'exploitation ;
- ☞ la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ le rapport de visite.

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
------------------------	----------

☞ ou par heure de présence si la visite dure plus de 30 minutes	6 A.M.V.
---	----------

b) Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :

☞ Par prélèvement de sang de l'espèce bovine	0,20 A.M.V.
--	-------------

☞ Par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine	0,10 A.M.V.
---	-------------

c) En cas de nécessité de prélèvements d'organes aux fins d'analyses virologiques :

☞ Par prélèvement	0,20 A.M.V.
-------------------	-------------

2 - En cas d'épizootie :

Visite des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et réalisation d'une vaccination d'urgence le cas échéant :

☞ Par heure de présence, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués	6 A.M.V.
---	----------

En cas de vaccination d'urgence, le vaccin contre la fièvre catarrhale est fourni gratuitement par l'administration.

Article 14 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des pestes aviaires, précisée par l'arrêté du 10 septembre 2001 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Visite lors de suspicion de pestes aviaires comprenant :

- ☞ l'examen des animaux suspects ;
- ☞ la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation ;
- ☞ le recensement des animaux des espèces sensibles présents dans l'établissement ;
- ☞ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- ☞ la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Toutefois si cette visite dure plus d'une demi-heure, il est alloué 3 A.M.V. par demi-heure supplémentaire dans la limite de six heures.

2 - Actes et prélèvements effectués au cours de la visite visée au 1, à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

☞ Par oiseau autopsié	1 A.M.V.
-----------------------	----------

☞ Par prélèvement destiné au diagnostic sérologique ou virologique	0,20 A.M.V.
--	-------------

3 - Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'établissement ou d'une enquête épidémiologique dans les établissements épidémiologiquement liés sur instruction du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection :

☞ Par enquête effectuée	6 A.M.V.
-------------------------	----------

4 - Visite, à la Demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer suspect ou confirmé d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle, ou situé dans le périmètre interdit défini par arrêté préfectoral, et comprenant :

- ☞ l'examen des animaux ;

☞ la visite de l'établissement dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation ;

☞ le recensement des animaux et produits animaux présents dans l'établissement ;

☞ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;

☞ la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

5 – Visite, à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, de l'établissement après élimination du troupeau infecté, effectuée en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants :

☞ Par visite	3 A.M.V.
--------------	----------

Article 15 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la brucellose chez les suidés domestiques et sauvages en élevage, précisée par l'arrêté du 27 août 2002 susvisé, est fixée comme suit :

1 - Dans le cas d'une suspicion de brucellose des suidés déclarée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages d'élevage :

a) Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée comprenant forfaitairement :

☞ l'examen clinique des animaux suspects ;

☞ le recensement exact des animaux des espèces sensibles à la brucellose entretenus sur l'exploitation ;

☞ en cas de demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, l'euthanasie d'un animal afin de l'autopsier et de réaliser des prélèvements nécessaires au diagnostic bactériologique de la brucellose ;

☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose ;

☞ l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose sur les animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation ;

☞ les intradermobrucellations nécessaires au diagnostic allergique de la brucellose sur les animaux suspects ;

☞ le passage pour lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellation ;

☞ la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ;

☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ;

☞ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
------------------------	----------

b) Prélèvements portant sur les ganglions, les organes génitaux mâles ou femelles ou sur les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique :

☞ Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
----------------------	------------

c) Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

d) En cas de nécessité, épreuves de diagnostic d'allergène brucellique :

☞ Par animal testé	0,2 A.M.V.
--------------------	------------

(la brucelline étant fournie par l'administration)

e) En cas de nécessité, euthanasie d'un suidé :

☞ Par animal euthanasié	0,5 A.M.V.
-------------------------	------------

(l'euthanasique injectable étant fourni par l'administration)

2 - Dans le cas d'assainissement des exploitations déclarées infectées de brucellose :

a) Visites d'exploitations telles que prévues par l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages d'élevage comprenant :

☞ le recensement exact des animaux des espèces sensibles à la brucellose entretenus sur l'exploitation ;

☞ l'examen clinique des animaux des espèces sensibles ;

☞ l'identification individuelle des animaux ;

☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose ;

☞ l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique ou bactériologique de la brucellose sur les animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation ;

☞ les intradermobrucellations nécessaires au diagnostic allergique de la brucellose sur les animaux suspects ;

☞ le passage pour lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellation ;

☞ la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter ;

☞ le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures sanitaires prescrites ;

☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ;

☞ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

☞ Par visite effectuée	3 A.M.V.
------------------------	----------

b) Actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire :

☞ Par animal identifié	0,1 A.M.V.
------------------------	------------

c) En cas de nécessité, prélèvements portant sur les ganglions, les organes génitaux mâles ou femelles ou sur les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique :

☞ Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
----------------------	------------

d) En cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

e) En cas de nécessité, épreuves de diagnostic d'allergène brucellique :

☞ Par animal testé	0,2 A.M.V.
--------------------	------------

(la brucelline étant fournie par l'administration)

Article 16 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des pestes porcines, précisée par l'arrêté du 17 mars 2004 susvisé fixant diverses financières relatives à la lutte contre les pestes porcines, est fixée comme suit :

1 - Visite d'une exploitation ou d'un moyen de transport en cas de suspicion ou de confirmation de peste porcine comprenant forfaitairement :

☞ le recensement exact des suidés entretenus dans l'exploitation ou le moyen de transport ;

☞ l'examen clinique ,avec prise de température ,des animaux suspects et, en cas de foyer, d'échantillons des

animaux abattus puis éventuellement de ceux réintroduits après abattage total assainissement, et désinfection ;

☞ en cas de demande du directeur départemental des services vétérinaires, l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux ;

☞ les prélèvements nécessaires au diagnostic ou au dépistage sérologique et virologique des pestes porcines et l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par le directeur départemental des services vétérinaires ;

☞ les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et le contrôle du respect de leur application ;

☞ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique ;

☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	-------------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.O

2 - Prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique :

☞ Par animal prélevé	0,5 A.M.V.
----------------------	------------

3 - Prélèvements destinés au diagnostic sérologique :

☞ Par animal prélevé	0,2 A.M.V.
----------------------	------------

4 - En cas d'euthanasie d'un suidé :

☞ Par animal euthanasié	0,5 A.M.V.
-------------------------	------------

Plus le coût du produit injectable utilisé pour l'euthanasie, s'il n'est pas fourni par l'administration.

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

5 - Visite sanitaire dans une exploitation située en zone de protection ou de surveillance :

☞ le recensement exact des suidés entretenus sur l'exploitation ;

☞ en cas de demande du directeur départemental des services vétérinaires, l'examen clinique, avec prise de température, d'un échantillon d'animaux ;

☞ en cas de demande du directeur départemental des services vétérinaires, les prélèvements nécessaires au dépistage sérologique des pestes porcines et l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire désigné par le directeur départemental des services vétérinaires ;

☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	----------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.O et à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

6 - Vaccination d'urgence :

Visite d'une exploitation comprenant forfaitairement :

☞ le recensement exact des suidés entretenus sur l'exploitation ;

☞ la vaccination d'urgence des suidés présents sur l'exploitation, le vaccin antipestique étant fourni gratuitement par l'administration ;

☞ l'identification des suidés vaccinés ;

☞ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

☞ Par visite effectuée, par demi-heure de présence	3 A.M.V.
--	-------------

Avec un minimum forfaitaire de 3 A.M.O et à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

Article 17 : Les demi-journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie sont rémunérés comme suit :

☞ Par demi-journée	16 A.M.V.
--------------------	-----------

Article 18 : Euthanasie d'un bovin ou d'un petit ruminant sur demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sauf cas particulier visé précédemment.

☞ Visite (élevage bovin, ovin ou caprin)	0,3 A.M.V.
☞ Acte d'euthanasie, par bovin	3,0 A.M.V.
☞ Acte d'euthanasie, par ovin ou caprin	0,6 A.M.V.

Ces tarifs couvrent la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie.

Article 19 : Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où celle-ci est effectuée sur la requête d'un Maire ou du Préfet et des rapports d'autopsie sont rémunérés comme suit :

☞ Rapport de visite	1 A.M.V.
---------------------	----------

Article 20 : Les frais de déplacements, occasionnés par la réalisation des visites sont rémunérés comme suit :

A l'exception des visites prévues à l'article 7 4 a) et 4 b) de cet arrêté préfectoral :

☞ Vétérinaires Sanitaires :
➤ Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat
➤ Rémunération du temps de déplacement fixé forfaitairement : 1/15 A.M.V. par km parcouru
☞ Agents Sanitaires Apicoles (spécialistes et assistants) :
➤ Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat

Pour les visites prévues à l'article 7 4 a) et 4 b) de cet arrêté préfectoral :

☞ Vétérinaires Sanitaires :
➤ Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat

Article 21 : Les mémoires, afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté, doivent être adressés au Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire en trois exemplaires et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 22 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2007 n° SA0700975 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 23 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28 avril 2008

Pour le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires,
Le chef de service
Viviane MARIAU

ARRÊTÉ n° SA0800329 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur et officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Mourrières, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire ;

Considérant l'évolution de la maladie sur le territoire français ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le département d'Indre-et-Loire est placé totalement en périmètre interdit.

Article 2 : Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine est soumise aux dispositions suivantes

1. la circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux et de leur sperme, ovules et embryons est autorisée ;

1. les mouvements de sortie des périmètres interdits de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leur sperme (collecté à partir du 8 septembre 2007), ovules et embryons (collectés à partir du 8 août 2007) sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

3. une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

4. des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;

5. des mesures de lutte anti-vectorielle par le biais d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé pour l'administration sur les animaux sont mises en œuvre.

Article 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel :

1. Les animaux suspects d'être infectés de fièvre catarrhale ovine sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

2. Les animaux des cheptels suspects d'être infectés, autres que les animaux suspects, peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 4 : Les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités et conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes) et si possible d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements au sein du périmètre interdit de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcées.

Article 5 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 : L'Arrêté du 15 octobre 2007 n° SA0701191 est abrogé.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 8 : Le Préfet et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Tours, le 12 février 2008

Le Préfet

Par délégation

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Dr Christophe Mourrières

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ portant organisation d'une destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007- 2008, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 27 mai 2008 par M. Gilles DAVID, représentant le Conseil Général STA du Sud-Ouest ;

Considérant la présence de blaireaux sur la commune de Savigny-en-Véron, au lieu-dit « Beaulieu » ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature

ARRÊTE

Article 1 - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé ou M. Stéphane MEUNIER, piégeur agréé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur le talus de la digue de la Loire qui supporte la D7, et entre le PR 47-300 et PR 47-600, commune de Savigny-en-Véron.

Article 2 -La destruction se fera par piégeage et déterrage, durant la période comprise entre le 9 juin 2008 et le 15 juillet 2008 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 - MM. LABOUE et MEUNIER devront s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arête.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 -Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs

d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, M. Stéphane MEUNIER, piégeur agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 juin 2008

Pour le préfet et par délégation du directeur

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

ARRÊTÉ portant organisation d'une destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007- 2008, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 26 mai 2008 par M. MONToux représentant SNCF EVEN VAL DE LOIRE ;

Considérant la présence de blaireaux sur la ligne SNCF de Paris-Bordeaux ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature

ARRÊTE

Article 1 - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la ligne Paris-Bordeaux (Km 224,350 – côté voie 2), commune de VOUVRAY.

Article 2 -La destruction se fera par piégeage et déterrage, durant la période comprise entre le 5 juin 2008 et le 4 juillet 2008 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 -Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 juin 2008

Pour le préfet et par délégation du directeur

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

ARRÊTÉ portant organisation d'une destruction du blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007- 2008, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 21 mai 2008 par M. Henri Daniel RAULO demeurant « Le Rocheron » à CIRAN, exploitant agricole ;

Considérant la présence de blaireaux sur la ligne SNCF de Paris-Bordeaux ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce

dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature

ARRETE

Article 1 - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau dans la zone située ZI n° 22, bordure de la D 98, commune de CIRAN.

Article 2 -La destruction se fera par piégeage et déterrage, durant la période comprise entre le 5 juin 2008 et le 4 juillet 2008 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 -Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 juin 2008

Pour le préfet et par délégation du directeur

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et notamment ses articles 2 et 2.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 portant nomination des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Vu le courrier du président de la ligue pour la protection des oiseaux – délégation Touraine, en date du 28 mai 2008 demandant une modification de son représentant ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

Article 1- La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet comprend :

a) Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le président en exercice de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

b) Représentants des intérêts cynégétiques :

- le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;
- 7 représentants de chasseurs (nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs) :

Titulaires
 M. Joël BOUCHET
 Philibert
 37240 GIZEUX
 M. Jean-François BAUMARD
 Le Bouc Blanc
 37160 DESCARTES
 M. Jean-Marie SECQ
 11 rue Chaptal
 37140 BOURGUEIL
 M. Fabien LABRUNIE
 58 rue Jules Ferry
 37250 VEIGNE
 M. Erasme BIZARD
 Le Plessis
 37340 AMBILLOU
 M. Hubert SOREAU
 31 le Haut Bourg
 37500 CINAIS
 M. Robert BLANCHET
 15 rue Richelieu
 37120 COURCOUE

Suppléants
 M. Enogat REFFET
 1 rue du Calvaire
 37370 SAINT-PATERNE-RACAN
 M. Philippe BATEREAU
 Château de Chanceaux
 37600 CHANCEAUX-PRES-LOCHES
 M. Michel LECOMTE
 8 rue Bruyère
 37500 ANCHE
 M. Jean-Jacques ROCHETTE
 Les Gâtinières
 37530 NAZELLES-NEGRON
 M. Christophe HEURTIN
 12 Clos de Vaugrignon
 37320 ESVRES-SUR-INDRE
 M. Claude COUDERCHET
 24 place de la Résistance
 37000 TOURS
 M. Jean-Xavier DELLAC
 Le Grand Mortier
 37140 SAINT-NICOLAS- DE -BOURGUEIL

Représentants des piégeurs

Titulaires
 M. Laurent BOREL
 Maison forestière du Châtelier
 37530 SOUVIGNY-DE-TOURAIN
 M. Alain LABOUE
 Les Défrocs du Colombier
 37380 NEUILLE-LE-LIERRE

Suppléants
 M. Hervé WILLIAMS
 La Brosserie
 37130 MAZIERES-DE-TOURAIN
 M. Stéphane MEUNIER
 Impasse Racoupeau
 37510 VILLANDRY

Représentants de la propriété forestière :

- Propriété forestière privée, sur proposition du centre régional de la propriété forestière

Titulaire
 M. Stanislas de CHAUDENAY
 Chaudenay
 36700 SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT

Suppléant
 M. Pierre de BEAUMONT
 1 rue du 8 Mai 1945
 37360 BEAUMONT-LA-RONCE

- Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (sur proposition de l'association départementale des maires d'Indre-et-Loire)

le Maire de LA-ROCHE-CLERMAULT (37500) ou son représentant élu du conseil municipal ;

- le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ;

Représentants des intérêts agricoles :

- le président de la Chambre d'agriculture ;
- 2 représentants des intérêts agricoles (nommés sur proposition du président de la Chambre d'agriculture) :

Titulaires
 M. Hervé LENTE
 (UDSEA)
 La Bertinière
 37530 SOUVIGNY-DE-TOURAIN
 M. Joël GARNIER
 (FDSEA – CR 37)
 Les Maisons Rouges
 37460 GENILLE

Suppléants
 M. Georges SUBILEAU
 Confédération Paysanne
 La Ferroterie
 37110 SAUNAY
 M. Dominique BARAT
 (UDSEA)
 La Plesse
 37340 CLERE-LES-PINS

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Ligue pour la protection des oiseaux – délégation Touraine

Titulaire

M. Christian ANDRES
Administrateur de la LPO – délégation Touraine
12 rue Laponneraye
37000 TOURS

- Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT)

Titulaire
M. Philippe SIMOND
Les Vigneaux
37220 RILLY-SUR-VIENNE

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Jean-Pierre DAMANGE
représentant de l'Institut national de la recherche agronomique

75 rue des Pommiers
37300 JOUE-LES-TOURS

M. Janny BOILEAU

Docteur vétérinaire

2 bis rue Ronsard
37330 CHATEAU LA VALLIERE

Article 2 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage désignera en son sein les membres de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » qui comportera pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

Article 3 Les membres de la commission et de sa formation spécialisée sont nommés jusqu'au 7 août 2009.

Tout membre de la commission ou de la formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 5 -Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à TOURS, le 13 juin 2008

Le Préfet,

Signé : Patrick SUBREMON

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture et de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code l'environnement modifié et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L. 424-12, L. 425-3, R.424-1 à R.424-5, R.424-6, R.424-8, R.425-1 et R.428-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 juin 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire : du 21 septembre 2008 à 9 heures au 28 février 2009 au soir.

Article 2 -Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 - La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie possédant une meute d'au moins 3 chiens créancés sur la voie du renard ou du blaireau et titulaires d'une attestation de meute.

Article 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

4.1 - La chasse du lièvre n'est autorisée sur l'ensemble du département, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel.

4.2 - La chasse des perdrix grise et rouge n'est autorisée dans la partie des communes ci-après, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel :

- au Nord de la D766 pour MARCILLY-SUR-MAULNE, BRAYE-SUR-MAULNE, CHATEAU-LA-VALLIERE.

- au Sud de la D959 pour VILLIERS-AU-BOUIN.

Article 5 - Les conditions d'organisation de la chasse sont

5.1 - Heures de chasse
- Ouverture de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse. Toutefois, il est possible de faire le pied à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, pour tout le grand gibier quel que soit le mode chasse mais seulement avec des chiens tenus au trait et sans fusil.

Signé Patrick SUBREMON

-La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant le lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour les sangliers, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale .

-Le gibier de passage ne peut être chassé avant 9 heures, qu'à poste fixe, de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale.

-Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

5.2 - La chasse des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable, sauf en cas de battues administratives organisées par un lieutenant de louveterie.

5.3 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
 - la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
 - la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

Article 6 - Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la bécasse : toute l'année,
- de la perdrix, du faisan et du lièvre : du 21 septembre 2008 au 5 octobre 2008 au soir.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, les maires du département, le directeur des services fiscaux, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 13 juin 2008

Le Préfet

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 en Indre-et-Loire**

CHASSE A TIR		
GBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture
Cas général (1).....	21 septembre 2008	28 février 2009
Cas particuliers		
Chevreuil (2) (3)	21 septembre 2008 ou 1 ^{er} juin 2008 (tir d'été)	28 février 2009
Cerf (3).....	21 septembre 2008 ou 1 ^{er} septembre 2008 (tir d'été)	28 février 2009
Daim (3).....	21 septembre 2008 ou 1 ^{er} juin 2008 (tir d'été)	28 février 2009
Sanglier (2) (3) (4).....	21 septembre 2008	28 février 2009
Lièvre	21 septembre 2008	30 novembre 2008
Perdrix (5).....	21 septembre 2008	23 novembre 2008
Faisan (6).....	21 septembre 2008	4 janvier 2009
Blaireau ..	21 septembre 2008	28 février 2009
VENERIE	Ouverture	Clôture
CHASSE A COURRE	15 septembre 2008	31 mars 2009
CHASSE SOUS TERRE (7)		
Cas général	15 septembre 2008	15 janvier 2009
Cas particulier : Ouverture complémentaire Blaireau (7).....	1^{er} juillet 2008 15 mai 2009	21 septembre 2008 30 juin 2009
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces.....	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture
Toutes espèces.....	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

(1) La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2009.

(2) L'autorisation d'un tir d'été permet le tir du renard à l'approche ou à l'affût, à balle, ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).

(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.

(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.
Du 15 août 2007 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Le tir à balle ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation) est obligatoire. Le tir du renard est possible dans les mêmes conditions.
En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des marcassins et des animaux détruits en battues administratives.

(5) Sauf pour les communes listées à l'article 4.2. du présent arrêté.

(6) **Seul le tir des faisans et des faisanes ponchotés jaune et bagués est autorisé :**
- dans les communes de : ASSAY, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, COURCOUE, FAYE-L-A-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIGNY-MARMANDE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY, RAZINES, RICHELIEU.
- à l'intérieur des limites du GIC du Val de Cisse définies comme suit :
- commune de NAZELLES-NEGRON et de NOIZAY : intégralité de la commune ;
- commune de VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, CHANCAY, REUGNY : Sud de la ligne SNCF TGV Atlantique ;
- commune de MONTREUIL-EN-TOURAINNE : Sud de la ligne SNCF Atlantique, de cette même ligne au bourg au Sud de la D55, puis au Sud de la route Montreuil-en-Touraine-Saint-Ouen-les-Vignes ;
- commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES : au Sud de la route Saint-Ouen-les-Vignes-Montreuil-en-Touraine et à l'Ouest de la Ramberge ;
- commune de POCE-SUR-CISSE : à l'Ouest de la Ramberge jusqu'au bourg et de ce dernier à la D31, au Sud de D1.

La bague et le poncho devront rester sur l'oiseau pendant le transport jusqu'au domicile.
Le tir des faisanes est interdit sur les communes de CHOUZE-SUR-LOIRE, BOURGEUIL et BENAIS.

(7) **Pour la vénerie sous terre**, se reporter à l'article 3 du présent arrêté.

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8-2 ;

Sur proposition de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière des dégâts de gibier :

DECIDE

Article 1 -Les dispositions suivantes ont été validées par la commission en réunion du 25 juin 2008.

1 – Barème des pertes de récolte des prairies

Nature	Prix
Prairie temporaire	11,00 € /q
Prairie naturelle	10,00 € /q

Article 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

TOURS, le 26 juin 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le président de la commission,
Signé : Jacques FOURMY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ modificatif portant organisation de la permanence des soins de la médecine ambulatoire en Indre-et-Loire

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.4163-7-2°, L.6314-1 et L.6315-1, R.6315-1 et suivants,

VU le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 modifié portant Code de Déontologie Médicale, notamment son article 77,

VU le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 modifié relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 portant abrogation de l'avenant n° 27 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 modifié portant organisation de la permanence des soins de la médecine ambulatoire en Indre-et-Loire,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du 1^{er} avril 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 24 mars 2006 sus visé est complété ainsi qu'il suit :

les lundis ouvrés de 8h à 20h lorsqu'ils précèdent un jour férié

les vendredis de 8h à 20h et les samedis de 8h à 12h, lorsqu'ils suivent un jour férié.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 24 mars 2006 sus cité est complété ainsi qu'il suit :

les lundis ouvrés de 8h à 20h lorsqu'ils précèdent un jour férié

les vendredis de 8h à 20h et les samedis de 8h à 12h, lorsqu'ils suivent un jour férié.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 4 :Il peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Mme le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Centre

M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre

Mme le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire

M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire

M. le Directeur de la Caisse Maladie Régionale Commerçants Artisans

M. le Président de l'Association pour la Permanence des Soins et des Urgences Médicales en Indre-et-Loire

M. le Directeur Général du CHRU de TOURS

- M. le Président de l'Association des Transports Sanitaires Urgents

M. le Président de l'Association SOS Médecins

- Aux membres du CODAMUPS non énumérés précédemment

Tours, le 16 juin 2008

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - licence N ° 37#000344

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants et R 51251 et suivants ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 notamment son article 65- V portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officine ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, notamment son titre V relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 modifié authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1996 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 38 au 40 rue du Dr Patry à Sainte-Maure de Touraine (37800), sous la licence n° 306 ;

VU la demande en date du 1^{er} février 2008, réceptionnée complète le 12 février 2008 déposée par Messieurs Paul-Louis ROBILLOT et M. Rémi VILLAIN, Docteurs en Pharmacie, membres de la SNC "Pharmacie des Douves" en vue de transférer ladite pharmacie du 40 rue de Patry au Centre commercial Intermarché - lieu-dit "les rotes" - lot n° 2 du lotissement "les Marchaux" - à Sainte-Maure de Touraine (37800) ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 17 avril 2008,

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 4 avril 2008 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 27 février 2008 ;

VU l'avis de Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 12 mars 2008, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles R 5125-9 à R 5125-10 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de Sainte-Maure de Touraine compte une population municipale de 3.909 habitants desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie sise au Centre Commercial Intermarché, lieu-dit "les rotes" - lot n° 2 du lotissement "les Marchaux" - à Sainte-Maure de Touraine (37800) ;

sollicité par Messieurs Paul-Louis ROBILLOT et M. Rémi VILLAIN, Docteurs en Pharmacie, membres de la SNC "Pharmacie des Douves" est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la future implantation au sein de la galerie du centre commercial Intermarché favorisera une meilleure répartition de l'offre pharmaceutique, actuellement assurée par deux officines, implantées sur la commune de Sainte-Maure de Touraine et distantes de quelques mètres l'une de l'autre, par un accès plus aisé de l'officine à la population résidant au sud de la commune, secteur en pleine expansion, et en habitat dispersé des différents

hameaux, ainsi que villages limitrophes situés au sud de la dite-commune ;

CONSIDERANT que les officines les plus proches se situent dans le centre de la commune et à plus d'un kilomètre de distance de la future implantation ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du public et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés au 40 rue du Patry - 37800 Sainte-Maure de Touraine ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour la dispensation de produits pharmaceutiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Messieurs Paul-Louis ROBILLOT et M. Rémi VILLAIN, Docteurs en Pharmacie, membres de la SNC "Pharmacie des Douves"

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 37#000344 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
Monsieur le Maire de Sainte-Maure de Touraine
Messieurs Paul-Louis ROBILLOT et M. Rémi VILLAIN

TOURS, le 16 juin 2008

Le Préfet d'Indre et Loire,
Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

ARRÊTÉ récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 18 mars 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Vu le code du commerce, et notamment dans son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L242-1, L415-3 et L514-1,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée, notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé adressé au candidat dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 visé ci-dessus,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 18 mars 2008,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

Représentant			Statut juridique	Organisme	Adresse		n° licences	Date fin de validité
Monsieur	GWIAZDZINSKI	Luc	Association	Polau	38 rue Jolivet	37000 Tours	2-1013829 3-1013830	19 mars 2011
Monsieur	GUEBIN	Sébastien	Association	Kouka	4 rue Jules Moinaux	37000 Tours	2-1013832	19 mars 2011
Madame	LIDEC	Claire	Association	Courteline	48 rue Georges Courteline	37000 Tours	1-1013808 3-1013809	19 mars 2011
Monsieur	LAGRANGE	Thierry	Association	Zahya	7 La pointe	37240 Ciran	2-1013798	19 mars 2011
Madame	COURTY	Sophie	Association	Vivanis	21 route de la chapelle	37270 Azay sur Cher	2-1013825	19 mars 2011
Madame	FOURREAU	Laurence	Association	Céphéï	2 rue des Ursulines	37270 Azay sur Cher	2-1013827 3-1013828	19 mars 2011
Monsieur	VIOLANTE	Richard	Association	La Toulaine	4 Grande Rue	37270 Azay sur Cher	1-1013839 3-1013840	19 mars 2011
Monsieur	RONDELLOT	Stéphane	SARL	SARL Ace Communication	16 rue des Montils	37520 La Riche	2-1013795	19 mars 2011
Madame	COULON	Sophie	Régie	Conseil Général d'Indre et Loire	Place de la Préfecture	37927 Tours cedex 9	3-1013807	19 mars 2011
Madame	COLLIN	Sandrine	Association	Cut Freak's Joints	3 avenue du Champ Chardon	37100 Tours	2-1013853	19 mars 2011

Article 2 : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont renouvelées à :

Représentant			Statut juridique	Organisme	Adresse		n° licences	Date fin de validité
Monsieur	GALLIOT	Jean luc	Régie	Ville de Notre Dame d'Oé	place du 8 mai 1945	37390 Notre Dame d'Oé	1-1013836 2-1013835 3-1013837	19 mars 2011
Monsieur	NASLIS	Mario	Association	Barroco Théâtre	82 rue de la Morinerie BP 136	37701 St Pierre des Corps	2-1013831	19 mars 2011
Monsieur	SALLE	Didier		Jazz à Tours	8 rue Jules Simon	37000 Tours	2-102676 3-102677	19 mars 2011
Madame	FOURMON	Mélanie	Association	Compagnie du Coin	5 bis rue du Murier	37000 Tours	2-109880 3-109881	19 mars 2011
Monsieur	PUYGRENIER	Michel		Les Fêtes musicales en Touraine	3 rue des Minimes	37032 Tours cedex	2-138972	19 mars 2011
Monsieur	ROBERT	Pascal		Béton Production	90 avenue Maginot	37100 Tours	2-109907 3-109908	19 mars 2011
Madame	PELUAU	Béatrice	Association	Compagnie Troll	Rue de la Gare Le Chedeau	37130 Cinq Mars la Pile	2-102468	19 mars 2011
Madame	CHUTEAU	Catherine	Association	Compagnie Extravague	15 rue des Ecoles	37190 Villaines	2-112469	20 mars 2011

						les Rochers		
Monsieur	FARNEA	Jean-Pierre	Association	Aspic	Maison pour tous place des droits de l'homme	37300 Joué lès Tours	2-120296	19 mars 2011
Madame	DAUGE	Isabelle	Association	Musiques et Patrimoine en pays Chinonais	17 place Mirabeau	37500 Chinon	2-138398 3-138399	19 mars 2011
Monsieur	GIOVANETTI	Charles Olivier	Association	Les Zinzins	18 allée Richelieu	37550 Richelieu	2-139058	19 mars 2011
Monsieur	LEMEUNIER	Mathieu	Association	Les Gueuribands	28 rue Albert Thomas	37000 Tours	2-1013854	19 mars 2011
Monsieur	EGALIS	Cécil	Association	Ateliers de la Pinguennetière (cie du Petit Bois)	BP 5	37150 La Croix en Touraine	2-127690	19 mars 2011
Monsieur	GENTET	Christian	SARL	Musica Guild	10 rue Emile Hébert	37500 Chinon	2-1013844	19 mars 2011

Article 3 : Les licences d'entrepreneurs de spectacles suivantes, sont retirées, à compter de la date de l'arrêté, au(x) titulaire(s) suivant(s) :

Représentant			Statut juridique	Organisme	Adresse		n° licences	Date entrée en vigueur
Monsieur	GRAVEL	Pierre	Régie	Ville de Richelieu	1 place du Marché BP 9	37120 Richelieu	3-103626	19 mars 2008
Monsieur	BORDIER	Pierre	Régie	Ville de Nazelles Negron	Hotel de Ville Rue Louis Viset	37530 Nazelles Négron	2-138702	19 mars 2008
Monsieur	PRIOU	Laurent	Association	Barroco Théâtre	82 rue de la Morinerie BP 136	37701 St Pierre des Corps	2-112632	19 mars 2008
Monsieur	LAUTMAN	Jean-Pierre	Association	Eclat de vie	Hotel de Ville	37550 St Avertin	3-125177	19 mars 2008

Article 4 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 10 juin 2008

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire

Et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL
UNIVERSITAIRE DE TOURS**

Direction des Achats, de l'Équipement et de la Logistique

Mme Agnès CHARLOT-ROBERT
Directeur Adjoint 6 Délégation du 1^{er} juin 2008

Le Directeur Général,
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},
 vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
 vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
 vu l'arrêté ministériel en date du 8 avril 2008, nommant Madame Agnès CHARLOT-ROBERT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1^{er} : Madame Agnès CHARLOT-ROBERT est affectée à la direction des achats, de l'équipement et de la logistique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY, Madame Agnès CHARLOT-ROBERT reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de la direction des achats, de l'équipement et de la logistique, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion des stocks de l'établissement,
- tous les documents relatifs à la passation et l'exécution des marchés de fournitures, services et travaux du CHRU,
- procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,
- procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,
- assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du CHRU,
- procéder aux contrôles des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité, pour la gestion des magasins généraux et pour la conservation de certains biens mobiliers,

à l'exception :

- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux du CHRU,
- des actes d'engagement, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés de fournitures, services et travaux du CHRU,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction du Centre Hospitalier de Luynes

Monsieur Alain LEVESQUE
Directeur d'établissement sanitaire et social -
Délégation du 2 avril 2008

Le Directeur Général,
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
 vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2001 nommant Monsieur Alain LEVESQUE, dans le grade de directeur d'établissement sanitaire et social hors classe au Centre Hospitalier de Luynes,
 vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,
 vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2007 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Luynes, de Monsieur Frédéric MAZURIER en qualité de directeur, à compter du 19 novembre 2007 et pour une durée d'un an, à hauteur d'une quotité de 90 %.

décide :

article 1 : Monsieur Alain LEVESQUE est nommé ordonnateur délégué et, à ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric MAZURIER, reçoit délégation de signature, pour :

tous les actes de gestion administrative courante de l'établissement et notamment les bons de commandes pour les achats relevant des services économiques et logistiques, la gestion des stocks de l'établissement, les procédures de passations des marchés souscrits par le Centre Hospitalier de Luynes,

à l'exception :

des engagements de crédits d'investissement, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate, de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, ainsi que les assignations au travail.

article 2 : La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence des services financiers et du service des ressources humaines, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Luynes, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Luynes, et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Direction du Centre Hospitalier de Luynes

Mme Christiane LEROY, Adjoint Administratif Hospitalier Principal - Délégation du 2 avril 2008

Le Directeur Général,
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
vu le décret n° 2005- 840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34
vu la décision de nomination en date du 1^{er} janvier 1993 nommant Mme Christiane LEROY dans le grade d'Adjoint Administratif Hospitalier Principal au Centre Hospitalier de Luynes,
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,
vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2007 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Luynes, de Monsieur Frédéric MAZURIER en qualité de directeur, à compter du 19 novembre 2007 et pour une durée d'un an, à hauteur d'une quotité de 90 %.

Décide

article 1^{er} : Mme LEROY Christiane est nommée ordonnateur délégué et, à ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric MAZURIER, reçoit délégation de signature pour :

tous les actes de gestion administrative financière courante de l'Établissement,

l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget et pour tout document comptable s'y rapportant,

tous les actes de gestion administrative courante en matière de gestion des ressources humaines, y compris les contrats et décisions relatives au recrutement,

article 2 : La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence des services financiers et du service des ressources humaines, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Luynes, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Luynes, et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
Vu l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2007 nommant Mademoiselle Anne-Claude GRITTON, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

décide :

Article 1^{er} : Mademoiselle Anne-Claude GRITTON est affectée à la Direction des Finances et du Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint chargé de la Direction des Finances et des Systèmes d'Information, Mademoiselle Anne-Claude GRITTON reçoit délégation de signature pour :

l'ordonnement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes, tout document budgétaire et comptable s'y rapportant, l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie, les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,

- tous les actes de gestion courante de cette direction en particulier, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, ainsi que les assignations au travail.
- la gestion patrimoniale de l'établissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
 Vu l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 nommant Monsieur Olivier FERRENDIER, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

décide :

Article 1er : Monsieur Olivier FERRENDIER est chargé de la direction référente du pôle cœur, thorax, vaisseaux, hémostasie, de la direction référente du pôle médecine interne, pneumologie, réanimation, urgences, de la direction référente du pôle reconstruction – peau et morphologie, appareil locomoteur ainsi que du pôle médicaments et des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Olivier FERRENDIER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 08-D-108 retirant au centre hospitalier de Châteauroux, 216 avenue de Verdun BP 585, 36019 Châteauroux CEDEX, la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine D

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,
 Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,
 Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,
 Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,
 Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,
 Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,
 Vu l'arrêté 05-D-38 du 8 décembre 2005 du directeur de l'Agence régional de l'hospitalisation du Centre accordant la reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier de Châteauroux et portant la capacité à 18 lits (4 lits en médecine E, 9 lits en médecine C, 3 lits en médecine D, 1 lit en médecine F, 1 lit en chirurgie ORL),

Vu le rapport établi dans le cadre de la mission de contrôle régional du fonctionnement des lits identifiés en soins palliatifs adressé au centre hospitalier de Châteauroux le 13 février 2008,

Vu l'absence de réponse de l'établissement dans le délai pour ce qui concerne le fonctionnement des 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine D,

ARRETE

Article 1 : le centre hospitalier de Châteauroux dispose de 15 lits identifiés en soins palliatifs selon la répartition suivante :

4 lits en médecine E,
9 lits en médecine C,
1 lit en médecine F,
1 lit en chirurgie ORL.

Article 2 : cette répartition des capacités est applicable à compter du 1^{er} mai 2008.

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 mai 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur adjoint,

signé : Docteur André Ochmann

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS 37-06 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de cure "Louis Sevestre" (N° FINESS : 370000713) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°2 du 13 mai 2008 du conseil d'administration du centre de cure "Louis Sevestre" ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008 au centre de cure "Louis Sevestre" sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
Soins de suite	30	114 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS

des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier de cure "Louis Sevestre" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Tours, le 28 mai 2008

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Signé : Daniel VIARD

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS 37-07 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de LUYNES (N° FINESS : 370002701) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n° 08.01 du 25 avril 2008 du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008 au centre hospitalier de Luynes sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :			
Médecine (soins palliatifs)	11		619 €
Soins de suite	30		163 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 27 mai 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N°37-VAL-01B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2008 Centre hospitalier de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 25 220 144,46 € soit :

20 493 699,10 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

2 597 882,54 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

1 300 138,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

828 424,33 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 9 mai 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ °37-VAL-02B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2008 centre hospitalier d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de

la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 416 153,61 € soit :

1 188 375,69 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

170 653,36 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

46 823,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

10 300,67 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 9 mai 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-03B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2008 - Centre hospitalier de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Chinon au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 630 621,26 € soit :

514 150,47 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

41 507,21 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

74 963,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 9 mai 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-04B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2008 - Centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en

application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Loches au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 876 597,09 € soit :

718 646,17 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

112 174,12 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

25 088,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

20 688,01 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 9 mai 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-05B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2008 - Centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des

établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Luynes au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 98 025,21 € soit :

98 025,21 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

0,00 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 9 mai 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS 37-01 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'ANAS "LE COURBAT" à Le Liège (N° FINESS : 370000184) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération du conseil d'administration;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008 à la maison de repos et de convalescence "Le Courbat" sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
Soins de suite	30	103,35 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le directeur de la maison de repos et de convalescence "Le Courbat" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Tours, le 27 mai 2008

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Signé : Daniel VIARD

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS 37-05 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation

fonctionnelle neurologique "Bel Air" (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération du conseil de surveillance du 17 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2008 au centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		

Rééducation fonctionnelle	31	345 €
---------------------------	----	-------

Hospitalisation à temps partiel :

Rééducation fonctionnelle	56	224 €
---------------------------	----	-------

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Tours, le 29 avril 2008

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Signé : Daniel VIARD

ARRÊTÉ N° 08-37-02B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 31 mars 2008 du conseil municipal de Chinon ;
Vu le courrier en date du 5 mai 2008 du conseil général d'Indre et Loire ;
Vu l'arrêté n° 08-37-02A en date du 23 avril 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier du Chinonais ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1: Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

En qualité de représentant du conseil municipal de la commune de rattachement:

- est désignée madame Monique AUGÉY (en remplacement de madame Françoise BELPAUME)

En qualité de représentant désigné par le Conseil général :

- est désigné madame Christiane RIGAUX

Article 2: La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) Président :

Monsieur Yves DAUGE, sénateur d'Indre-et-Loire

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Monique AUGÉY

Madame Jacqueline COMOLET

Madame Brigitte HAVARD

c) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu

Madame Blandine GINDER,

Monsieur Yves LAMORRE,

d) représentant désigné par le Conseil général :

Madame Christiane RIGAUX

e) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre

Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jean-Yves LE FOURN, président

Docteur Marion LEROY, vice-présidente

Docteur Hubert RABIER

Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur Didier GUILBAULT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Véronique NAULIN (CGT)

Monsieur Yannick GUILLEBAUD (CGT)

Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier

Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

Madame Anne-Marie CORDIER

Au titre de l'ORGECO

Madame Evelyne ANDELAIN

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 30 mai 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-N° 37 - 02A modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal AMBOISE - CHATEAU-RENAULT (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2008-02 du 25 avril 2008 du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault ;

Vu l'arrêté n°08-TARIF-n°37 - 02 du 21 décembre 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal AMBOISE - CHATEAU-RENAULT pour l'année 2008

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 au centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	835,19 €
Chirurgie, gynéco-périnat	12	1.474,90 €
Psychiatrie générale	13	417,59 €
Soins de suite	30	335,15 €
Rééducation fonctionnelle	31	584,56 €

Hospitalisation à temps partiel :

Médecine	50	427,58 €
Chirurgie, gynéco-périnat		51
		930,55 €
Psychiatrie générale	54	292,58 €
Rééducation fonctionnelle	56	311,10€

SMUR

Transports terrestres Forfait
30 minutes d'intervention 607,72 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Orléans, le 4 juin 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-37-03 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Vu la délibération n° 2008/2/11 du 25 avril 2008 du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 au centre hospitalier du Chinonais sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	code tarif	montant
Médecine	11	742,00 €
Gynécologie – obstétrique	12	742,00 €
Psychiatrie générale	13	662,50 €
Soins de suite	30	341,10 €
Hospitalisation à temps partiel		
Chimiothérapie	53	601,00 €

Psychiatrie générale 54 463,60 €

SMUR

Transports terrestres Forfait
30 minutes d'intervention 760,00 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire.

Orléans, le 09 juin 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS-37-08 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses

Vu la délibération n° 03/2008 du 17 avril 2008 du conseil d'administration du centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 mai 2008 au centre hospitalier Local de Ste Maure de Touraine sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Hospitalisation de temps complet		
Médecine	11	369.27 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier Local de

ste Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.

Tours, le 15 mai 2008

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Daniel VIARD

ARRÊTÉ n°08-TARIF-DDASS- 37-N° 03 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle - le clos Saint Victor (n° FINESS : 370000218) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F4/DGCP/5C/2008 /98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses

Vu l'avis du conseil de l'UGE CAM du Centre du 24 avril 2008

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008 au centre de réadaptation fonctionnelle du Clos Saint Victor sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
Rééducation fonctionnelle	31	190.54
Hospitalisation à temps partiel :		
Rééducation fonctionnelle	56	137.18

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle du Clos Saint Victor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.

Tours, le 29 mai 2008

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Par délégation, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Daniel VIARD

ARRÊTÉ N° 08-TARIF-DDASS- 37-N° 09 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle - Bois Gibert (N° FINESS : 370000539) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F4/DGCP/5C/2008 /98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses

Vu l'avis du conseil de l'UGE CAM du Centre du 22 avril 2008

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs applicables à compter du 15 juin 2008 au centre de réadaptation fonctionnelle du Clos Saint Victor sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Rééducation fonctionnelle	31	298
Soins de suite	30	193
Hospitalisation à temps partiel		
Rééducation fonctionnelle	56	203
Soins de suite	50	131

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle de Bois Gibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.

Tours, le 5 juin 2008

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Par délégation, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Daniel VIARD

ARRÊTÉ N°37-VAL-05C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2008 - Centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Luynes au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 172 537,17 € soit :

172 537,17 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

0,00 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 10 juin 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-01C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2008 - Centre hospitalier de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité

d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Tours à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 24 586 378,05 € soit :

20 157 917,96 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

2 115 460,61 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

1 409 755,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 903 243,70 € au titre des produits et prestations, 0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS, 0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 10 juin 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 37-VAL-02C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2008 - Centre hospitalier d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de

santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 351 438,00 € soit :

1 104 210,99 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

182 585,48 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

56 590,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

8 050,97 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 10 juin 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-03C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2008 - Centre hospitalier de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Chinon au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 956 183,93 € soit :

807 863,30 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

77 989,70 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

70 330,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 10 juin 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-04C fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2008 - Centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées

par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Loches au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 673 680,92 € soit :

557 139,00 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,
83 742,47 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),
19 966,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
12 833,39 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 juin 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-37-02B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 31 mars 2008 du conseil municipal de Chinon ;

Vu le courrier en date du 5 mai 2008 du conseil général d'Indre et Loire ;

Vu l'arrêté n° 08-37-02A en date du 23 avril 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier du Chinonais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1: Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

En qualité de représentant du conseil municipal de la commune de rattachement:

- est désignée madame Monique AUGHEY (en remplacement de madame Françoise BELPAUME)

En qualité de représentant désigné par le Conseil général :

- est désigné madame Christiane RIGAUX

Article 2: La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) Président :

Monsieur Yves DAUGE, sénateur d'Indre-et-Loire

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Monique AUGHEY

Madame Jacqueline COMOLET

Madame Brigitte HAVARD

c) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu

Madame Blandine GINDER,

Monsieur Yves LAMORRE,

d) représentant désigné par le Conseil général :

Madame Christiane RIGAUX

e) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre

Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jean-Yves LE FOURN, président

Docteur Marion LEROY, vice-présidente

Docteur Hubert RABIER

Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur Didier GUILBAULT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Véronique NAULIN (CGT)

Monsieur Yannick GUILLEBAUD (CGT)

Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier

Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

Madame Anne-Marie CORDIER

Au titre de l'ORGECO

Madame Evelyne ANDELAIN

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Centre hospitalier du Chinonais sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 30 mai 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-37-01B modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier de la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire en date du 5 mai 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08-37-01A en date du 16 avril 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1 : Administrateur au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de sainte Maure de Touraine

En qualité de représentant désigné par le Conseil Général

- est désigné monsieur Jean SAVOIE

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) Président :

Monsieur Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Béatrice THOMAS

Madame Simone MARTIN-LIARD

c) représentants des communes de Nouâtre et de Saint Epain
Madame Marie Thérèse LEDUC représentant la commune de Nouâtre

Madame Florence BOUILLIER représentant la commune de Saint Epain

d) représentant désigné par le Conseil Général :

Monsieur Jean SAVOIE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Stéphane BERRUER, président

Madame Marie-Dominique GRANVEAUD, pharmacienne, vice-président

Docteur Jean LOCQUET

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Catherine ROBIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Valérie CATHELIN

Madame Sonia DAGUET

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Robert DEREUX, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel SAINT-AUBIN, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre du représentant l'ADMD

Madame Hélène CRAYE

Au titre du représentant l'UDAF

Monsieur Gaël de POULPIQUET

Au titre du représentant l'amicale des diabétiques de Touraine

Madame Françoise MILHOUE

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 17

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-37-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux

comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier de la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire en date du 5 mai 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08-37-03 en date du 23 avril 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1 : Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches :

En qualité de représentant désigné par le Conseil général - est désigné monsieur Pierre LOUAULT

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) Président :

Monsieur Jean Jacques DESCAMPS maire de Loches

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur Marc ANGENAULTS

Madame Anne PINSON

Madame Béatrice ASSABGUI

c) représentants le conseil municipal des communes de Ligueil et de Beaulieu:

Monsieur Jérôme GUILLARD

Madame Sophie METADIER

d) représentant désigné par le Conseil général :

Monsieur Pierre LOUAULT

e) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Jean-Marie BEFFARA

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Isabelle REBEN, présidente,

Docteur Jean-Pierre BARBIEUX, vice-président,

Docteur Isabelle CHENU,

Docteur Ismet BEKHECHI

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Isabelle PION

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Florence AUBERT (UNSA)

Madame Catherine HOTTEN (CGT)

Madame Brigitte TILLIER (CGT)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean Pierre PEIGNE, médecin non hospitalier

Monsieur FROMENTIN, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Madame Françoise MARCHAIS, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Madame Bernadette DENONNAIN

Au titre de l'ORGECO

Madame Marie-France BERDAT-DELLIER

Au titre de l'association Touraine Alzheimer

Madame Dominique BEAUCHAMP

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-37-04A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier de la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire en date du 5 mai 2008;

Vu l'arrêté n° 08-37-04 en date du 23 avril 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1 : Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes

En qualité de représentant désigné par le Conseil général

- est désigné monsieur Joseph MASBERNAT

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRE AVEC VOIX DELIBERATRIVE

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) Président :

Monsieur Bertrand RITOURET, maire de Luynes

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Nathalie BAUDE

Madame Christine CHUY

Madame Odile RITOURET

c) représentants le conseil municipal des communes de St Cyr sur Loire et de Tours

Madame Claude ROBERT,

Monsieur Thierry SALMON,

d) représentant désigné par le Conseil général :

Monsieur Joseph MASBERNAT

e) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Christophe ROSSIGNOL

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Marie-Paule MARTIN-MOUTOUSSAMY, présidente,

Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX, vice-président,

Docteur Marie BOYER,

Docteur Lucile HOUDAILLE-BOUGAULT

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Catherine BOURGOIN

Madame Patricia HUBERT

Madame Nathalie PINEAU

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Pierre CHEVREUIL, médecin non hospitalier

Madame Christine BOUGAULT, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Gérard GIL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Monsieur Jean-Pierre PARFAIT

Au titre de l'association des diabétiques de Touraine

Monsieur Michel FRADET

Au titre de l'association les Aînés ruraux

Monsieur Christian LENAY

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées

Monsieur Maurice GALAS

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 08-37-SIHNO-01 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-4, R.6132-1 à 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre Louis Sevestre en date du 13 mai 2008, les courriers du centre hospitalier de Luynes en date du 19 mai 2008 et de la maison de retraite de Langeais en date du 15 mai 2008 ;

Vu l'arrêté n° 07-37-SIHNO-01 du 5 février 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1er : La composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté:

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Bertrand RITOURET, maire de Luynes et représentant le centre hospitalier de Luynes

a) représentants la maison de retraite intercommunale Semblançay La Membrolle :

Monsieur Jacques MEREL, maire de La Membrolle

Monsieur Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay

Madame Chantal VERNEAU, aide soignante

b) représentants le centre hospitalier de Luynes :

Monsieur Bertrand RITOURET, maire de Luynes

Docteur Lucile HOUDAILLE-BOUGAULT, représentante de la commission médicale d'établissement

Madame Patricia HUBERT, représentant du personnel non médical

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT, représentant du personnel non médical

c) représentants le centre de réadaptation et de rééducation fonctionnelle de Bel-Air :

Madame Rose-Marie CURIE-NODIN, administrateur

Monsieur Jacques PROCHAZAK, administrateur

d) représentant la maison de retraite de Langeais :

Monsieur Pierre-Alain ROIRON, maire de Langeais

e) représentants du centre Louis Sevestre:

Docteur Jean-Yves BENARD, président de la commission médicale d'établissement

Madame Valérie SLONINA, cadre supérieur de santé

Monsieur Joseph MASBERNAT, administrateur

Article 2 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 13

Article 3 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand



ARRETE FIXANT LE SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE POUR L'INTERREGION OUEST

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Bretagne,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Centre,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région des Pays de la Loire,

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1234-3-1, L.1243-8, L.6121-1, L.6121-2, L.6121-3, L.6121-4, L.6121-9, R.6121-1, R.6121-2, R.6121-3 et D.6121-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Ouest ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine sur le projet de Schéma interrégional d'organisation sanitaire en ce qui concerne l'activité de soins greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques en date du 6 septembre 2007 ;

VU l'avis formulé par le comité régional de l'organisation sanitaire

- de Bretagne lors de sa séance du 13 novembre 2007,
- du Centre lors de sa séance du 13 septembre 2007,
- des Pays de la Loire lors de sa séance du 21 novembre 2007,
- de Poitou-Charentes lors de sa séance du 13 septembre 2007 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

- de Bretagne lors de ses séances du 8 janvier et 1^{er} avril 2008,
- du Centre lors de sa séance du 24 septembre 2007,
- des Pays de la Loire lors de ses séances du 24 janvier et 29 avril 2008,
- de Poitou-Charentes lors de ses séances du 28 janvier et 21 avril 2008 ;

Arrêtent

Article 1 : Le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'interrégion Ouest est arrêté tel qu'il figure en annexe au présent arrêté pour les activités de soins définies à l'article D.6121-11 du code de la santé publique et rappelées ci-après :

- chirurgie cardiaque ;
- neurochirurgie ;
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
- traitement des grands brûlés ;
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.

Article 2 : Le schéma interrégional d'organisation sanitaire est arrêté pour cinq ans à compter de sa publication. Il peut être révisé en tout ou en partie, à tout moment.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation des régions Bretagne, Centre, Pays de la Loire et Poitou-Charentes, les Directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales des quatre régions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des régions Bretagne, Centre, Pays de la Loire et Poitou-Charentes.

Fait à NANTES, le 20 mai 2008,

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,

Antoine PERRIN

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

La Directrice de l'Agence régionale
de l'hospitalisation de Poitou-Charentes

Marie-Sophie DESAULLE

Le Directeur Adjoint,

Docteur André OCHMANN

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANTAIRES ET SOCIALES

AVIS d'ouverture de recrutement d'agent d'entretien qualifié

En application de la loi du 9 janvier 1986 –art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un recrutement d'un agent d'entretien qualifié - service cuisine- doit avoir lieu à l'EHPAD "Louise de la Vallière" de CHATEAU LA VALLIERE (Indre-et-Loire).

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Une commission composée de trois membres sélectionne les candidats.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre et d'un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes obtenus, les formations suivies et les emplois occupés, doivent être adressées à Madame le Directeur de l'établissement, 7 rue de la Citadelle – 37330 CHATEAU LA VALLIERE, dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

AVIS d'ouverture de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié -option cuisine- doit avoir lieu à l'EHPAD "Louise de la Vallière" de CHATEAU LA VALLIERE (Indre-et-Loire).

Il est ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre et d'un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes obtenus, les formations suivies et les emplois occupés, doivent être adressées à Madame le Directeur de l'établissement, 7 rue de la Citadelle - 37330 CHATEAU LA VALLIERE, dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

AVIS d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé filière infirmière

Références : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

- Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé
- Décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé filière infirmière est ouvert au Centre Hospitalier de Bourges afin de pourvoir 4 postes.

Peuvent faire acte de candidature :

- les agents fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier 2004, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

De plus, les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus au 1^{or} et 2^o du présent article.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, sont à adresser à :

Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier de Bourges
145 avenue François Mitterrand
18020 BOURGES CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

A l'appui de leur demande les candidats doivent fournir :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé
 - Un curriculum vitae
 - Un état des services accomplis
-

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.

Dépôt légal :28 juillet 2008 - N° ISSN 0980-8809